



COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.



A MILAN,

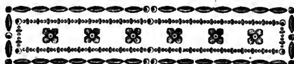
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE

De J. J. Destefanis, à S. Zeno;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)





N.° CCI.

DU 20 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 JUILLET.

M. le président annonce que le résultat du troisième scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. Treilhard. (On applaudit.)

L'ancien et le nouveau président font les discours d'usage.

L'assemblée vote des remercîmens à M. Bonnay.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne, ministre de la marine. Il annonce que le roi lui a ordonné de présenter des observations sur le décret qui porte l'augmentation de la solde de la marine, et qu'il croit nécessaire de faire un réglement pour déterminer comment les grades

peuvent devenir susceptibles d'augmentation de paie.

Une lettre de M. Lambert, contrôleur-général des finances, rend compte à l'assemblée des obstacles qu'on apporte, dans certains départemens, à la perception des octrois et droits d'Aydes. Les gardes nationales refusent de prêter main-forte aux percepteurs.

M. l'abbé Gouttes. Si le peuple n'était pas trompé sur ses véritables intérêts, vous n'entendriez point de pareilles plaintes ; les ennemis du bien public mettent tout en œuvre pour l'induire en erreur. Dans une province, on se sert du prétexte de la religion, dans une autre, on dit au peuple que votre intention est qu'on ne paie aucun impôt. Je demande que le comité d'imposition nous fasse au plutôt son rapport, pour établir quels sont ceux de ces droits qui doivent être supprimés : car si nous n'y prenons garde, la constitution est renversée.

L'assemblée ordonne le renvoi à ses comités de constitution et de finances réunis.

Sur le rapport fait, par M. Vernier, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du 22 juin, prise au conseil-général

de la ville de Gimont, district d'Auch, département du Gers, homologue ladite délibération, et valide, en tant que de besoin, le paiement de 2,400 liv. fait aux particuliers qui ont logé les bas-officiers et soldats du premier bataillon du régiment de Cambresis; et comme de ladite somme, celle de 1800 liv. provient d'un emprunt fait sous le cautionnement solidaire des officiers municipaux et notables : l'assemblée ordonne que cette dernière somme sera remboursée aux prêteurs sur les premiers deniers à provenir des titres de créance qui sont entre les mains du trésorier de ladite ville. »

M. Vernier propose, au nom du comité des finances, le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, voulant assurer la perception des droits qui avaient été affermés par les ci-devant états d'Artois, et qui expirant, à l'exception du bail concernant les eaux-de-vie, au premier août prochain, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'impositions à établir dans les divers départemens du royaume, a décrété et décrète ce qui suit :

» Tous les droits qui formaient l'objet des baux passés par les ci-devant états d'Artois, et qui, à l'exception du bail des eaux-de-vie expirent à la fin du présent mois, seront régis, à

compter du premier août prochain, par des régisseurs choisis et nommés sans délai par le département du Pas-de-Calais, ou son directoire; lesquels régisseurs verseront chaque mois le montant de leur recouvrement entre les mains de ceux qui, jusqu'à présent, ont été chargés de la perception des revenus publics, sans rien innover pour le moment à la quotité des droits, à la forme de perception et à l'ordre de comptabilité, qui continueront d'être observés comme par le passé, jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il ait été statué sur le mode d'imposition qui sera suivi dans ledit département, ainsi que dans les autres départemens du royaume.

Ce décret est adopté sauf rédaction.

M. Thouret. Vous avez adopté, sauf rédaction, l'article XI du titre II *des juges de paix.* Voici comme le comité vous propose de le rédiger définitivement.

Art. XI. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance, mais sans qu'il puisse connaître des contestations auxquelles cette reconnaissance donnera lieu. Il recevra les délibérations de familles, pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la tutelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne,

l'état, ou les affaires des mineurs pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle et curatelle; à charge de renvoyer devant les juges qui seront établis par le titre suivant, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le conrs ou par suite des délibérations ci-dessus. Le juge de paix pourra recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et curateurs.

Cette rédaction est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges de districts.

M. Thouret. Je vais vous faire lecture de l'article I.er du titre III des *juges de districts.*

Art. I.er Il sera établi dans chaque district un tribunal composé de trois juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

M. Sentetz. L'établissement des tribunaux de districts, et tout ce qui s'ensuit dans les articles III et IV du plan du comité, me paraît réunir un grand nombre d'inconvéniens. Je vous proposerai de substituer aux seize articles qui forment ces deux titres, huit articles qui me paraissent infiniment plus simples, plus favorables à l'intérêt des

peuples, plus économique pour l'état; vous en allez entendre la lecture. Je vous en présenterai ensuite la justification.

Art. I.er Il sera établi dans chacune des deux principales villes de chaque département, un tribunal composé de dix juges, et dont le ressort sera formé du nombre de districts qui sera jugé convenable.

II. Ce tribunal sera divisé en deux sections pour le jugement des affaires civiles. Il se réunira pour le jugement des affaires criminelles.

III. La première section, composée de sept juges, connaîtra en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 livres, de toutes affaires personnelles et des affaires réelles, dont l'objet sera de 50 livres de revenu déterminé. — Elle connaîtra aussi en dernier ressort des appels des jugemens des juges de paix, lesquels elle sera tenue de juger sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel. — Elle connaîtra enfin des appels des jugemens rendus par la seconde section, dans les causes qui lui sont attribuées par l'article suivant.

IV. La seconde section, composée de trois juges connaîtra en première instance de toutes les causes qui n'ont pas été ci-devant attribuées.

V. Il sera établi auprès de chaque tribunal six suppléans, dont trois au moins seront choisis dans la ville de l'établissement.

VI. Les juges de la seconde section remplaceront les juges de la première, par préférence aux suppléans, excepté lorsqu'il s'agira des causes qui auront été jugées en première instance par la seconde section; mais les juges de la seconde section ne pourront être remplacés que par des suppléans.

VII. Le nombre de sept juges sera nécessaire ponr les jugemens de la première section, celui de trois pour ceux de la seconde, celui de neuf pour les jugemens criminels.

VIII. Les sept premiers élus formeront la première section qui sera présidée par le premier élu; les trois derniers élus formeront la section qui sera présidée par le premier élu des trois, sans qu'aucune de ces différences puisse établir entre les juges d'autre supériorité de caractère, que celle qui est relative aux jugemens qui leur sont déférés.

Voici maintenant la justification des articles, par le parallèle très-court et très-simple de ce projet avec celui que vous présente le comité. — Les titres 3 et 4 de son projet, sur l'établissement des tribunaux de district et d'appel, réunissent une multitude d'inconvéniens, qui tous disparaissent dans le plan que je propose. — Les uns sont relatifs à l'administration de la justice civile, les autres à l'administration de la justice criminelle, d'autres enfin sont communs à l'uue et à l'autre.

— Voici d'abord ceux qui sont relatifs à l'administration de la justice civile. — On est d'abord étonné de voir, dans chaque district, d'après le plan du comité, un tribunal de trois juges décider en dernier ressort, non-seulement des causes personnelles et réelles jusqu'à la valeur de 1000 livres, mais encore d'objets qui peuvent souvent se porter à des sommes bien plus considérables, dont vous avez attribué la connaissance, en première instance, aux juges de paix. Cette attribution des juges de districts devient plus effrayante encore, lorsqu'on considère que le plus grand nombre de ces tribunaux se trouve remplacé dans de petites villes ou dans des bourgs, où les juges seront pour l'ordinaire peu instruits; que d'ailleurs c'est multiplier à l'infini ce qu'on appelle justice de village, c'est-à-dire, des foyers de chicane et de mauvaise foi, que c'est ouvrir à l'ambition des cultivateurs des écoles pernicieuses et faciles d'éducation pour leurs enfans; que c'est enfin disséminer dans tous les points du royaume, l'espèce des praticiens, qui est depuis si long-tems le scandale de l'ordre judiciaire, et le fléau des habitans des campagnes. Dans le plan que je vous propose, la première section composée de sept magistrats, jugera toutes les affaires en dernier ressort. La seconde composée de trois magistrats, ne jugera jamais qu'à la charge de l'appel. Ces tribunaux n'étant établis que dans les villes assez considéra-

bles, se trouvant toujours dans des foyers d'émulation et de lumières, lesquelles ne peuvent guère exister sans une certaine population et le concours d'établissement qui en est la suite, il en résulterait plus d'instruction, plus de régularité dans les juges, plus d'éducation et de pudeur dans les hommes de lois, beaucoup moins de facilité pour les candidats praticiens des campagnes.

Qu'on ne dise pas que dans le système que je propose, la justice sera plus éloignée des justiciables. Il est possible que pour les causes qui, dans le plan du comité, sont attribuées en dernier ressort aux juges de district, il fut plus commode à quelques plaideurs de trouver cette justice dans le district que de ne la trouver que dans l'une des deux divisions du département. — Mais considérez aussi qu'un très-grand nombre de plaideurs seraient obligés de se transporter dans le chef-lieu du district, pour y plaider en première instance, et ensuite de-là dans le département où serait établi le tribunal d'appel, peut-être à 40 lieues de leur domicile. Le plan que je propose donne à ces derniers l'avantage de trouver, et la justice en première instance, et la justice en dernier ressort dans une même ville qui ne serait jamais guère plus éloignée de leur domicile que de quatre ou cinq lieues. Remarquez d'ailleurs que dans le petit nombre de plaideurs pour qui la justice s'éloignerait de quelques pas, ne doivent pas être comptés

les citoyens pauvres dont vous avez attribué les causes en dernier ressort aux juges de paix. Je passe aux inconvéniens qui résultent du projet du comité, relativement à l'administration de la justice criminelle. Si, comme vous l'avez déjà préjugé, il ne doit point y avoir d'appel en matière criminelle, au moyen de la procédure par jurés, ou le fait sera vérifié par des jurés, et le procès jugé en dernier ressort au tribunal de district, ou l'un et l'autre auront lieu au tribunal d'appel, ou bien le fait sera vérifié par des jurés près le tribunal de district, et le procès porté ensuite au tribunal d'appel pour être jugé. Dans ces trois cas, de grandes difficultés se présentent, et à l'égard des jurés et à l'égard des juges. Dans le premier cas, le tribunal de district étant placé en grande partie dans de petites villes, comment y trouver des citoyens en assez grand nombre, qui aient assez de loisirs et de lumières pour se charger des fonctions de jurés, sur-tout si les accusés ont la faculté d'en récuser plusieurs, et si, comme il résulte de vos principes, la qualité de juré est incompatible avec celle de membres des corps municipaux et des directoires ? A l'égard des juges, n'est-il pas épouvantable que trois juges de village prononcent et fassent exécuter des jugemens de mort ? On dira peut-être que leurs fonctions se bornent à appliquer la loi. Mais ces fonctions-là sont encore assez importantes et assez difficiles ; elles sont assez susceptibles d'erreur et

de corruption pour qu'elles ne doivent pas être commises imprudemment, d'abord à des juges en trop petit nombre pour que leurs passions et leurs bévues particulières puissent être suffisamment balancées, et à des juges dont les habitudes doivent nécessairement rétrécir les lumières. Dans le second cas, comment les accusés pourront-ils récuser des jurés qu'ils n'auront pas pu connaître, et qui habitaient peut-être à 30 lieues dans un département étranger ? Il arrivera ensuite, à l'égard des juges, qu'un très-grand nombre de procès criminels allant s'engouffrer dans le même tribunal, une habitude excessive de juges flétrira nécessairement la délicatesse et l'humanité des magistrats ; ils porteront dans ces fonctions cette familiarité et cette indifférence qu'on a eu trop souvent chez les anciens *tournelistes*, dont un grand usage avait laissé la sensibilité : ainsi, on verra se reproduire ces assassinats juridiques dont ont doit autant la fréquence à ce vice de l'organisation judiciaire, qu'à l'imperfection de notre code criminel.

Dans le troisième cas reste toujours la difficulté à l'égard des jurés des petites villes, et à l'égard des juges endurcis par la grande habitude des jugemens criminels, et il y en a de particulières à raison des embarras innombrables qui résulteront inévitablement dans l'expédition des affaires criminelles, de ce que les juges du fait seront à une grande distance des juges de droit. — Aux

inconvéniens qui résultent du plan du comité et du côté des jurés et du côté des juges, on peut ajouter, dans tous les cas, où un tribunal d'appel établi de trois en trois, ou de quatre en quatre départemens, serait juge des procès criminels, la considération assez importante en finance des frais de traduction des accusés dans les tribunaux éloignés, et ensuite sur les lieux du délit pour y être exécutés ainsi qu'on le pratiquait souvent par le passé. On peut éviter cette dernière dépense, mais alors les exécutions, dont le motif ne peut être pris que dans l'utilité de l'exemple, étant concentrées dans une grande ville, où la fréquence et l'habitude les rendent indifférentes, deviendront inutiles pour tout le ressort. — Enfin, il est à craindre qu'une pareille organisation de l'ordre judiciaire décrétée constitutionnellement, n'oppose des obstacles insurmontables au succès du travail si désiré sur la réformation de la jurisprudence criminelle. — Le projet que je vous présente évite ces divers inconvéniens. Il fait juger auprès du même tribunal et le fait et le droit. Trois juges de village ne sont pas arbitres de la vie et de l'honneur. Les tribunaux sont établis dans les villes considérables. Les jurés sont à côté d'eux. Ils peuvent être éclairés, connus des justiciables, et en grand nombre : tous les juges du tribunal réunissent leurs lumières, lorsqu'ils prononcent sur la vie et l'honneur du citoyen. Les questions de ce

genre les occupent assez souvent pour qu'ils en acquièrent la connaissance, mais leurs jugemens criminels sont assez rares pour qu'ils ne se familiarisent point avec ce ministère terrible, et pour qu'ils l'abordent avec terreur.

Le projet du comité présenterait encore bien des difficultés relatives à la forme et à l'administration de la justice civile et à celle de la justice criminelle. — D'abord en établissant des tribunaux de district, vous perdez le fruit de la mesure la plus sage que vous aviez prise pour assurer au peuple l'exactitude et l'intégrité dans l'exercice de la justice. Je veux dire la publicité de l'instruction des rapports ou des jugemens. — En effet, quel auditoire peut se former dans les villes de 1000, de 1200, de 1500 ames de population, dont le plus grand nombre des habitans étant ouvriers ou laboureurs, sont obligés de régler la durée de leur travail sur celle du jour, où d'ailleurs ils ne sont pas assez instruits pour en imposer aux juges, et apprécier leurs jugemens. — Dans les villes considérables, au contraire, des auditeurs éclairés, dont les occupations sont plus libres, rendront par leur présence les magistrats circonspects, et formeront cette opinion publique, qui jugera les juges eux-mêmes, et qui apprendra au peuple s'il est intéressant pour lui de les réélir ou d'en changer.

L'inégalité qui a été observée dans la division

des départemens et districts, porterait aussi une grande imperfection dans la distribution des ressorts de ces tribunaux de districts; car sur une égale surface et la même population, là il n'y en aurait que trois ou quatre, ici il y en aurait huit ou neuf. Je conclus à ce que la priorité soit accordée aux articles que je vous ai proposés.

M. Nogaret. Avant de discuter le plan du comité, je vais vous soumettre un autre projet qui me paraît renfermer plus d'avantages.

Art. I.er Il sera établi, dans chaque département, un tribunal d'appel, composé de sept juges et de deux officiers, chargé des fonctions du ministère public.

II. Il sera établi, dans chaque district, autre que celui dans lequel siégeront les juges d'appel, un tribunal composé de trois juges et d'un officier chargé des fonctions du ministère public.

III. Le tribunal d'appel connaîtra en premier et dernier ressort :

1.° De toutes les causes du district où il sera établi, et qui seront portées dans les autres, au tribunal du district, pour y être jugées en premier et dernier ressort.

2.° De tous les procès qui lui seront portés de plein vol par les parties, lorsqu'elles ne voudront pas plaider devant le tribunal du district, même en dernier ressort, ni y subir un premier degré de juridiction dans les matières ordinaires.

3.°

3.° De tous les appels des jugemens rendus par les tribunaux des districts, lorsqu'ils n'auront pas prononcé en dernier ressort.

4.° Des jugemens rendus par les juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, lorsqu'ils excéderont l'attribution en dernier ressort des tribunaux de district, et quand bien même ils ne l'excéderaient pas, lorsque les parties voudront porter l'affaire à juger au tribunal d'appel.

5.° Le même tribunal d'appel fera l'application de la peine en matière criminelle contre les accusés qui auront été déclarés coupables par les jurés.

IV. Les officiers du tribunal d'appel feront le choix de deux entre eux qui seront chargés, pendant six années, de suivre, avec les jurés, l'instruction des procédures criminelles du district dans lequel le tribunal sera situé, et de juger en première instance les procès des districts auxquels les parties voudront faire subir deux degrés de juridiction.

Ces deux officiers ne pourront assister, ni être présens à l'examen ni au jugement des procès dont ils auront connu la première instance, non plus que des procédures, à l'instruction desquelles ils auront concouru, et, dans ce cas, ils seront remplacés par des suppléans.

Je vais discuter le plan proposé par votre comité.

Le comité de constitution vous propose d'établir d'abord un premier tribunal dans chaque district, et ensuite des tribunaux d'appel, qui auront pour ressort le tribunal de trois ou quatre départemens; j'adopte en grande partie les tribunaux de district; j'entreprends de combattre son projet sur l'établissement des tribunaux d'appel, et une réfutation contiendra le développement d'un nouveau systême. Les raisons les plus spécieuses qu'on puisse alléguer pour donner à chaque tribunal d'appel le territoire de trois ou quatre départemens, se réduisent, selon moi, à trois considérations. On craint que les départemens ne s'isolent les uns des autres, lorsqu'ils trouveront dans leurs limites tous les établissemens qui peuvent leur être nécessaires; on appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des juges de leurs justiciables; on désire économiser sur la dépense qu'occasionnerait la municipalité des tribunaux; on craint que les départemens ne deviennent étrangers les uns aux autres. Si ce malheur était même probable, quels seraient les liens qui le préviendraient dans l'exécution du projet du comité. Les trouve-t-on dans ces rapports, toujours pleins d'amertume, qui font entretenir aux plaideurs une correspondance avec les gens de loi? les trouvé-t-on dans ces relations qui n'intéressent que de simples individus? les trouve-t-on dans les déplacemens pénibles qu'auront à exécuter les hommes justes et honnêtes pour

suivre loin de chez eux un plaideur obstiné qu'on ne saurait serrer de trop près et qui devient d'autant plus redoutable, qu'il a du terrain derrière lui ? Si ce sont-là les liens qu'on veut faire valoir, j'invite l'assemblée nationale à les rompre plutôt qu'à les resserrer. On appréhende les suites d'un trop grand rapprochement des tribunaux de leurs justiciables, ce moyen ne peut se soutenir que par un abus de raisonnement erroné et captieux. L'assemblée nationale s'est toujours montrée empressée à suivre le vœu du peuple qu'elle représente, lorsqu'il était bien décidé, et juste par conséquent ; c'est pour remplir ce vœu que je conclus à ce que vous rejettiez l'opinion du comité. Si vous consultez, en effet, le vœu de vos commettans, vous reconnaîtrez qu'il est aussi général que bien marqué sur le rapprochement de la justice de ceux qui ont à la solliciter, je me trompe, je dois dire de ceux qui doivent compter sur elle.

Tributaires depuis trop long-tems de nos grandes cités, les habitans des campagnes se tournent vers vous pour être délivrés d'un assujettissement qui nuit autant à leur tranquillité qu'à la pureté de leurs mœurs. Mais lorsque vous les entendez, vous demandez le rapprochement que je sollicite pour eux, vous méconnaîtriez absolument leurs voix, et par conséquent les sentimens qui doivent vous presser, si vous vous persuadiez qu'ils ne récla-

ment que le rapprochement des justices ordinaires. Vous l'avez déjà jugé en partie, et le jugement est conforme au vœu des peuples. Autant il était utile de les préserver de la présence de ces sangsues publiques qui les dévoraient dans les justices seigneuriales, autant il est utile aussi que vous régliez l'établissement des tribunaux, de manière que les justiciables y trouvent une protection toujours active, et toujours assez rapprochée. Cet avantage ne peut appartenir qu'aux tribunaux de dernier ressort. Il faut le dire, la nécessité de faire des lois le prouve assez d'ailleurs, telle est la corruption du cœur humain, que la voie de l'appel qui ne devrait être suivie que par ceux dont les droits auraient été reconnus, ne l'est au moins le plus souvent que par des plaideurs téméraires, absolument indignes du recours qu'ils exercent, et qu'ils n'en usent peut-être que pour lasser un homme honnête et vertueux, ou mettre le pauvre dans l'impossibilité d'échapper à leurs vexations. Ici j'ai encore en faveur de mon opinion, les principes de cette heureuse égalité que vous avez établis les premiers, et j'en réclame l'observation. Des juges d'appel trop éloignés des tribunaux de district, occasionneront uue trop grande disparité entre le pauvre et le riche. Certes, lorsque le pauvre voit le plus souvent toute sa fortune compromise à raison de sa médiocrité, il ne faut pas qu'il puisse suspecter le tribunal, au-delà duquel il ne lui

reste plus de recours, s'il plaide contre un homme riche et puissant, et que la discussion soit assez importante pour qu'il doive subir deux degrés de juridictions. Croyez-vous que les choses soient égales de part et d'autre? On craint le rapprochement des tribunaux des justiciables. Comment peut-on concevoir l'espérance de faire partager cette crainte à des personnes instruites du vœu du peuple français? Voyez quelle est la conduite qu'il tient dans l'état actuel des choses. Les présidiaux existans lui offrent une justice plus rapprochée que celle que le comité voudrait lui donner : eh bien! c'est dans les présidiaux, dont la juridiction devrait être déserte, si l'opinion que je combats était juste, qu'on voit tous les jours les justiciables faire des instances les plus pressantes pour y être jugés en dernier ressort. Osera-t-on me répondre qu'ils auraient la même facilité dans les tribunaux de district? Je redemenderai à mon cœur s'il faut encore des sacrifices pour obtenir bonne et prompte justice, pour obtenir la protection des lois?

On appréhende le rapprochement des tribunaux, et dans quel tems veut-on faire naître cette crainte? C'est lorsque nous venons d'adopter le régime électif comme le meilleur de tous; c'est lorsqu'on fait dépendre la force et l'autorité des tribunaux du degré de confiance que leurs membres pourront se concilier; c'est lorsqu'on veut nous inspirer l'émulation pour prétendre aux pre-

mières places ; c'est lorsqu'on veut faciliter au peuple les moyens d'y appeler le plus digne ; c'est lorsqu'on veut que le juge soit toujours sous les yeux des électeurs, pour qu'ils puissent le maintenir dans ses fonctions, s'il remplit ses devoirs, ou l'en éloigner, s'il les méconnaît. Comment a-t-on pu concilier les contradictions que le moyen que je combats présente avec toutes les idées reçues ? Hé quoi ! l'on espère que les citoyens auront plus de confiance dans les juges qu'ils ne connaîtront pas, lorsqu'ils les éliront, qu'ils n'auraient peut-être pas élus, s'ils les eussent connus ? La réputation des hommes s'éclipse quelquefois, lorsqu'on suit de près leur conduite privée.

L'on craint de ne pas trouver de bons juges sur un terrain circonscrit : mais sera-t-on plus heureux en accumulant les établissemens dans les grandes villes ? Je soutiens, au contraire, que le projet du comité découragera le gens de loi, et qu'il diminuera le nombre des sujets parmi lesquels on aura à choisir. L'assemblée nationale a décrété que les juges seront élus tous les six ans. Cette sage disposition fait que les fonctions, que le choix du peuple confie, ne sont plus un état dans la société, et il arrivera de-là qu'on aura beaucoup de peine à obliger de bien acquitter l'héritage de ses pères pour se transporter dans une terre tout au moins étrangère, ou bien qu'il faudra prendre tous les juges dans la ville où le

tribunal sera établi. Je le sais, les grandes villes sont la patrie des sciences et des arts; mais s'il est vrai que les grandes vertus s'y montrent quelquefois, il est encore malheureusement plus certain que les grands vices y étendent constamment un empire d'autant plus dangereux, qu'ils s'y cachent sous des apparences séduisantes et mensongères. On craint que les tribunaux multipliés ne négligent et ne perdent la confiance qu'ils doivent avoir : mais comment peut-on les redouter, lorsqu'on place les juges à côté des assemblées administratives et sous leur censure. Me voilà parvenu à l'examen de l'économie qu'on veut faire valoir pour faire agréer le système du comité. Je soutiens que son calcul est faux, qu'il est indigne de vous, et que vous ne pouvez le prendre en considération, sans vous exposer à vous contredire vous-même. Le comité de constitution vous propose d'établir un tribunal d'appel composé de huit membres en deux chambres, de quatre officiers chacune; il lui donne pour ressort le territoire de trois ou quatre départemens: le comité vous propose ensuite, parce qu'il sent la necessité de rapprocher les tribunaux, autant qu'il sera possible, un tribunal d'inspection composé de trois juges; ainsi, sans compter les juges de district, vous établieriez, dans chaque section de quatre départemens, douze juges d'inspection et huit juges d'appel; en tout, vingt of-

ficiers. Voici où commence l'exposé de mon système.

Au lieu de ces vingt-juges, je propose de n'en élire que seize, quatre pour chaque departement, et de les unire au tribunal du district, siégeant dans le chef lieu du département, pour en former une cour d'appel qui connaîtra indistinctement de toutes les matières sans exception. Le tribunal d'appel établi dans chaque département et composé de juges, connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires des causes du district dans lequel il sera situé, et qui, ailleurs, seront portées dans les tribunaux de district pour y être jugées en dernier ressort. Il connaîtra ensuite de tous les appels des jugemens rendus, à la charge d'appel, par les tribunaux de district; il les jugera au nombre de sept juges. Le comité propose la chambre composée de quatre officiers seulement; il ne propose que deux chambres pour quatre départemens., et moi j'en propose quatre, puisqu'il y en aura un dans chaque département : je les compose de sept juges. Ses affaires en seront mieux examinées et plus promptement expédiées. Le tribunal d'appel que je propose connaîtra encore, en première et dernière instance, de tous les procès que les parties voudront y porter, soit qu'ils fussent de nature à être jugés en dernier ressort au tribunal de dis-

trict, soit qu'ils pussent être jugés à la charge de l'appel....

Le tribunal d'appel que je propose, connaîtra des appels des jugemens rendus par les juges de paix, soit qu'ils excèdent la compétence du tribunal du district ou non; le degré de confiance dont il jouira, sera encore indiqué par la conduite des plaideurs. Je finis en observant que le choix de la liberté que je donne aux parties, est bien différent et bien plus avantageux que celle que le comité leur donne sur le choix de deux chambres.

Le tribunal d'appel que je propose, fera l'application de la peine contre les accusés déclarés coupables par les jurés. L'administration de la justice sera, par ce moyen, bien plus active et bien moins dispendieuse, que si lon était exposé à des transports multipliés des prisonniers d'un département dans l'autre.

On m'objectera qu'il est dans les principes de l'assemblée nationale d'établir à cet égard deux degrés de juridiction. J'observe d'abord que l'objection n'est pas exacte: il peut entrer dans les vues de l'assemblée nationale, d'établir deux degrés de juges dans l'administration criminelle, ceux de l'instruction, auprès desquels les jurés rempliront leurs fonctions; et les autres, l'application de la loi générale.

Comme mon système fait qu'il n'y a pas de

tribunal de district proprement dit, dans le lieu où le tribunal d'appel siégera, il sera facile de le suppléer, en chargeant les juges de choisir tous les six ans deux d'entre eux qui seront chargés de l'instruction des procédurcs. Ils ne pourront assister ni au jugement, ni à l'examen de la procédure lorsqu'il s'agira d'appliquer la peine.

Ces deux mêmes officiers seront chargés de juger en première instance tous les procès de leur district, auxquels les parties auront l'acharnement de faire subir deux degrés de juridiction; leur nombre ne sera rien moins que considérable, parce qu'il pourra leur être permis en tout tems, de porter l'affaire en l'état où elle se trouvera au tribunal du dernier ressort.

Mon système simplifie singulièrement l'ordre des procédures, si vous voulez bien le prendre en quelque considération. Il rapproche aussi la justice des justiciables, et j'en ai démontré plus haut les avantages et la nécessité; il est aussi plus économique.

Vous avez décrété que la justice sera rendue gratuitement; il était digne de vous de faire ainsi acquitter cette première dette de la société. Eh bien! vous manqueriez votre but, vous manqueriez à vos promesses, si vous éloigniez la justice des justiciables. Qu'importe, en effet, au plaideur qui est obligé de quitter sa famille, et de l'abandon-

ner quelquefois dans le plus grand dénuement, de payer le juge ou le maître de l'hôtellerie.

Non, vous ne tomberez pas ainsi en contradiction avec vous-même, vos promesses et l'attente des peuples m'en sont garans.

M. Goupil. La discussion va s'égarer dans la diversité des opinions plus ou moins ingénieuses. Je demande qu'elle soit rappelée à ces deux points principaux : *Y aura-t-il un tribunal par district, oui ou non?* En cas que l'affirmative soit décidée, de combien de juges ce tribunal sera-t-il composé.

L'assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. Tronchet. La question de savoir s'il y aura un tribunal par chaque district, me paraît fondée sur ce principe, qu'il faut rapprocher la justice des justiciables. Ce principe est vrai, et il doit être respecté; mais il n'est pas le seul : non-seulement il faut ouvrir aux justiciables un accès facile aux tribunaux, mais encore il faut leur procurer la meilleur justice possible. Ce second principe me paraît supérieur au premier, et c'est lui surtout qu'il faut considérer. Il me semble que le grand nombre des tribunaux qu'on nous propose d'établir, ne nous menerait pas à ce but. La trop grande multiplicité de tribunaux, nous donnera nécessairement des juges inhabiles. Quelque plan

que suive le comité, il y aura toujours une classe de citoyens qui se livreront à l'instruction des affaires, et s'il n'y en a pas une quantité suffisante dans chaque district pour les occuper, ils seront conduits à l'improbité par le peu de moyens que leur offrirait leur état ; il serait cependant indispensable que ces personnes fussent instruites, afin que ce ne soit point un aveugle qui en conduise un autre. Vous proposerais-je un décret dans lequel je n'établirais qu'un tribunal pour deux districts ? Cela peut dépendre des considérations locales et de la population. Je me réduis donc à demander que le décret proposé par le comité, ne soit pas constitutionnel, mais que les législatures aient le droit de diminuer le nombre des tribunaux, d'après l'avis des départemens, suivant l'exigence des cas.

M. Delley. Suivant le plan du comité, il y aura 540 tribunaux de districts ; si on compare ce nombre avec celui qui existait avant la suppression des justices seigneuriales, on serait étonné qu'il pût suffire. L'expérience du préopinant a dû lui apprendre que le plus grand malheur des plaideurs, était la longueur dans la décision des affaires, ce qui leur fait perdre un tems plus précieux encore que l'objet du procès. Quant à l'objection relative au peu de lumières qu'on trouvera dans les juges de district, le préopinant a eu raison de dire que dans les grandes villes se

trouvaient les gens les plus expérimentés ; car en employant une comparaison triviale, les tribunaux inférieurs n'étaient que des rabatteurs de gibiers du côté où étaient placés les grands tireurs. Je conclus à ce que l'article proposé par le comité, soit adopté.

M. Thouret. Les difficultés qu'on fait naître sur l'établissement des tribunaux de district, viennent uniquement de ce que la plupart de nos collégues reconnaissent que la division de leurs départemens et districts, est, contre les représentations du comité, beaucoup trop nombreuse. Mais si elle est bonne pour l'administration, elle est bonne aussi pour l'ordre judiciaire. Une erreur commise dans l'établissement des administrations de district, ne peut déterminer l'assemblée à en commettre une autre dans l'érection des tribunaux.

M. le président fait lecture des diverses propositions ; on demande la question préalable sur toutes.

M. Desmeunier. Ce n'est point le cas de la question préalable, plusieurs des amendemens proposés, peuvent trouver leur place lorsqu'on discutera l'article premier du plan du comité.

La première des questions proposées par M. Goupil, est mise aux voix, et l'assemblée décide « qu'il y aura un tribunal dans chaque district. »

SECONDE QUESTION.

De combien de juges le tribunal de district sera-t-il composé ?

M. Péthion. On ne peut rien décider sur le nombre de juges, sans régler d'abord leur compétence, puisque c'est d'elle que dépend le plus ou moins d'occupations qu'ils trouveront: il s'agit d'abord d'examiner l'organisation des tribunaux d'appel. Le comité, à cet égard, propose de consacrer de grands abus et de rappeler l'ancien régime. Les grands tribunaux d'appel en retiendront l'esprit de chicane, en lui donnant un plus grand théâtre et plus de moyens, ils éloigneront la justice du justiciable, multiplieront les gens de loi, et par conséquent les procès. Bientôt vous verriez les départemens se disputer entre eux ces établissemens, qu'ils regarderont comme une source de leur richesse. A mon avis, il faudrait beaucoup mieux faire porter successivement les appels d'un district à un autre sans réciprocité, c'est le moyen d'anéantir la hiérarchie si impolitique et si dangereuse des tribunaux. Cette idée est simple, et porte avec elle ce caractère d'unité qui fait le plus bel ornement de votre constitution; elle pare à des très-grands inconvéniens, et n'en présente que de très-faibles..... Je propose la question suivante: « Etablira-t-on des tribunaux de deux es-

pèces, les uns pour juger en première instance, les autres sur l'appel; » ou « les tribunaux de district seront-ils tribunaux de première instance et d'appel, suivant l'ordre qui sera établi. »

M. Fréteau. Je crois aussi qu'il est nécessaire de régler la compétence des tribunaux avant de fixer le nombre des juges dont ils seront composés. Le projet du comité leur attribue la juridiction des eaux et forêts et celle de la monnaie, peut-être leur attribuera-t-on aussi la connaissance des affaires en matière d'impôt, ce dernier objet augmenterait beaucoup leur occupation, et trois juges ne me paraissent pas suffisans.

M. Thouret. Le plan de faire juger les affaires par les tribunaux de district, n'a point été présenté par le comité, parce qu'il contrarie les bases déjà décrétées; et que dans la discussion sur cette matière, il a paru évident que l'intention de l'assemblée était d'avoir des tribunaux d'appel, cependant vous voulez prendre ce nouveau plan pour base de la discussion; j'observe qu'il présente une masse de dépenses bien plus considérable en augmentant infiniment le nombre des jnges. Il y a 547 districts; il faudrait 1094 juges de plus, tandis que dans le plan du comité 8 juges par département suffisent, ils détruiraient d'ailleurs la seule utilité de l'appel qui présente un degré de confiance beaucoup plus grand.

Chabroux. Je propose que les tribunaux des

district soient employés en même-tems, et pour le premier et pour le second degré de juridiction ; que chacun d'eux soit, dans son enclave particulière, tribunal de première instance ; et qu'ils soient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres.

Voici les avantages que je trouve dans ce plan. Il apporte une grande simplicité dans votre organisation judiciaire.

Vous placez sur la même ligne un certain nombre de juges, et vous leur distribuez tellement leurs fonctions, qu'ils vont suffire à tout.

Or, si avec un moindre nombre d'agens, vous pouvez obtenir tout l'effet que vous attendriez d'un plus grand nombre, la première méthode est préférable. Vous êtes d'une part, plus certains de votre résultat, quand il dépend d'un mouvement moins compliqué; et d'autre part, il vous est bien plus facile de voir promptement les causes qui tendaient au désordre, et d'y obvier. Des tribunaux d'appel formeront tôt ou tard des compagnies. Une correspondance dangereuse s'établira entre elles; elles mettront en masse leur pouvoir, leurs moyens, leur grand crédit. Je dis leur grand crédit; elles l'auront tel dans un grand ressort, que finalement la justice dépendra d'elles. Je ne donnerai pas plus de développement à cette idée ; mais je vous rappellerai les parlemens, dont les nouvelles compagnies ne différeraient que par quelques nuances.

Dans

Dans le principe, les officiers des parlemens étaient amovibles ; ils n'étaient que juges, ils étaient en petit nombre. Il n'y avait que huit magistrats dans le conseil-delohinal, devenu depuis le parlement de Grenoble : consultez le passé en faveur de l'avenir. Les tribunaux de district ne seront jamais dangereux ; leurs officiers ne pourront avoir, comme juges de première instance, qu'un ascendant borné comme l'importance de leurs fonctions et comme leur territoire ; ils n'en auront aucun comme juges d'appel ; car, dans mes vues, ils n'auront point de territoire déterminé. Et puis, circonscrits dans d'étroites enclaves, réunis en très-petit nombre, ils ne formeront jamais de compagnies ; ils demeureront en grouppe épars aux places qui leur auront été assignées ; et plusieurs centaines de ces grouppes ne seront pas susceptibles de cette correspondance, de cette réunion trop facile à réaliser pour vingt tribunaux.

Il m'a paru que vous ne voulez pas des juges de deux classes, que vous proscrivez cette distinction de juges supérieurs et de juges inférieurs, et des disparités choquantes entre des citoyens qui remplissent les mêmes fonctions. Je trouve cela dans le plan même du comité ; car il vous propose de décréter que « la distinction des deux degrés de juridiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelle entre les juges.

Je m'appuie sur l'autorité du comité, et c'est

sa thèse que je soutiens. Mais quand vous aurez décrété qu'il n'y a aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges, l'opinion et le préjugé décréteront autrement, et vous n'habituerez pas le peuple à concevoir l'état du juge d'appel qui réforme, sans préexcellence sur l'état du premier juge qui est réformé. Au fond, je suis d'accord avec le comité : mais ce qu'il réduit à une décision de droit, je l'établis par le fait, qui est toujours plus sûr que le droit. Le préjugé du peuple sur la supériorité des tribunaux d'appel, ira plus loin : les juges seront peuple aussi sur ce point ; on préférera une place dans le tribunal d'appel, à une place dans le tribunal appellable. Celui qui jugera quatre départemens et celui qui ne jugera qu'un district, ne se résoudront point à s'assimiler. Qu'en arrivera-t-il? Le juge de district sera occupé d'un degré à monter, il séjournera impatiemment dans le premier. Je vois bien que dans cet état des choses, les vues ultérieures du juge de district pourront être un principe d'émulation qu'il cherchera à mériter par le travail, l'assiduité et l'intégrité ; cet avancement qu'il ambitionnera : mais cette considération ne me séduit pas, et j'arrête ma pensée sur l'intérêt qu'a le peuple à attacher un bon juge à ses fonctions. Dans tous les tems on a trop peu fait attention à l'importance des fonctions qui sont remplies dans les premiers tribunaux. Il n'y a de bons jugemens que ceux qui sont calqués sur l'ius-

truction : or, l'instruction se fait dans les premiers tribunaux : ainsi, il est vrai, en dernière analyse, que les bons jugemens sont l'ouvrage des premiers tribunaux. Il est donc important que les premiers tribunaux soient remplis d'hommes éclairés, sages et justes. Il faut donc y attacher ces hommes, et pour cela il faut ne leur pas montrer au-dessus une place qui leur fasse envie. Vous voulez que tous vos juges jouissent d'une grande considération ; ne laissez pas échapper le moyen principal qui vous est offert, pour la leur assurer; ne faites point un partage inégal dans cette considération ; les tribunaux auxquels vous donneriez un peu plus, finiraient par avoir tout. C'est par quelque supériorité que commence la tyrannie. Quand les juges de district seront appellables les uns aux autres, l'appel ne sera plus pour les justiciables, que la provocation d'un nouvel examen des procès, et non le recours d'une puissance à une puissance plus grande. Les juges auront l'idée d'une fonction à remplir et non d'une autorité supérieure à exercer ; et les jugemens appellables ou non, tiendront leur force de la loi et non des hommes qui auront prononcé.

Ceci paraîtra une conception bizarre, extrême : les personnes qui ont été à portée d'observer, en avoueront la vérité. Il est arrivé bien souvent que le penchant à rendre marquante la supériorité du tribunal, a eu grande part, au moins, aux pro-

nonciations accessoires. Je ne laisse pas subsister cet écueil, et cela est plus sûr que de le donner à éviter. Je compte plus sur la loi qui abolit l'objet de la tentation, que sur la morale qui recommande de ne pas succomber. Quand vous avez ordonné la division du Royaume en départemens, en districts, vous avez vu la jalousie des villes éclater. D'anciennes rivalités ont agi, de nouvelles ont pris naissance; les préférences obtenues seront long-tems peut-être un sujet de discorde. L'établissement des tribunaux d'appel aurait le même effet; vous ajouteriez un levain à un levain. Il y aurait cette différence, que la première opération a été nécessaire, et que la seconde serait spontanée; que l'une a produit seulement le mécontentement de quelques villes, tandis que l'autre susciterait les murmures de plusieurs départemens; et ces murmures auraient pour motif, outre la jalousie de territoire, une véritable inégalité dans la condition des justiciables, envers qui il semblerait ainsi que vous n'auriez pas accompli vos promesses.

L'aptitude que je propose d'attribuer aux tribunaux de district, relativement à la connaissance des appels, est aussi favorable à l'égalité, que la création des tribunaux particuliers d'appel leur est opposée. Mon avis est de donner aux parties le choix de leurs juges d'appel, dans une certaine latitude, et vous sentez que la préférence que la confiance accorderait, ne serait pas une inégalité.

Je dis que le système, qui ne laisse pas même des prétextes aux rivalités et aux murmures, a des droits à votre assentiment. Les habitans des villes, accoutumés à avoir dans leur sein de grands établissemens civils, sont ici mes véritables adversaires; ils rejetteront un plan qui anéantit les grands établissemens. Je dis qu'ils se. feront illusion : à des avantages spécieux, ils sacrifieront dans leurs pensées les vrais principes de la prospérité. Dès qu'il y a dans une ville un grand tribunal, tous les regards se tournent de ce côté; tout devient juge, avocat, procureur, greffier, praticien, sollciteur. Cette industrie immorale, qui vit de procès, prend la place de l'industrie utile, des arts et du commerce, et une grande cité se trouve n'avoir qu'une existence odieuse et précaire. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Je dis odieuse, car les richesses qui s'y amassent sont récoltées dans une grande enclave, au milieu des larmes et de la ruine des citoyens. Je dis précaire, car la moindre réforme dans l'administration de la justice, une nouvelle division de territoire, et mille autres événemens renversent cette fortune empruntée. On a dit bien souvent dans cette tribune que les villes des départemens sont établies pour les peuples, et non les peuples pour elles. Et pourtant, si vous avez des tribunaux particuliers d'appel, vous livrez les départemens à quelques villes. Leur population leur assure d'abord une grande repré-

sentation : ajoutez l'ascendant des grands tribunaux et l'esprit formaliste de gens de loi, elles disposeront de tout.

J'aimerais mieux dire franchement aux habitans de ces villes : soyez les souverains administrateurs, au moins alors la constitution ne serait pas en contradiction avec le fait. Les citoyens des départemens ne seraient pas leurs propres administrateurs, mais la loi ne les aurait pas trompés en le constituant tels illusoirement. Enfin, la raison d'économie que je prie maintenant de prendre en considération, serait sans valeur, si elle était isolée à des établissemens nécessaires. L'objection de la dépense n'est pas recevable. Mais après qu'on a démontré qu'un établissement n'est pas nécessaire, qu'on y peut suppléer, et qu'il est avantageux d'y suppléer, alors la raison d'économie est transcendante. La dépense des tribunaux d'appel n'est pas un objet que l'on puisse négliger. Elle comprend les salaires des juges, des officiers qui exercent le ministère public, des greffiers, de leurs commis. Elle comprend la confection ou l'entretien des bâtimens dans lesquels ils seraient séans. Le peuple est bien chargé, il le serait encore davantage ; il le serait non-seulement par la dépense commune d'entretien, mais aussi, mais sur-tout par ces contributions de détail que les justiciables, forcés d'accourir, apporteraient journellement dans la grande ville. Notez encore la dépense la

plus importante à l'état, celle du temps, si précieux au commerce. Si l'on m'opposait le calcul sec des salaires des juges, je ferais mon calcul aussi, et sans sortir de-là, peut-être ne serais-je pas vaincu ; mais je dis que ce n'est qu'un accessoire de mon tableau comparatif. Ma proposition, à l'égard des tribunaux de district tout-à-tour appellables et jugeant les appels, est susceptible d'objections. Je vais examiner sommairement celles que je prévois ; je me réserve la solution de celles que je n'aurai pas prévues, si l'assemblée le permet. On peut me dire, en premier lieu, que les tribunaux de district, liés par des prérogatives communes, s'accorderont pour les soutenir, qu'il y aura entre eux un pacte de ne pas se réformer, et qu'enfin la voie de l'appel deviendra illusoire, nos juges trop puissans et leurs sentences trop indépendantes. Je craindrais tout cela, si je proposais précisément, entre les tribunaux de district, la réciprocité de l'appel, c'est-à-dire, par exemple, si l'appel des jugemens du tribunal A, étant nécessairement porté au tribunal B, celui des jugemens du tribunal B était nécessairement aussi porté au tribunal A ; alors ces deux tribunaux liés par un rapport régulier et continuel, pourraient bien avoir la pensée de s'accorder dans les vues réciproques de l'amour-propre ou de l'ambition ; mais il est facile de trouver une méthode exempte de cet inconvénient. Dans mon dessein

particulier, je laisserais aux parties pour chaque affaire, l'avantage de désigner le tribunal auquel elles porteraient l'appel, et, lorsqu'elles ne pourraient s'accorder, je déterminerais le choix, ou par des règles que j'aurais prescrites, ou même par le sort. Non-seulement par cette méthode, je préviens le danger que l'on me montre, j'y trouve de plus l'avantage de produire une émulation précieuse et qui aura d'heureux effets. Les juges, pour leur gloire, les gens de loi et de pratique pour leur gloire et pour leur intérêt, emploieront leurs efforts à mériter la confiance, et de leurs justiciables naturels, et des justiciables volontaires, que leur bonne renommée attirera des districts voisins. Et comme la ville qui possédera un tribunal de district ne sera point indifférent à l'affluence des plaideurs qui y sera attirée ou qui en sera repoussée, il s'y formera un centre d'observations et d'opinions publiques, qui sera pour les juges et les gens de loi et de pratique, un aiguillon de plus.

On craindra en second lieu que de cette multitude de tribunaux, jugeant en dernier ressort, il ne résulte une multitude de jurisprudences diverses. Ne perdons pas de vue qu'ici l'on entend par jurisprudence les usages des tribunaux. Dans ce sens, je dis qu'il faut abolir toutes les jurisprudences, et ne laisser subsister que la vraie, qui est la loi; je dis que nos différens doivent

être jugés selon la loi, et non selon les usages des tribunaux. On répète tous les jours chez les jurisconsultes et à l'audience, que les juges doivent consulter les lois et non les exemples. Il serait heureux que cette maxime n'eût jamais été oubliée; les tribunaux n'auraient pas introduit ces usages que l'on a appelé leur jurisprudence. S'il est permis aux parties et à leurs défenseurs de citer des exemples, une première entorse donnée à la loi en attire une seconde et une troisième : voilà un usage, une jurisprudence, et la loi cède; car la citer encore dans son vrai sens, quand il y a un usage contraire du tribunal, c'est engager entre l'amour-propre des juges un combat dont le succès n'est pas douteux. Si au contraire il est défendu de citer des exemples, les juges peuvent sans doute commettre une et plusieurs erreurs; mais elles seront oubliées; mais il ne s'établira pas de comparaison entre ce que la loi veut, et ce qu'ils ont jugé, et leur amour-propre n'interviendra pas entre eux et la loi. Ainsi, un ou plusieurs mauvais jugemens ne feront aucune atteinte à la loi. Ce sera toujours elle que l'on montrera aux tribunaux comme leur guide. Je crois que voilà le moyen sûr d'obvier à la diversité de jurisprudence; et de simples tribunaux de district, environnés de moins d'appareil, me paraissent en assurer davantage l'efficacité; car ils n'auront pas l'ascendant qui, de la part d'un grand tribunal,

en impose quelquefois aux plaideurs et à ceux qui les défendent. Enfin on pourra craindre que les départemens ne soient trop isolés, trop indépendans, lorsqu'ils renfermeront dans leur sein, et le premier, et le second degré de juridiction; et je n'ai pas besoin d'expliquer les conséquences ultérieures que l'imagination cherchera à cet état des choses. Je réponds d'abord que ce danger prétendu existe dans le plan de ceux, en assez grand nombre dans cette assemblée, qui veulent un tribunal d'appel pour chaque département. Ensuite c'est par leur propre intérêt qu'il faut lier les départemens, non par les institutions forcées, dommageables au plus grand nombre, qui donneront à ceux-ci le penchant à s'affranchir d'une dépendance pénible pour eux. En morale et en politique, l'égalité, la liberté, l'abolition de toute préférence, composent le ciment qui unit en un seul toutes les parties d'une grande société. Altérez ces principes, la tendance à la décomposition se produit inévitablement. Ajoutez qu'un département sera trop faible, et en territoire, et en population, pour que jamais il songe à essayer séparément ses forces; et que son industrie, ses productions, ses consommations établissent des rapports utiles, auxquels sa prospérité tient tellement, que l'intervention des uns, serait l'abdication de l'autre.

Ajoutez encore qui si vous semblez isoler les

départemens dans leurs tribunaux indépendans, vous les raccrochez aussi-tôt, pour ainsi parler, les uns aux autres par le recours à la cassation des jugemens, et sur-tout par ce centre commun d'administration, de législation, de protection, de fraternité qui sera dans l'assemblée nationale. On pourrait enfin ne pas s'assujettir à la division administrative à l'égard des tribunaux, et rendre chaque tribunal de district appellable à ceux des districts voisins, sans considérer s'ils sont ou ne sont pas du même département. Cette méthode établirait la liaison réciproque des départemens, et dissiperait les craintes que l'on expose. D'après ces réflexions, je demande qu'il soit décrété :

« Que les juges des districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans. »

Les articles suivans contiendront des détails dont il me paraît, quant à présent, inutile d'occuper l'assemblée.

Ce discours est vivement applaudi.

On demande l'ajournement.

M. le Chapelier. L'ajournement n'a pas besoin d'être mis en délibération, il est absolument indispensable. J'avoue que moi, qui suis déterminé à combattre le plan de M. Chabroux, je ne suis point actuellement en état de le faire. J'observe de plus qu'il culbute tout le plan du comité, et

en le résumant, on ne peut en conclure autre chose, sinon que les juges ne seront pas habiles, et que la justice sera un fléau.

M. Thouret. Je demande le renvoi de ce plan au comité auquel M. Chabroux sera prié de se réunir.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Chabroux et l'ajournement à jeudi.

M. Goui, député de S.-Domingue, fait part à l'assemblée de deux lettres arrivées des Colonies, l'une du Cap et l'autre de S.-Domingue. Elles sont écrites au nom des assemblées provinciales du Sud et du Nord, et contiennent l'expression de la plus vive reconnaissance pour le décret du 8 mars, concernant les Colonies. Nous espérons, est-il dit, dans une de ses lettres, (en parlant de M. la Luzerne) que la honte de ses mensonges le forcera à descendre de sa place. Le retour de l'ordre en dépend.

L'assemblée provinciale de la partie de S.-Domingue vote des remercîmens particuliers à M. Barnave.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M.... Au nom du comité des recherches et de celui des rapports. — Les officiers municipaux de la ville de Soissons ayant cru devoir diminuer le prix du pain, le nouveau prix convint à tout le monde, excepté à la communauté des boulangers, qui se pourvut au bailliage sur les conclusions du ministère public; il intervint une sentence, par laquelle ce tribunal annulla la taxe faite par les officiers municipaux, et en ordonna une nouvelle. Le mécontentement du peuple éclata, il y eut des attroupemens inquiétans; et pour arrêter le désordre, le conseil-général de la commune et le directoire des districts s'assemblèrent, et ordonnèrent le rétablissement de la taxe. Le bailliage commença une procédure criminelle contre les auteurs des troubles. La municipalité inquiète des suites que pourraient avoir les dispositions du bailliage, a cru devoir s'adresser à l'assemblée nationale. C'est dans cet état que l'affaire a été portée aux comités des rapports et des recherches. Ces comités ont considéré la conduite du bailliage de Soissons, comme une atteinte à vos décrets et à l'autorité des corps administratifs. Vous avez, par vos décrets, accordé aux municipalités, aux admi-

nistrations, la surveillance et l'action pour les intérêts communs, tandis que les tribunaux ne peuvent régler que les intérêts particuliers : autrement les fonctions administratives et le pouvoir judiciaire seraient confondus. En se conformant aux principes de la constitution, le bailliage de Soissons n'aurait point annullé la taxe des officiers municipaux, qui n'avaient fait qu'user du pouvoir que vous leur avez conféré : la sentence de ce tribunal est donc nulle. Vous penserez, sans doute, de même à l'égard de la procédure criminelle, intentée contre les auteurs des troubles ; le bailliage a occasionné par sa conduite les inquiétudes et les agitations du peuple. Il a causé les désordres, il ne peut les poursuivre et les juger. Tels sont les motifs qui déterminent vos deux comités à vous proposer d'annuller cette sentence et cette procédure.

M.... Le bailliage ne s'est point écarté de son attribution : la partie contentieuse de l'administration appartient aux tribunaux. La taxe faite par les officiers municipaux compromettait les intérêts des boulangers, parce qu'elle n'était pas exactement proportionnée avec le prix des farines. Cette taxe ne pouvait être réformée que par la voie de l'appel. Cet appel devait être porté au bailliage : le bailliage a donc dû rendre la sentence que vous proposez d'annuller. Si vous adoptiez ce décret, je

vous demanderais pardevant qui les boulangers pourraient se pourvoir.

M. Robespierre. La véritable question que présente cette affaire est celle-ci : la taxe du pain est-elle une fonction judiciaire ou une fonction administrative ; les juges doivent appliquer la loi pour juger les différends qui s'élèvent entre les particuliers : hors de l'application de la loi, et de la recherche des délits, je ne connais plus de fonctions. Tout ce qui tient dans l'ordre public à la sûreté des subsistances, aux prix des denrées, appartient essentiellement, et appartenait même, dans l'ancien régime, aux corps administratifs. Vos décrets n'ont rien changé à cet égard. La municipalité de Soissons, en fixant la taxe du pain, s'est donc renfermée dans les fonetions sur lesquelles le pouvoir judiciaire ne devait se permettre aucune entreprise. D'après vos décrets, les tribunaux ne doivent pas troubler les municipalités dans leurs fonctions ; vous avez plusieurs fois fait l'application de ces décrets à des corps judiciaires : la sentence du bailliage de Soissons est donc une atteinte formelle portée à vos décrets. Votre décision sur la procédure criminelle commencée, doit porter sur les mêmes principes. Le projet de décret qui vous est présenté par vos comités, n'en est qu'une application exacte ; il doit être adopté.

M. . . . La police n'appartient que provisoirement aux municipalités, et sauf l'appel aux tri-

bunaux : vons l'avez ainsi décidé. Les boulangers de Soissons, en appellant au bailliage, se sont conformés à cette décision. D'après l'état d'insurrection où se trouve la ville de Soissons, il me semble nécessaire d'ordonner l'apport des pièces.

M. Voidel. Il paraît que la taxe, faite par les officiers municipaux est juste, puisque 200 particuliers ont proposé de fournir du pain à ce prix; cependant le bailliage a infirmé cette taxe, que le directoire de district a confirmée après cette infirmation. Le directoire n'a fait qu'user de son pouvoir : le tribunal a entrepris sur un pouvoir qui lui est étranger. La taxe du pain est une affaire d'ordre général; elle appartient aux municipalités, sauf le recours des parties intéressées aux corps administratifs supérieurs, et non aux tribunaux : autrement les tribunaux seraient des corps administratifs supérieurs. Si les boulangers avaient été condamnés à une amende par la municipalité, cette condamnation serait un acte de police contentieuse, et l'appel n'en anrait pu être porté que pardevant les tribunaux; mais tout ce qui, dans la police, n'est point contentieux, est administratif. Cette distinction prouve évidemment la sagesse du décret qui vous est proposé par vos comités.

M. Loys. Sous tous les points de vue, le bailliage n'était point compétent. Si la taxe du pain est un objet d'administration, il est certain que le Séné-chal

chal ne pouvait s'en occuper : si c'est un objet de police, il ne le pouvait pas davantage, puisque l'appel des jugemens de police était porté directement aux parlemens. Cette règle n'a pas varié sous l'ancien régime.

M. Chabroud. Toute cette discussion roule sur une fausse interprétation de vos décrets. Il y a dans la ville de Soissons deux partis ; l'un est extrêmement patriote, l'autre est par fois aristocrate. Celui-ci a suscité toutes sortes de tracasseries à la municipalité, et cette ville seule a occupé le comité des rapports autant que toutes les autres. Je regarde la sentence du bailliage comme une tracasserie nouvelle. La taxe faite par les officiers municipaux était nécessaire et juste ; je n'en veux d'autre preuve que la proposition de deux cents particuliers qui demandaient à fournir du pain à ce prix. On vous a cité un décret dont il faut déterminer le véritable sens. Dans le second article de ce décret, la police contentieuse est confiée aux municipalités. Dans l'article, l'appel des jugemens de police est attribué aux bailliages. Il faut distinguer les actes d'administration, des jugemens. La taxe du pain est un acte de police d'administration et non de police contentieuse : cette taxe n'est point un jugement, et ce n'est que d'un jugement qu'on peut appeler. Pour qu'il y ait un jugement, il faut qu'il y ait un différent qui divise les parties. Or, dans la taxe des denrées, il n'y

a pas de différent, il n'y a pas de discussion entre le partie privée et la partie publique : donc il n'y a pas de jugement; donc il n'y a pas lien à l'appel. Les boulangers n'étaient donc pas dans le cas de l'art. VI du décret; le bailliage ne devait donc pas juger.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il serait dangereux d'annuller la sentence du bailliage de Soissons : ce serait prononcer que les taxes des municipalités ne sont point assujetties à l'appel aux tribunaux, tandis qu'il est dans les principes et de l'intérêt général qu'elles y soient soumises. Il y a dans la taxe du pain deux parties intéressées : les boulangers qui doivent fournir cette denrée et les consommateurs. Si le peuple ou les boulangers réclament, le juge doit être consulté : il existe pour Soissons, comme pour Paris, un tarif enregistré. Le juge prononce ainsi: la loi dit que quand le blé coûte tant, le pain doit coûter tant. Le peuple doit donc payer le pain à tel prix. Si cette loi n'était exécutée, la taxation du pain serait arbitraire. Autrefois l'appel avait lieu : si le bailliage favorisait les boulangers, la ville se plaignait, et le parlement infirmait, ou confirmait la sentence. Votre décret sur les attributions des municipalités, porte ces mots : « en se conformant aux réglemens actuels. » Ainsi, quand les boulangers se sont pourvus, ils en avaient le droit; le bailliage devait juger. Je n'examine pas

s'il a voulu tracasser la municipalité ; je n'examine pas si sa sentence est juste ; il a pu se tromper, nous ne le savons pas, et c'est ce qu'il faut vérifier. La taxe est-elle bien ou mal faite ? Voilà la question importante. Je demande que l'assemblée ordonne préalablement l'apport des pièces.

M. Mougins. Il est des objets extrajudiciaires qui ne souffrent pas d'appel : j'ai été maire pendant quatre ans, et je puis assurer que j'ai toujours cru la taxe du pain inattaquable par cette voie. Si vous déclarez le contraire, vous compromettez l'intérêt du peuple, pour lequel la surveillance des municipalités est établie, et qui est essentiellement opposé à celui des boulangers.

M. Dumetz. Toute la difficulté vient de ce que la ligne de démarcation entre la police contentieuse et la police administrative, n'est pas encore tracée. On ne peut condamner ni la municipalité, ni le bailliage qui n'ont pu la connaître. Il me paraît convenable de suspendre la décision, et d'ordonner l'apport des pièces et le renvoi au comité de constitution.

Après quelques débats, la discussion est fermée, et la proposition de M. Dumetz décrétée.

M. Vismes, au nom du comité des domaines. Le juifs de Metz, sont assujettis à une redevance pécuniaire de 20,000 livres envers M. Branças ; c'est une véritable servitude personnelle. Ils ont espéré de votre justice, que vous les en délivre-

riez ; depuis près de deux siècles, ils supportent cette oppression. Le 31 décembre 1716, M. Brancas et M.me Fontête, demandèrent au roi le droit de percevoir sur les juifs 40 livres par chaque famille, payables pendant trente ans. Le roi l'accorda ; les juifs mirent opposition au parlement ; un arrêt du conseil ordonna par provision l'enregistrement, et les juifs opprimés obéirent. D'autres lettres-patentes leur permirent de s'établir au nombre de 450 familles, à condition qu'ils demeureraient séparés des citoyens, et qu'il serait levé sur la communauté une somme de 20,000 liv.

L'effet des lettres-patentes devant cesser en 1745, elles furent renouvelées en faveur de M. Brancas Lauraguais, pour son mariage. M. Lauraguais fit proroger jusqu'en 1800, ce droit de protection ; le motif du roi pour cette nouvelle faveur, est de donner à M. Brancas une nouvelle marque de bienveillance et de satisfaction. Le droit de protection peut-il subsister, soit au profit du concessionnaire, soit au profit du domaine, c'est-à-dire, de la nation ? Doit-il être supprimé sans indemnité au concessionnaire ? Voilà ce qu'il faut examiner. C'est un droit, selon M. Brancas, représentatif du droit d'Aubaine ; selon les juifs, il est une suite de nos lois qui condamnent à la servitude cette nation. Vous n'avez rien prononcé sur le droit d'Aubaine ; il est aisé d'en prévoir le sort, mais fut-il détruit, il faudrait encore que les juifs

payassent le droit concédé à la maison Brancas. La qualité d'étranger est un vice attaché à l'individu qui s'efface pour les descendans.

A l'époque où ce droit fut créé, les juifs n'étaient plus étrangers ; ils prétendent avoir été établis à Metz avant que cette ville passât sous la domination française. On veut qu'ils soient considérés comme étrangers, quels sont les actes qui le constatent ? Les domanistes les plus fiscaux ne les regardent pas comme tels. Les juifs forment une corporation. Ce n'est pas comme étrangers qu'ils ont sollicité des lettres-patentes, c'est comme corporation ; il n'y a peut-être pas d'exemple d'un nombre d'hommes autorisés à se former en corporation au milieu d'une société qui les méconnaît. Il existait des droits de protection dans le régime féodal ; et vous ne les avez pas distingués du droit de servitude. Peut-on mettre en question si l'on doit des indemnités pour la suppression d'un pareil droit ? C'est prostituer la force publique ; que d'en vendre la protection à ceux qu'elle doit garantir. M. Brancas se soumet à votre décision, quelle qu'elle soit ; il demande à subir le même sort que les pensionnaires. Le comité pense qu'il est de la dignité de l'assemblée de l'assimiler en tout à cette classe de citoyens. Son âge, ses services réclament en sa faveur. Le titre de sa jouissance vous paraîtra peut-être devoir aussi entrer en considération. Le

comité des domaines vous présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète, qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20,000 livres, levée sur les juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'*habitation*, *protection et tolérance*, est, et demeure supprimée et abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance.

» Décrète, en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, des communautés, ou des particuliers ; sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourront être dues par la nation aux concessionnaires, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires de départemens dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent, à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés, dans l'année, par lesdits possesseurs et concessionnaires.

» Décrète enfin qu'il ne pourra être rien exigé pour raison des arrérages de ladite redevance, et

que toutes poursuites qui pourraient être exercées pour raison d'icelles, sont et demeurent éteintes. »

M. Rewbell. Si le comité des domaines s'était borné à la faveur singulière qui avait été accordée à la famille Brancas, je ne prendrais pas la parole ; mais le projet de décret qu'on vient de lire présente une question constitutionnelle qui ne devrait pas être mise à la discussion à dix heures du soir, et qui, sans doute, est bien digne d'une assemblée complète et d'une séance du matin.....

Après plusieurs observations sur la nécessité d'un ajournement, le décret présenté par le comité des domaines est adopté.

La séance est levée à dix heures et demie

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 juillet. — Deux courriers viennent d'arriver presque au même moment de Finlande : l'un est expédié par le général Meyerfeldt, et annonce que le 26 du mois dernier il s'est rendu maître de Hogfors ; l'autre a été envoyé de Louisa par le général Klingsporre, avec une lettre du roi de Suède pour la régence. Sa majesté écrit, le 19 juin, qu'elle jouit, ainsi que le duc de Sudermanie son frère, d'une parfaite santé ; que les flottes sont

en fort bon état, et qu'au premier moment de calme, elle se propose d'attaquer Wibourg.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 juillet. — Par un courrier extraordinaire, arrivé hier au soir, nous avons appris l'importante nouvelle que M. le général Clairfait, ayant poursuivi les Turcs qui avaient passé le Danube pour tomber sur le derrière de l'armée de M. le prince de Cobourg, les a dispersés entièrement, et leur a tué 1500 hommes. On saura bientôt les détails de cette affaire. — Les dernières lettres de Valachie annoncent que, dès le 1.er juin, la flotte russe de la mer Noire se trouvait devant Varna, et attendait le capitan pacha, qui, de Constantinople, devait se rendre avec sa flotte au même port. — Le bruit se répand que les Russes doivent débarquer 40,000 Cosaques sur les côtes de la Bulgarie.

N.° CCII.

DU 21 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir.

M. Rewbell. L'assemblée nationale a décrété hier que les juifs d'Alsace ne paieront plus le droit, connu sous le nom de droit *de protection, d'habitation et de tolérance*, et que quand bien même il y aurait des contraintes de faites, elle les abolissait. J'observe que les juifs ne paient pas d'autres impositions : si c'est l'intention de l'assemblée de les décharger entièrement, j'y consens.

M. Dupont. On peut mettre dans l'article : « A la charge d'acquitter les impositions comme les autres citoyens. »

M. Rewbell. Un moment : ne préjugez pas une question qui mérite une discussion sérieuse.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Ne perdons pas le tems à une discussion qui est étrangère à l'ordre du jour. Les juifs doivent, comme tous les individus, acquitter les impôts, et payer, en outre, leur part pour prix de la protection que leur accorde la loi. Je demande le renvoi au comité des finances.

M. Dumetz. Il faut examiner quel serait leur sort s'ils n'étaient pas juifs : ils ne possèdent pas d'immeubles ; ils ne paient pas d'impositions ; cela est tout simple. N'est-ce pas un honneur que de montrer de l'indignation contre un droit perçu sur des hommes, comme sur des objets de commerce ? Ainsi qu'on l'a dit hier, il doit être frappé d'anathême.

L'assemblée adopte la proposition de M. Regnaud.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, les articles suivans sont adoptés :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I.er Les notaires, greffiers et sergens, sont autorisés à faire les ventes des meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

» II. Les procès-verbaux de ventes et prisées faites par les officiers ci-dessus désignés, ne seront

soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des jurés-priseurs.

» III. Il ne pourra être perçu, par lesdits officiers, que 2 s. 6 d. du rôle de Greffe des procès-verbaux ; 2 s. 6 d. pour enregistrement d'une opposition, et 1 liv. 10 s. pour vacation, prisée conformément à l'article VI de l'édit de février 1771, et ce, sans préjudice des conventions particulières qui pourraient modifier ou abonner les droits.

» IV. Les quatre deniers pour livre du prix des ventes seront versés par les officiers qui les auront faites, dans les mains des contrôleurs et autres, ou receveurs des domaines, lesquels en compteront à la régie des domaines.

» V. Les quittances de finances des offices de jurés-priseurs supprimées, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, au comité de liquidation.

» VI. Le comité se fera représenter le registre des parties, ensuite des décisions qui peuvent avoir modéré le prix des offices, et en fera son rapport à l'assemblée pour y être statué. »

Suite de la discussion des rapports du comité des finances, sur toutes les parties de la dette publique.

M. Lebrun, rapporteur. Rien n'appelle plus fortement vos regards que l'organisation du trésor public. Elle n'est déjà plus ce qu'elle était, mais elle n'est point encore ce qu'elle sera. Sous l'ancien régime, c'est-à-dire, depuis Colbert, deux gardes seulement veillaient sur le trésor public, les revenus se versaient en masse et sortaient de même. Les trésoriers se doublaient et se dédoublaient au gré des caprices et de l'impéritie des ministres.....

M. Lebrun parcourt successivement les abus qui s'étaient glissés dans cette partie de l'administration, et propose le décret suivant :

« 1.° Le trésor public sera composé de trois départemens, sous trois administrateurs ; savoir, le département des caisses, le département de la guerre, et le département de la marine.

» 2.° Le traitement de chacun des trois administrateurs sera de 25,000 livres, indépendamment de l'intérêt de leur finance.

» 3.° Les appointemens des premiers commis du grand comptant, des caissiers et des commis des premiers départemens, ensemble les salaires des garçons de bureau et frais divers, seront pro-

visoirement fixés à 120,000 livres: sur cette somme il sera pris ce qui sera nécessaire pour assurer des retraites à ceux des commis actuels que les circonstances forceraient de supprimer, et qui auront mérité des graces par la longueur et l'utilité de leurs services.

» 4.° Il sera alloué provisoirement 200,000 liv. pour la dépense du département attaché au service de guerre ; savoir, pour les bureaux de Paris, et les retraites jugées nécessaires, 100,000 livres ; pour le service que font aujourd'hui les trésoriers provinciaux, 100,000 livres.

» 5.° Il sera alloué provisoirement pour les dépenses du département attaché au service de la marine, la somme de 114,000 livres; savoir, pour les appointemens, frais de retraite, des bureaux de Paris, 36,000 livres ; pour le trésorier des ports, 45,000 livres ; pour le trésorier dans les colonies, 33,000 livres.

» 6.° Il sera pareillement alloué pour le bois, lumière et papier, registres, parchemins, et frais divers des trois départemens, la somme de 100,000 livres.

» 7.° Le département ci-devant attaché à la maison du roi demeure supprimé, à compter du premier juillet présent mois.

» 8.° Le département affecté au paiement des intérêts de la dette et des pensions sera supprimé, à compter du premier juillet 1791 ; et du premier

juillet jusqu'à cette époque, le traitement de l'administrateur lui sera payé à raison de 25,000 liv. Les appointemens, frais de bureau de ce département, tant qu'il subsistera, seront fixés sur le pied de 80,000 livres par année.

» 9.° Il sera pareillement accordé des retraites aux commis et employés de ce dernier département, qui ne pourront pas être remplacés, en raison de la longueur et de l'utilité de leurs services.

» 10.° A compter du premier octobre prochain, l'intendance du trésor public et ses bureaux, seront réunis dans le même hôtel que les trois départemens.

» 11.° A compter de la même époque, la dépense de l'intendance du trésor public pour appointement, retraite, s'il y a lieu, frais de bureau, papiers, registres, bois, lumières, la somme de 200,000 livres.

» 12.° Le ministre des finances distribuera les sommes ci-dessus, et remettra au comité des finances l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'assemblée.

» 13.° Il remettra pareillement au comité des finances, un mémoire sur la meilleure organisation et sur la comptabilité du trésor public.

» 14.° Il sera nommé incessamment un comité qui vérifiera les comptes arriérés du trésor public, et en fera son rapport à l'assemblée. »

M. Lebrun. Il n'est pas inutile de vous observer que ce plan présente une économie de 1,500,000 l.

M. le Camus. Nous ne sommes point en état de discuter actuellement ce projet, et j'en demande l'ajournement et l'impression. J'ai remarqué que le comité proposait 200,000 livres pour l'intendance du trésor public ; cette somme m'a paru très-considérable. C'est pourquoi je demande qu'on veuille bien imprimer, à la suite du rapport, les détails qui nécessitent cette dépense.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je demande, en outre, que le premier ministre des finances fasse aussi imprimer les détails des dépenses de bureau. L'assemblée n'accordera point en masse une somme quelconque, sans savoir quel doit en être l'emploi.

Les propositions faites par MM. le Camus et Regnaud sont adoptées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre dans laquelle le ministre de la marine, après avoir exposé à l'assemblée la nécessité d'être préparé à la guerre, si l'on veut conserver la paix, demande des fonds pour l'armement qu'elle a autorisé.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la marine.

M. Lebrun. Vous avez ajourné la question de savoir où se fera le paiement des intérêts de la dette publique et des pensions. Sur 161 millions

de rentes, plus de la moitié se paie à Paris, plus d'un tiers dans l'étranger, et quatre ou cinq millions seulement se paient aux provinces. Il n'est donc d'aucun intérêt pour elles que ces paiemens s'effectuent ailleurs qu'à Paris. Votre comité persiste donc à vous proposer de décréter que les paiemens des rentes continueront à être faits à Paris.

MM. d'André et Alarde demandent l'ajournement, en représentent que l'assemblée n'est point encore assez préparée pour discuter cette matière.

L'assemblée ordonne l'ajournement à vendredi prochain.

M. le président. Il m'a été remis par M. de la Rochefoucault, un arrêté de la société des amis de la révolution de Londres. Vous désirez, sans doute, en entendre la lecture.

On fait lecture d'une lettre de mylord Stanhope.

C'est avec une satisfaction extrême que j'ai l'honneur de vous informer que nous avons hier, au nombre de 652 amis de la liberté, célébré votre glorieuse révolution, et l'établissement et la confirmation de votre constitution libre. M. Shéridan, qui était de notre assemblée, a proposé la résolution ci incluse, laquelle a été reçue avec des acclamations réitérées, et avec toute la chaleur qui caractérise des hommes indépendans et libres. Oserais-je vous prier, de la part de cette assemblée respectable, de présenter leur résolution à l'assemblée nationale de France. C'est comme leur président

président du jour que je vous demande cette grace. Bientôt nous espérons que les hommes cesseront de se voir sous l'aspect odieux et détestable des tyrans et d'esclaves, que suivant votre exemple, ils s'envisageront comme des égaux, et apprendront à s'aimer comme des hommes libres, des amis et des frères. »

L'assemblée et toutes les tribunes applaudissent à cette lecture.

M. Charles Lameth. Je demande l'impression de cette lettre, et, en outre, que M. le président soit chargé, par l'assemblée nationale, d'écrire à cette société. C'est un égard que nous lui devons; je crois même que cela peut être d'une grande utilité pour la tranquillité de l'Europe.

M. Foucault. Les sentimens exprimés dans la lettre de mylord Stanhope sont dans tous les cœurs des amis de la paix; mais je ne crois pas qu'une société particulière puisse se mettre en correspondance avec une assemblée nationale; je ne crois pas non plus que deux nations malheureusement rivales.... (Non, s'écrie-t-on dans une grande partie de la salle.) Je ne crois pas, je le répète, qu'une puissance qui a toujours été notre rivale.... (On rappelle M. Foucault à l'ordre.) Il est de la prudence de s'en méfier. Pour répondre aux sentimens de paix manifestés dans la lettre de mylord Stanhope, puisque ce n'est qu'une lettre écrite à M. le duc de Rochefoucault; c'est au club de 1789,

à celui de la propagande de la liberté à y répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lameth.

La discussion est fermée.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre de mylord Stanhope, et charge son président d'écrire à la société des amis de la révolution de Londres.

On reprend la discussion sur les diverses parties de la dépense publique.

Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, les décrets suivans sont adoptés.

La place de directeur des aménagemens des forêts, est supprimée. Les appointemens étaient de 15,000 livres.

Les offices de deux gardes des registres du contrôle général; les dépenses comprises, sous le titre de présentation à la chambre des comptes, de commis dans les provinces, sont pareillement supprimés, 48,576 livres.

La place de directeur de la correspondance des salines, supprimée, 4,000 livres.

Le traitement de M. le Roux-la-Ville est renvoyé aux pensions.

Le secrétaire de la feuille des bénéfices, et ses commis supprimés, 8,000 livres.

Le dépôt particulier, relatif à la population, supprimé et réuni au bureau d'administration, 3,600 livres.

Le traitement de M. Lemoine, inspecteur des pêches, supprimé, 4,000 livres.

2,000 liv. accordées à M. Legendre, pour un travail sur l'Inde, supprimées.

12,000 livres pour le bureau de la librairie, supprimées à compter du premier janvier 1791.

12,000 livres pour le bureau chargé de l'administration à Saint-Cyr, supprimées à compter du premier janvier 1791.

6,000 livres accordées à M. Priedpape, pour le travail sur les frais de justice, supprimées.

La gratification de 2,400 liv. accordée au caissier du Sceau, supprimée.

M. le président annonce que les députés des gardes nationales, des troupes de ligne et de la marine à la fédération, demandent à être admis à la barre.

L'assemblée décide qu'elle les recevra à la séance du jeudi au soir.

M. le président. M. Necker vient de m'adresser le compte de la recette et de la dépense depuis le 6 mai 1789, jusqu'au 5 mai 1790. A ce compte est joint une lettre dont il va vous être fait lecture.

« J'ai l'honneur de vous adresser le compte de la recette et de la dépense, depuis le 6 mai 1789 jusqu'au 5 mai 1790, demandé avec empressement par l'assemblée nationale. La confection d'un compte de 1,500 millions, composé d'objets de tout genre, sera considéré comme un exemple

remarquable de diligence ; c'est au milieu des embarras et des affaires qu'il m'a fallu former un compte aussi étendu ; quand il ne s'agit que de copier, on ne manque pas d'ouvriers ; mais il ne fallait qu'un seul chef, centre du travail, sans lequel la machine ne pouvait aller ; c'est une œuvre simple pour ceux qui laissent à part les considérations morales, et ne voyent dans cet ouvrage que l'application des quatre premières règles de l'arithmétique ; je demande comme un acte de justice l'examen scrupuleux du mémoire que j'envoie à l'assemblée ; si je ne puis répondre de l'exactitude des subdivisions arithmétiques, je suis au moins garant de la partie morale, c'est-à-dire, du juste emploi des fonds. Je veux bien que le décret qui ordonne la responsabilité ait pour moi un effet rétroactif ; je suis prêt à rendre compte de ma conduite depuis le premier jour de ma précédente administration ; j'ai pour moi le témoignage de ma conscience, et je ne redoute aucun jugement.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre et du mémoire de M. Necker.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 juillet. — Un courrier, expédié par M. le général comte de Meyerfeldt, le 27 juin dernier, nous a apporté aujourd'hui la nouvelle agréable que ce général, après s'être emparé du passage de Broby, avait, le 26, pris Hogsors et Sullula, deux postes importans à peu de distance de Fédéricshamm. Le rapport officiel de cette affaire, qui nous a coûté très-peu de monde, paraîtra incessamment. Par ce même courrier, nous avons reçu des nouvelles des deux flottes, en date du 19. Le roi était alors dans la rade intérieure de Wibourg, et n'attendait qu'un tems moins orageux pour continuer ses opérations. Une tempête, qui avait duré trois jours, était aussi la cause de l'inaction de la grande flotte. Un vaisseau de ligne, avec quelques frégates, sorties de Svevabry, et l'escadre de M. Cromstedt, se trouvaient de l'autre côté de la flotte Russe, entre Pickepass et Swenksund ; et, selon toutes les apparences, nous ne tarderons pas à recevoir la nouvelle d'un combat naval, que les Russes ont pourtant jusqu'ici soigneusement évité. — Les troupes de terre que le roi avait fait débarquer, sont postées entre Wibourg et Syfterbeck ; il ne s'y est

rien passé de remarquable. Nous avons seulement repoussé quelques petits détachemens Russes ; entr'autres, près de Syfterbeck, le lieutenant-colonel Dyke a eu une affaire avec les Cosaques : ces derniers ont perdu trente-huit hommes ; le reste a pris la fuite.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 juillet. — Par les derniers avis de l'armée de M. le prince de Cobourg, on sait que depuis l'échec qu'elle a essuyé près de Giorgewo, elle n'a point été attaquée de nouveau par les Turcs. Le siége de la place n'a pas été repris, parce que les Turcs s'assemblant en force près de Rudruk, M. de Cobourg avait résolu de les attaquer en rase campagne, pour tâcher de les disperser et reprendre ensuite le siége. On apprend aussi que depuis le 11 juin, les troupes du prince avaient dispersé plusieurs gros de Turcs, et leur avaient enlevé beaucoup de bétail et de vivres.

De Masseyck, le 4 juillet. — Le haut directoire du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, avant de donner à son armée-exécutrice l'ordre de marcher contre les Liégois, et de livrer ce malheureux pays au fer, aux flammes et au pillage, suspend encore le signal des désastres nécessaires à sa vengeance : il veut que cette exécution terrible de tout un peuple, soit annoncée de nouveau

par des menaces juridiques ; il veut garder l'apparence des lois dans une résolution arbitraire et suprême. Une attaque subite, une invasion rapide, un massacre même, conçu et exécuté à-la-fois, en un mot tout ce qui est barbare et non réfléchi, révolte moins la pensée et le sentiment, que ce polémique outrageant dont on a coutume de faire précéder le vengeances. On remarque surtout dans le déclaratoire impérial, le soin que l'on y prend de diviser les Liégeois par la terreur ; on engage les innocens à se séparer des coupables : on dit à cette multitude d'hommes armés, nommés des *rebelles*, que l'on épargnera, si l'on peut, ceux qui se présenteront sans armes, et dans la contenance du repentir et de l'humiliation. . . . . Tous les autres doivent s'attendre à une vengeance inexorable. Telle est la situation des Liégeois : sans doute, elle est fort diminuée cette confiance extrême qu'ils avaient dans le secours des Prussiens. Le roi de Prusse, après avoir si habilement protégé une insurrection favorable à ses desseins, semble abandonner les insurgens, jusqu'au moment de leur faire un sort qui réponde plus directement à ses vues. . . . Ce moment ne pourrait-il pas rappeler aux Liégeois un instant terrible dans leur histoire, dans lequel on reconnaîtra que les principes de la politique n'ont que changé, et que le caractère du peuple Liégeois a subi peu d'altération ?

Louis XI, voulant amener à la paix le duc de Bourgogne, non par les armes, mais par sa *politique*, travaillait à faire soulever les Liégeois. Pendant ce tems, le cardinal Balue lui persuade de préférer les voies de conciliation, et de s'aboucher avec le prince. A peine la première conférence a-t-elle lieu à Péronne, où le roi s'était rendu, accompagné seulement de quelques seigneurs, que l'on apprend la révolte de Liége. Les agens de Louis avaient été plus loin et plus vite que l'on ne s'y était attendu. Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, devient furieux : il était maître de la personne du roi ; il fait un traité avec lui ; il le force de le suivre contre les Liégeois, et de venger lui-même un crime dont ce monarque était le principal auteur. Liége succomba, et la moindre des cruautés du duc de Bourgogne, fut de réduire la ville en cendres.

Nous croyons qu'il est utile de mettre en entier, sous les yeux de nos lecteurs, l'acte du haut-directoire du Bas-Rhin et de Westphalie dont nous venons de parler.

« Après ce que les rebelles de Liége, depuis long-tems, se sont permis d'attentats et de forfaits, à l'égard de l'évêque-Prince leur souverain, à l'égard des lois et de la constitution de leur pays, à l'égard de l'Empire, leur Suzerain et leur juge suprême, à l'égard des hauts Cercles chargés de l'exécution des mandemens et sentences de la

chambre impériale de Wetzlar, et finalement à l'égard de l'armée des Cercles employés à cette exécution, envers lesquels ces rebelles n'ont pas craint d'enfreindre et de mépriser tout ce que les lois divines et humaines ont eu jusqu'ici de plus respectable parmi des peuples policés, ils devraient bien avoir pareillement épuisé tout sentiment de douceur, de clémence et d'humanité qu'on aurait pu avoir pour eux, ne plus s'attendre qu'à éprouver de toutes parts le poids accablant de l'indignation universelle qu'ils ont excitée, et ne trouver personne, qui pût les plaindre d'être victimes d'une sévérité qu'ils ont rendue si nécessaire pour l'exemple et le salut de l'Empire entier : cependant, considérant qu'il y a dans le pays de Liége des sujets innocens, moins coupables, séduits, forcés, et repentans, à l'égard desquels il ne serait pas juste d'étouffer entièrement les sentimens généreux qu'on eût désiré pouvoir exercer envers les coupables même, il est derechef déclaré de la part du haut directoire du Cercle du Bas-Rhin et de Westphalie :

» 1.° Qu'il est de l'indispensable maintien des lois et de la constitution de l'Allemagne de ramener à l'obéissance et à la soumission qu'ils doivent à son altesse l'évêque, leur prince, et à l'Empire, leur Suzerain et leur juge suprême, tous les sujets du pays de Liége, qui s'en sont si ouvertement et si cruellement écartés, et d'y rétablir l'ordre

et la tranquillité publique, en usant à cette fin des forces, des voies et des moyens que ces lois et cette constitution ont statués et autorisés, et qui vont y être employés sous le commandement en chef de son altesse le prince Frédéric-Guillaume d'Ysembourg, lieutenant-général de cavalerie et vice-président du conseil de guerre de son altesse sérénissime électorale Palatine, chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newski et de Saint-Étienne.

» 2.° Qu'on ne peut qu'être pénétré de la plus profoude douleur à l'aspect et à la considération des extrémités, lesquelles ce devoir doit nécessairement entraîner; mais qu'il n'en faut imputer les suites et les effets qu'à l'aveugle opiniâtreté, qu'à la résistance coupable, cruelle et insidieuse que les rebelles de Liége osent opposer avec acharnement aux voies ordinaires d'une justice suprême, qu'il importe au salut de l'Empire de maintenir et de faire respecter.

» 3.° Que tant de forfaits accumulés ne peuvent rester plus long-tems impunis parmi les rebelles du pays de Liége; le haut diretoire du Cercle, dont le bras doit en arrêter le cours, est vraiment accablé de regret et de douleur, de ne pouvoir soustraire aux calamités inévitables qui vont en résulter, tant de sujets innocens ou pardonnables, qu'il voudrait sauver, protéger et ramener à la jouissance paisible et tranquille de leur condition passée.

» 4.° Que le grandissime nombre de sujets du pays de Liége, qui doivent être et qu'on admettra bénignement dans cette classe, ne sauraient trop s'empresser à fuir les dangers qu'ils courraient à rester plus long-tems dans les villes et avec les citoyens viciés et infectés, et dans la punition desquels ils pourraient se trouver enveloppés, par l'impossibilité où l'on sera, dans le choc de la force militaire qu'on y emploiera, et de la résistance que peut-être on lui opposera, de distinguer, autant qu'on le souhaiterait, l'innocent du coupable, qu'on voudrait seul châtier.

» 5.° S'il n'est point au pouvoir de ces citoyens innocens, moins coupables, ou repentans, de fuir les lieux et les citoyens coupables, où, et avec lesquels ils se trouvent, qu'ils évitent au moins bien soigneusement de paraître aux yeux des troupes exécutrices, sous des dehors et dans une attitude qui pût les faire soupçonner d'avoir coopéré à la criminelle résistance que ces troupes auraient essuyée ; qu'ils tâchent, au contraire, par le bon accueil qu'ils leur feront, par les secours et l'assistance volontaires qu'ils leur prêteront, de mériter qu'elles en usent à leur égard avec douceur, conformément au but unique qu'elles ont de protéger le bon, le fidelle et honnête citoyen, en le soustrayant à l'oppresson tyrannique du séditieux et du méchant.

» 6.° Que les habitans et propriétaires des cam-

pagnes craignent et évitent sur-tout ces perfides embuscades, que les moissons encore sur pied ont donné et pourraient encore donner lieu de pratiquer contre les troupes exécutrices ; car on ne pourra se dispenser au moindre coup de fusil, qui sera ainsi tiré, d'ordonner que tous les champs soient irrémissiblement foulés, fauchés et ravagés ; chaque particulier et toutes communautés quelconques étant par-là infiniment intéressés à y veiller et à prévenir la trop fâcheuse nécessité où l'on serait de détruire les biens et la richesse que la providence leur promet.

» 7.° Qu'on ne pourra se dispenser d'en user de même en toute rigueur d'exécution militaire, à l'égard des villes et autres endroits, dont la municipalité et les bourgeois se seraient armés, à dessein d'en défendre l'entrée aux troupes exécutrices, de même qu'à l'égard de tous corps et individus quelconques, que ces troupes trouveront en résistance les armes à la main ; l'indulgence qu'on a promise, et qu'on promet encore envers ceux qui ne les auraient prises que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ne pouvant pas être appliquée et avoir lieu en ce cas, pour lequel le juge suprême lui-même vient encore de prononcer et de statuer, par la sentence du 23 de ce mois, toute la rigueur, les peines corporelles les plus sévères, même celles de mort et confiscation de tout bien con-

tre eeux qu'on saisirait attroupés les armes à la main.

« 8.° Au surplus, on réitère encore une fois les assurances déjà données, que les troupes exécutrices, loin d'exercer aucune hostilité contre le pays de Liége, n'y entrent et n'y agissent que pour sa délivrance, pour le soustraire au joug et à l'oppression de l'insurrection tyrannique qui y domine, et pour y ramener l'ordre et la tranquillité qu'elle en a entièrement expulsés; et partant, la commission impériale a tout lieu de croire et de s'attendre que tous et un chacun s'empresseront à se prêter volontairement à fournir tous secours en chevaux, charrettes, bras et travaux qui leur seront demandés, et qu'on serait sans cela forcé de se procurer par la voie de la rigueur et de la force militaire, prenant sous sa sauvegarde et protection particulière la personne et les biens de ceux qui, par un effet de cette bonne volonté, de leur attachement et, de leur fidélité envers leur prince et envers l'Empire, se seront offerts et distingués à être utiles à leur service, en coopérant, autant qu'il aura dépendu d'eux, au progrès de l'armée et à l'heureuse issue de l'exécution dont elle est chargée. »

N.° CCIII.

DU 22 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 JUILLET.

Après la lecture du procès-verbal, M. Bouche expose les motifs d'intérêt public qui doivent engager à ne négliger aucun moyen de se procurer les renseignemens les plus exacts sur les biens du ci-devant clergé et gens de main-morte, et d'assurer ainsi le succès de l'importante opération de la vente des biens nationaux. Il annonce que d'après l'ancien ordre des choses, on obtiendra les connaissances les plus complettes à cet égard, des directeurs du domaine, des contrôleurs des actes et des revenus des décimes ; il présente un projet de décret qui a pour objet d'ordonner à ces officiers publics, d'adresser ces renseignemens à l'assemblée nationale : il joint à ce projet de décret un tableau destiné à déterminer la forme dans laquelle ces renseignemens doivent être présentés.

M. André. Ce décret est absolument inutile; les dispositions en sont prévues, puisque les municipalités sont autorisées à faire, dans les dépôts publics, toutes les recherches nécessaires.

M. l'abbé Goutles. On trouverait très-peu de choses chez les contrôleurs, et moins encore chez les receveurs des décimes, puisque les rôles leur ont été remis par les bureaux des décimes. L'objet que M. Bouche se propose est déjà rempli; le comité ecclésiastique a demandé aux municipalités, des renseignemens très-considérables, il en a déjà beaucoup reçu.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Bouche.

M. Merlin présente, au nom du comité féodal, le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale informée des doutes qui se sont élevés sur le décret concernant les chasses dans les parcs des maisons royales, décrète :

1.° Que la chasse est défendue à tous particuliers dans lesdits lieux, sur lesdits terrains non-clos, sauf à statuer sur l'indemnité dûe à ces particuliers.

2.° Que la connaissance de ces délits sera attribuée aux tribunaux ordinaires.

Après quelques observations, la division de ce projet de décret est demandée, la première par-

tie ajournée, et la seconde décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale decrète que tous les délits de chasse, commis dans les lieux désigués par l'article 16 des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des chasses personnelles du roi, doivent être poursuivis pardevant les juges ordinaires. »

Discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Noailles, rapporteur du comité militaire. Le comité militaire, dans les observations qu'il va vous soumettre sur le projet d'organisation de l'armée, présenté de la part du roi, par le ministre de la guerre, a pensé devoir chercher à réunir l'intérêt du moment avec les avantages d'une bonne organisation et allier tout ce qui est nécessaire à une bonne armée, avec les principes d'économie qu'exigent les circonstances actuelles. Le plan arrêté par le roi, est combiné sur le doublement des régimens. Cette disposition qui rapproche les anciens corps, est la plus convenable dans le moment actuel, en ce qu'étant obligé, pour changer l'organisation de l'armée, de doubler ou de diviser : la division détruirait cet esprit de fraternité qui existe et qu'il est important de conserver. Cette méthode est encore la plus économique. Le comité a vu avec peine qu'elle n'était point adoptée

adoptée pour la cavalerie. Le ministre propose le tiercement. Cette opération séparerait les individus habitués à vivre ensemble, et produirait un déchirement dangereux. Dans ce plan, en augmentant les corps de troupes légères, on attache à chacun d'eux un bataillon d'infanterie qu'on appelle légion : ce procédé avait déjà été adopté; on y a renoncé; il n'est en usage chez aucune puissance. Le génie et l'artillerie sont menacés de réformes considérables; il serait dangereux, d'après le système de défense que l'assemblée a adopté, d'altérer les forces défensives. Le ministre voit des dangers dans la réunion du génie et de l'artillerie que le comité avait proposée. Il n'est fait aucune mention des ingénieurs-géographes. Le plan arrêté par le roi, présente aussi un état-major trop nombreux. Le comité exposera ses vues sur les différentes parties de ce plan, il suivra l'ordre des tableaux qui le composent, il proposera des projets de décrets qui y seront souvent conformes, mais quelquefois contraires; il les motivera : mais avant tout, il croit devoir vous en présenter un qui servira de base à l'organisation militaire et aux autres décrets, il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité militaire, et d'après le plan présenté par le ministre de la guerre de la part du roi, a décrété et décrète : 1.° Que

l'armée active pour l'année 1791, sera composée de 151,000 hommes qui seront divisés comme il sera dit ci-après. 2.° Il y aura dans l'armée 110,000 hommes d'infanterie, les officiers compris; 31,000 hommes de cavalerie, les officiers compris; pour l'artillerie et le génie, 9,900 hommes, les officiers également compris.

M. André. Avant de discuter ce décret, il faut demander que le comité détaille les motifs qui lui font regarder comme nécessaire une armée de 151,000 hommes en activité; du nombre des troupes dont l'armée sera composée dépend le maintien de la constitution et de la liberté, et la détermination de la somme qui sera affectée pour la dépense de cette partie de l'ordre public. Le comité militaire a seulement dit : dans le cas d'une attaque générale, de tel endroit à tel autre, il faut 40,000 hommes, et donc la force totale doit être de tant, etc. Assurément une telle assertion ne suffit pas pour nous prouver que nous devons dire comme lui : nous aurions l'air d'opiner de lassitude, et d'adopter de confiance.

M. le président lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce que d'après le dernier décret sur l'armée, il a fait un nouveau travail sur les individus de chaque grade dont l'armée sera composée.

On commence la lecture de ce mémoire, dont l'assemblée ordonne l'impression.

M. Harambure. Il y aurait un préalable nécessaire ; le comité diffère d'avec le ministre sur plusieurs points : le premier est la réunion du génie et de l'artillerie ; le second, le doublement de la cavalerie au lieu du tiercement ; le troisième, la proposition faite par le ministre, de joindre un bataillon d'infanterie, sous le nom de légion, à chaque régiment de cavalerie légère ; le quatrième porte sur la liste des officiers-généraux que le comité croit devoir être attachés à des régimens. Ce serait déjà beaucoup que d'avoir sur ces différens points l'opinion de l'assemblée. Cette marche abrégerait infiniment la discussion.

M. Riquetti le jeune. Il me semble qu'on était convenu de discuter les bases du comité.

M. Noailles. Il paraît que la première question est de savoir s'il convient à la liberté publique et à la sûreté de la constitution d'entretenir 150 mille hommes sous les armes. Il faudra ensuite arrêter la proportion des différentes armes jusqu'à ce que ces deux points soient décidés ; on ne peut aller en avant sur l'organisation de l'armée.

M. la Galissonnière. L'assemblée a à examiner le nombre des hommes dont sera composée l'armée ; si cette armée sera divisée en deux parties, l'une active et l'autre sédentaire, quel sera le nombre des deux espèces de forces ? la division des armes et leur proportion. Avant d'entrer dans cet

examen, je demande à faire une observation sur l'exposé du travail du comité militaire, présenté dans la séance du 13, il s'y trouve une assertion qui ne peut être lue sans effroi et sans douleur. On y lit :

« L'armée doit être à la disposition du chef suprême à qui la nation l'a confiée. Le choix des soldats et des officiers, leur avancement, leur suspension et leur destitution. » Les récompenses que mérite leur zèle doivent donc être également à sa disposition. Cependant il ne faut pas que tous ces avantages ne soient dans ses mains qu'un moyen de faveur et de corruption avec lequel il puisse se ménager des conspirateurs et fomenter la sédition......

On observe à M. la Galissionnière que ce n'est point une assertion.

M. Duquesnoi. La discussion doit uniquement porter sur ceci :

« Le comité propose d'établir une armée de 151 mille hommes ; y en aura-t-il moins, y en aura-t-il plus, y en aura-t-il autant ?

M. la Galissionnère. Le rapport contient des principes qu'il faut bien discuter. On y trouve ces mots : « il devient indispensable qu'il n'y ait à la tête de nos troupes que des chefs, amis de la révolution ; tout ce qui pourrait y être contraire ne doit pas avoir la direction de la force armée.

Nous serions sans cela menacés à chaque instant de les voir se tourner contre la liberté que nous avons établie et que nous voulons défendre. Il se formerait différens partis dans les corps....

Une grande partie de l'assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

M. Riquetti le jeune. Quand l'assemblée décrète l'impression d'un rapport, il faut qu'elle en réponde ou qu'elle improuve les expressions injurieuses à la majesté du roi.

M. la Galissionnère. Il faut donc examiner le plan du ministre; cependant il y aurait une grande question à agiter. Les compagnies continueront-elles à être au compte du trésor national ? (On demande à passer à l'ordre du jour.) L'assemblée à déterminé la quantité des troupes dont l'armée sera composée et sa division en deux parties, l'une active, et l'autre sédentaire. Je crois que l'armée active ne peut être moindre de cent cinquante mille hommes, et, qu'en tems de guerre, il faut avoir une armée auxiliaire de cinquante à soixante mille hommes, afin de présenter à la première attaque un front de deux cents, ou deux cents dix mille hommes. L'infanterie doit être de cent dix mille hommes. La cavalerie de trente-deux mille; l'artillerie et le génie de neuf mille; ce qui forme les cent cinquante-un mille hommes.

M. Bouthilier. J'avais demandé la parole, parce que je croyais examiner le plan du ministre de

la guerre, et que le comité se bornerait à en discuter la base principale, qui consiste dans une armée active de 151,940 hommes, y compris les officiers. Cette base est d'accord avec les principes que le comité militaire a toujours adoptés, soit dans son rapport du mois de janvier dernier, soit dans celui présenté le 7 juillet par M. Noailles. Je me réfère à cette base, et je demande qu'elle soit décrétée; il sera ensuite facile d'en faire l'application aux différens plans.

M. Crillon le jeune. On vous propose de décréter une armée active de 151 mille hommes. Il existe un plan d'un membre du comité militaire, qui présente une armée de deux-cents mille hommes; cent-vingt mille toujours sur pied, et quatre-vingt mille auxiliaires. Je crois que la discussion devrait en être préalablement faite; car il semble réunir l'avantage d'une défense plus forte avec une moindre dépense. J'ai entendu faire plusieurs objections. On a dit que l'armée active se trouvait subordonnée à l'armée auxiliaire. Si l'on a voulu dire que l'armée active y serait subordonnée pendant la paix, c'est moins un reproche qu'un éloge. On a dit que ce plan s'opposait aux rengagemens, parce qu'il offrait aux soldats un avantage considérable après six ans de service; mais d'après ce plan même, il faudrait faire moins de recrues.

Je crois donc que ce plan présente de très-grands

avantages. Au premier coup de canon vous auriez 200 mille hommes exercés, et pendant la paix vous laisseriez un plus grand nombre de bras à l'agriculture et aux manufactures ; il ne demande pas une dépense plus considérable que celui du comité, et il offre cinquante mille combattans de plus au premier signal de guerre. Il conserve le même nombre d'officiers, le même nombre de soldats dans la cavalerie et l'artillerie, parce qu'ils ont besoin, pendant la paix, d'être exercés pour la guerre. Il n'évite pas l'inconvénient des recrues par milice ; mais il retarde d'une campagne l'emploi de ce moyen, et l'on sait que du succès de la première campagne dépend souvent le succès de la guerre. Je demande donc que M. Emeric soit entendu.

M. Cazalès. Quelque désir que j'eusse de relever différens passages du préambule du rapport qui vous a été fait le 13 ce mois, je me conforme aux ordres de l'assemblée, et je passe à l'objet plus particulier de la discussion. L'assemblée a décrété que le plan du ministre serait préalablement discuté. J'ai examiné ce plan, et il ne m'a présenté aucune vue sur la dépense ; et quoique soldat depuis 20 ans, je n'y ai trouvé aucun détail sur l'organisation et sur les proportions de l'armée ; cependant, on vous propose d'en décréter les bases avant que nous ayons été éclairés sur les motifs qui ont déterminé les dispositions de

ce plan, avant que le plan de M. Emery ne soit connu. Cette marche n'est nullement convenable à la sagesse de l'assemblée nationale, il est nécessaire de combiner les différentes parties de ce plan ; je demande donc que le ministre donne les motifs du nouveau modèle d'armée qu'il propose, et l'état de l'armée actuelle, afin qu'on puisse en faire la comparaison. Je demande que les neuf rapports annoncés par le comité militaire, soient également imprimés, sur-tout le neuvième, qui est le plus important; car, selon M. Noailles, il comprend la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, les moyens d'exécution pour le plan proposé, et les avantages qui doivent en résulter pour l'état et pour les individus. On reprendrait lundi la discussion en connaissance de cause, et après avoir saisi l'ensemble de ce plan.

M. Dusquesnoy. Sur le nombre d'hommes, le comité est d'accord avec le ministre de la guerre, et c'est, sans doute, un prejugé favorable pour cette opinion ; mais je voudrais que la discussion s'établisse de manière à porter sur le plan du ministre, sur celui du comité, et sur celui de M. Emery : il me paraîtrait aussi convenable d'ordonner au comité de développer les motifs de son opinion.

M. Emery. Je sens qu'il ne m'appartient pas

d'avoir une opinion personnelle sur l'armée, c'est après avoir profité des discussions que j'ai entendues au comité militaire, et des différentes idées qui y ont été développées, que je suis parvenu à m'en faire une sur la force armée, nécessaire pour les besoins de la paix, pour ceux de la guerre, et proportionnée à nos finances. Avant que l'assemblée nationale eût pris la glorieuse résolution de ne point entreprendre de guerres pour faire des conquêtes, avant qu'on se fût assuré que l'intrigue des cours ne déterminerait plus les déclarations de guerre, l'armée était de 164,000 hommes de troupes de ligne et 60,000 hommes de milice : 240,000 hommes étaient donc l'état de notre armée, en paix, et en guerre : on faisait de nouvelles levées, quand des besoins pressans l'exigeaient ; ainsi, au-delà de 240,000 hommes on n'avait aucune ressource assurée : vous avez maintenant les gardes nationales, habituées à marcher ensemble, remplies de zèle pour la défense de la liberté et de leurs foyers. En ne les considérant que comme des citoyens-soldats, vous pouvez vous attendre qu'elles défendront les frontières, qu'elles serviront comme les milices à tenir les garnisons, tandis que les troupes de ligne agiront contre l'ennemi au dehors ; et si ces troupes étaient repoussées, la valeur des gardes nationales les appuierait vigoureusement dans leur retraite, et l'on devrait tout attendre de leur courage, lors-

qu'elles combattraient sous les yeux de leurs femmes, de leurs enfans et de leurs concitoyens. (Une grande partie de l'assemblée applaudit ; les applaudissemens des tribunes et des galeries, remplies des députes des gardes nationales du royaume sont unanimes.) C'est d'après cette considération, très-influente sur tout système militaire, que j'avais pensé, ou plutôt recueilli de la pensée de plusieurs bons militaires, qu'une force active de 150,000 hommes occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait encore les besoins de la guerre. J'avais pensé que nous avions d'autant moins de troupes pendant la paix, que le service des garnisons ne sera pas désormais aussi considérable ; il y aura un moins grand nombre d'hommes de grades ; on ne mettra pas de sentinelles à chaque coin de rue : il faudrait, permettez-moi cette expression, un officier municipal à côté de chaque sentinelle, pour la requérir ; ainsi, le soldat, moins nombreux d'un tiers, ne fera pas un service aussi fatiguant.

Ajoutez encore que par toutes les opérations de l'ordre civil, les gardes nationales seront employées. J'avais pensé que 120,000 hommes sous les armes, suffiraient pour l'instruction des troupes auxiliaires. Je ne comprends dans mon plan ni la cavalerie ni l'artillerie, parce que l'instruction de ces corps est plus longue, et que c'est à l'instruction que je tends. Je ne comprends pas les

officiers, dans les 120,000 hommes qui composeront l'armée active, parce que ce n'est point au moment de la guerre qu'il faut chercher des officiers instruits, et que les officiers font la véritable force de l'armée : ainsi l'armée active, y compris les officiers, serait de 150,000 hommes; on ne recevrait dans l'armée auxiliaire, aucun individu qui n'eût servi pendant six ans dans l'armée active : ils se réuniraient chaque année pendant un mois pour faire la répétition de ce qu'ils auront appris. Je vois dans ce projet l'avantage de n'avoir pas à redouter une masse de 150,000 hommes pendant la paix entre les mains des ministres. Si vous aimez votre constitution et la liberté, vous reconnaîtrez que cette considération est puissante, sur-tout quand on vient de faire une révolution telle que la nôtre.

La seconde observation porte sur l'économie. Je propose de donner une demie solde aux soldats auxiliaires, il ne faut pas croire que ce soit la moitié de la solde des soldats actifs. Un auxiliaire, avec la demie solde pendant onze mois, solde entière pendant celui du rassemblement, moitié de la masse générale pour son habillement, et un douzième de chacune des autres masses, en raison de l'activité de son service pendant un douzième de l'année, reviendrait à 96 liv. 19 s. 2 d. Un fantassin, sous les armes, coûte 251 liv. Vous voyez que le rapport entre la dépense à

faire pour un soldat actif, et celle à faire pour un auxiliaire, est à-peu-près de 27 à 70.

Ce système offre donc une grande économie d'argent, avec une augmentation considérable de forces; économie d'argent: la dépense pour 200,000 hommes serait inférieure à celle qu'on propose pour 150,000. Augmentation de forces, 150,000 hommes ne suffiraient pas au moment de la guerre, et 200,000 hommes suffiraient; 200,000 hommes façonnés à la discipline, exercés, instruits, éprouvés, tels qu'on les aurait, d'après mon plan. Une armée de 150,000 hommes, absorbant 84 millions, ne dispenserait pas de lever 50,000 hommes au premier signal de guerre, mais ces 50,000 recrues seraient incapables de bien servir avant un long apprentissage: quelles qu'elles fussent, leur enrôlement coûterait beaucoup; leur habillement, leur équipement seraient un nouvel objet de dépenses; et prenez garde que celles qui se font au moment de la guerre sont toujours plus grévantes.

Il n'est pas question de dire qu'on évitera les frais d'enrôlement par un tirage de milice; on n'en veut plus: le peuple ne s'y soumettra jamais. L'assemblée nationale, en ordonnant la recherche des moyens, par lesquels on pourrait augmenter l'armée pendant la guerre, a imposé pour condition expresse la suppression du tirage de la milice. Quand il serait permis de recourir à cet odieux moyen, il y aurait de l'inhumanité à ne pas le

rendre inutile par l'adoption d'un plan, qui, n'offrit-il que cet unique avantage, serait encore précieux : on dira qu'avec 150,000 hommes sous les armes, on peut avoir 50,000 auxiliaires ; mais je prie qu'on ne perde pas de vue que 150,000 hommes sous les armes absorberont les 84 millions destinés à la guerre, et vraisemblablement les dépasseront ; il faudra donc un nouveau fonds pour l'entretien des 50,000 auxiliaires. Vous pouvez tout ce qui est bon, utile, nécessaire ; vous le pouvez avec moins de 84 millions : ils suffiront et au-delà pour entretenir 200,000 hommes prêts à marcher au premier signal. Pourquoi consacreriez-vous au même objet une somme plus forte, sans autre avantage que d'avoir constamment sous les armes 50,000 hommes de plus pour menacer davantage votre liberté?

J'ai su qu'on avait fait des objections à mon plan : je les combattrais en ce moment, si j'avais prévu que je dusse parler aujourd'hui, si j'avais prévu que vous pussiez attacher quelqu'importance à mon opinion. On m'a dit que pendant la paix il fallait être prêt à la guerre ; j'ai répondu que c'était précisément alors que mon plan était convenable. Vous aurez aisément 120 mille soldats actifs. Les trois quarts de ceux qui seront réformés prendront parti parmi les auxiliaires ; il en sera de même des soldats répandus dans les campagnes, et qui souffrent du surhaussement des

denrées et de la perte du travail. En cas de guerre, vous trouverez donc des soldats qui marcheront avec les autres, et qui aussi-tôt qu'ils ne seront plus nécessaires, rentreront dans l'ordre d'un système arrêté. Si vous donnez quelqu'attention à mes idées, je demanderai à réfuter les objections qui pourraient m'être faites. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Riquetti le jeune. Il vient d'être présenté un nouveau plan, dont il est impossible de saisir aussi rapidement l'ensemble. L'opinant paraît l'avoir très-bien développé; mais il a dit lui-même qu'il n'était point préparé : il serait donc présomptueux de le combattre en improvisant. Il y a dans ce plan beaucoup de choses qui me paraissent devoir être adoptées. L'autre projet n'a pas été développé de même : il présente simplement une échelle de proportion dont il serait aisé de démontrer l'irrégularité; mais je veux seulement faire une observation qui vous prouvera la nécessité de rendre un décret explicatif de celui que vous avez rendu il y a quatre jours. Le plus grand reproche que l'on ait fait aux militaires de France, c'est leur inconstance dans l'état qu'ils avaient embrassé : en effet, leur sort était tellement incertain, que depuis 1766 on a cinq à six fois changé de manœuvres et de costumes. Après un long service, l'officier se trouve toujours écolier : c'est cette instabilité qu'il faut détruire, pour attacher

le militaire à son métier. Cependant votre dernier décret à fait naître la crainte d'une instabilité plus forte ; il porte que tous les ans le bill de l'armée sera porté à la législature. Si vous ne décrétez pas que le nombre des corps de ligne, des officiers et des sous-officiers ne variera jamais, que le nombre des soldats sera seul soumis à des variations, vous mettrez tous les officiers comme l'oiseau sur la branche ; il suffira de l'éloquence d'un orateur, pour leur faire perdre leur état. Il est nécessaire de décréter ce principe avant toute autre chose.

M. Cazalès. Quelque importantes que soient ces considérations, elles doivent céder à un plus grand motif, à l'intérêt de la liberté publique ; cet intérêt exige que chaque législature puisse réduire ou casser l'armée. Je cite l'exemple de l'Angleterre, qui se conduit ainsi. (La partie gauche de l'assemblée applaudit.)

M. Riquetti le jeune. On sait aussi ce qu'est le militaire chez les Anglais. Il me semble que la réponse à l'objection est dans ma proposition : si les législatures ont le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre des soldats, il n'y a rien à craindre pour la liberté publique.

M. Noailles. Plusieurs personnes ont désiré que je prisse la parole, je répondrai en un seul mot au préopinant. Autrefois il s'agissait seulement de

la signature d'un ministre ; aujourd'hui il faut la proposition du pouvoir exécutif, un décret de l'assemblée nationale et la sanction du roi. Les militaires seront avec tout cela bien plus sûrs de leur sort. — Le comité militaire a reconnu que le plan de M. Emery méritait la plus grande considération. Il suppose ainsi que celui du comité a la même force morale pour l'armée ; mais voici la différence essentielle ; dans l'un, l'armée doit être de 150,000 hommes actifs et de 60,000 sédentaires ; dans l'autre, de 120,000 actifs et de 70,000 sédentaires : laquelle de ces deux dispositions doit être admise ? c'est le premier objet de la discussion. En admettant le plan de M. Emery, il faudrait changer toutes les proportions des officiers et des sous-officiers ; la forme des enrôlemens et la discipline éprouveraient des modifications indispensables. M. Emery est d'accord avec le ministre et le comité pour l'artillerie et la cavalerie ; il diffère pour l'infanterie, puisqu'au lieu de 110,000 hommes, il n'en présente que 80,000. Mais en approuvant, en admirant son idée, nous avons observé que dans un moment où toutes les puissances sont sous les armes, où plusieurs même sont campées, il serait dangereux d'adopter un nouveau systême, qui changerait les proportions du service, son activité et la discipline des corps, et de licencier une trop grande partie de l'armée : nous avons pensé qu'il était prudent, qu'il était nécessaire

nécessaire d'établir une armée sur le plan du ministre : quand la paix sera rétablie dans l'Europe, quand la constitution sera sincèrement adoptée, vous pourrez dégager l'armée active de 15,000 hommes ou d'un nombre plus considérable, pour en augmenter l'armée sédentaire ; vous pourrez ainsi revenir au plan proposé.

On a dit que le comité n'avait pas donné assez de développemens. Ces développemens appartiennent plus particulièrement au ministre. Nous devions frapper cette assemblée par de grandes masses ; il suffisait de dire : il faudra des forces pour la défense de cette étendue de frontière ; il était inutile d'entrer dans le détail des postes, et de dire : il faut ici 20 hommes, là 30 : nous avons senti, comme un autre, que nous devions compter sur le courage des gardes nationales, non-seulement quand elles combattraient devant leurs femmes et leurs enfans, mais encore hors du royaume. (Les tribunes, remplies de gardes nationales, applaudissent avec transport.) Il serait possible de tirer cet avantage de leur organisation, que les calculs d'aujourd'hui deviendraient inutiles. Je passe à la motion de M. Cazalès. Je désirerais fort qu'elle pût être adoptée ; mais chaque partie de plan du ministre est une conséquence de celle qui la précède. Par exemple, la maréchaussée forme une dépense de quatre millions ; par le résultat de l'organisation de l'armée, cette dépense peut être

extrêmement diminuée. Si vous partez de la supposition d'une attaque générale, vous augmentez nécessairement le génie et l'artillerie, parce que leurs travaux deviennent plus considérables que dans la dernière guerre, à raison des passages qui ont été ouverts dans différentes parties des frontières, où il n'y avait pas de chemin. J'ai une dernière observation à proposer. Une des grandes difficultés que présenterait une infanterie aussi faible que celle qui se trouve dans le plan de M. Emery, c'est qu'il faudrait retenir tous les soldats dans les corps; c'est qu'il faudrait renoncer à l'avantage inappréciable de les envoyer dans leur patrie, parmi leurs concitoyens, connaître les douceurs et les avantages de la constitution; c'est que vous mettriez le désespoir dans l'armée. Je crois, et je dis que la proposition de M. Emery est une bonne conception, qu'il pourra être utile d'en faire usage; mais qu'il serait dangereux, en ce moment, de ne pas conserver des forces, dont la proportion serait déterminée par l'état actuel de l'Europe.

M. Toulongeon. On a comparé le plan du comité à celui de M. Emery; mais on n'a pas présenté une différence essentielle; on parle pour les deux systêmes d'une dépense de 88 millions. Dans l'un, les troupes auxiliaires sont en dedans; dans celui du comité, la dépense de 50

mille hommes sédentaires est en dehors de cette somme.

M. Alexandre Lameth. Le comité n'a pas parlé aujourd'hui de la dépense de l'armée ; il est dans son intention de comprendre les 150 mille hommes actifs et les 50 mille auxiliaires dans la même somme.

M. Toulongeon. Je ne vois qu'un plan, celui du ministre ; le comité l'adopte, et c'est sur lui que porte mon observation. Je demande si c'est un autre plan que nous discutons ?

M. Alexandre Lameth. Si M. Toulongeon demande qu'on ne décrète pas le nombre des individus des différens grades, avant de connaître la dépense qui s'y rapporte, je suis de son avis ; mais en comparant même les tableaux correspondans, il faut une discussion générale sur tous les objets.

M. Cazalès. La division qui existe dans les opinions, prouve la nécessité de l'ajournement que j'ai demandé.

M. Crillon le jeune. La proposition que je vais faire ne consiste pas dans un ajournement. L'assemblée a pu remarquer dans le cours de la discussion, que le comité a adopté le projet de M. Emery ; il n'en approuve cependant pas l'exécution pour le moment. Il serait possible de tout concilier, en décrétant que l'armée sera de 200

mille hommes, 120 mille hommes toujours assemblés, avec 10 mille officiers et 70 mille auxiliaires ; mais que les circonstances présentes exigent 150 mille hommes en activité. Les législatures suivantes réduiraient ce nombre au moins à 120 mille hommes.

M. Duchâtelet. C'est le plan du ministre que vous devez discuter. La seule mission de votre comité est de vous le présenter.

M. Alexandre Lameth. L'assemblée ralentirait sans utilité son travail, si elle ajournait jusqu'à l'impression des neuf rapports. Plusieurs ne sont pas nécessaires pour la discussion. Je citerai, par exemple, celui sur l'organisation des tribunaux militaires. Le parti le plus simple est d'exiger du comité des observations sur le plan du ministre. Dans ces observations se trouvera le plan du comité, et dans son opinion sur les différens points, sa réponse aux propositions de M. Emery. Si vous ordonnez l'impression, vous vous exposez à un délai de quinze jours.

M. Emery. Il n'est pas possible que les vues de M. Cazalès soient remplies ; on ne peut pas faire les rapports avant que les bases n'aient été posées. Je prends pour exemple celui du mode de recrutement dont je suis chargé. Je ne puis rien faire, si je ne connais la nature du contrat auquel le soldat sera soumis, et je ne puis connaître la

nature des dispositions de ce contrat, sans que le nombre des individus qui composerait l'armée soit fixé. Il y a une mesure sage à prendre ; c'est de demander, 1.° au ministre pourquoi il propose d'établir une armée active de 151 mille hommes; 2.° quel nombre d'hommes existe actuellement sous les drapeaux. L'assemblée pourrait ordonner un ajournement à très-court terme. L'observation de M. Crillon est aisée à adopter. Il y a toujours eu deux pieds de guerre : on décréterait l'armée active de 120 mille hommes, et pour le premier pied de guerre une augmentation de 30 mille hommes, qui seraient pris parmi les 70 mille auxiliaires, et qui formeraient l'armée active de 150 mille hommes que demande le ministre. Ainsi, par un terme moyen, les différentes opinions seraient rapprochées. Je propose d'ajourner à lundi.

M. Cazalès. J'adhère absolument à l'ajournement; mais je demande que d'ici à lundi le comité présente au moins le neuvième rapport.

M. Noailles. La division des opinions ne pouvait porter que sur le nombre d'hommes qui composera l'armée active et l'armée sédentaire : nous sommes tous d'accord, et je demande que le décret proposé par le comité soit mis aux voix. Si nous avions été également d'accord sur la dépense, nous aurions proposé un projet de décret

général. M. Bouthilier, qui a le plus étudié cette matière, porte les dépenses accessoires à 16 millions : dans le plan du ministre, elles s'élèvent à 19. Il faut étudier une foule de détails, et ce ne serait pas dans trois jours qu'on pourrait avoir achevé ce travail.

M. Virieu. Il est nécessaire de faire mention du service de mer : dans la dernière guerre, 20 ou 25 mille hommes d'infanterie formaient la garnison des vaisseaux.

M. Duchâtelet. Que le comité rende compte du plan proposé de la part du roi par le ministre ; il fera ses observations, qui contiendront son plan particulier. Vous avez donné l'initiative au roi, ainsi la marche que vous devez suivre est prescrite par vos décrets.

M. Emery fait lecture d'un projet de décret ainsi conçu :

« L'assemblée nationale ajournant la question à lundi prochain, ordonne, que d'ici à cette époque, il sera fourni par le ministre de la guerre un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151 mille hommes, et l'état des troupes actuellement sous les drapeaux ; qu'il présentera encore le tableau de la dépense qu'occasionnerait une armée active de 120 mille hommes, susceptible, au moyen d'une réserve, de 70 mille hommes,

d'être portée à 150 mille hommes pour le premier pied de guerre, et que le comité donnera en même-tems ses observations. »

M. Alexandre Lameth. L'assemblée nationale ne prétend pas, sans doute, préjuger la question par un décret d'ajournement ; il suffit, en ajournant, d'ordonner que le comité rendra compte des différens plans.

M. Emery. J'ai seulement voulu réunir les différentes propositions qui avaient été faites, et je n'ai pas cru faire préjuger la question ; mais il m'a semblé que votre intention était que les plans fussent comparés ; vous avez voulu, sans donner la préférence à aucuns d'eux, les laisser intacts, jusqu'à ce qu'on vous eût mis en état de les juger.

M. Menou présente un projet de décret ainsi conçu :

« L'assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui présenter les motifs sur lesquels il a établi son plan, et que le comité donnera son opinion sur le nombre d'hommes qui composera, pour l'année 1791, l'armée active et l'armée sédentaire. »

On demande la priorité pour la rédaction de M. Emery.

M. Charles Lameth. Je demande la priorité pour la rédaction de M. Menou ; vous avez dé-

crété que l'initiative appartenait au roi, donc c'est le plan arrêté par le roi qui doit être présenté d'abord à l'assemblée. Comment peut-il l'être? par le comité militaire qui donnera son opinion, soit qu'il l'approuve, soit qu'il le combatte. Est-il donc possible de mettre en concurrence avec ce plan, celui d'un membre de l'assemblée?

La discussion est fermée.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Emery.

M. Charles Lameth en demande la division.

M. Emery fait des changemens à la rédaction, et présente le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, en ajournant à lundi prochain la question, décrète que d'ici à cette époque, le ministre de la guerre lui remettra un mémoire explicatif des motifs pour lesquels il propose de tenir sur pied une armée de 151 mille hommes, et l'état des troupes actuellement sous les drapeaux; qu'il sera présenté à l'assemblée par le comité militaire, un tableau de la dépense qu'entraînera l'exclusion du plan du comité même, ou celle de tous autres plans qu'il croirait devoir proposer, ainsi que le tableau de la dépense qu'entraînerait l'entretien d'une armée active de 120 mille soldats, laquelle, au moyen d'une réserve de 70 mille soldats auxiliaires, serait susceptible d'être portée à 150 mille hommes pour

le premier pied de guerre, avec les observations que le comité militaire jugera à propos de faire sur le tout. »

M. Charles Lameth. Je retire la demande que j'avais faite de la division.

La dernière rédaction de M. Emery est décrétée à une très-grande majorité.

M. le président annonce, pour l'ordre du jour de demain, la suite des rapports du comité des pensions et de ceux du comité des finances.

On observe que la discussion sur l'ordre judiciaire avait été ajournée à la séance de ce jour, et l'on propose de la mettre à l'ordre de demain.

L'assemblée adopte cette proposition.

On fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker sollicite l'attention de l'assemblée pour un mémoire de la garde nationale du Mont-Jura, qui demande à être autorisée à veiller à l'exportation des grains hors du royaume, et à l'introduction en fraude des marchandises fabriquées chez l'étranger.

Ce mémoire, joint à cette lettre, est renvoyé au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 22 JUILLET AU SOIR.

M. Rœderer fait lecture d'une adresse des officiers et soldats du régiment d'Auxone, artillerie, en garnison à Metz, qui protestent de leur entier dévouement aux décrets de l'assemblée nationale.

M. L. de Saint-Martin, aumônier-général de la garde nationale parisienne, et MM. les aumôniers des bataillons de Paris, des Départemens des troupes de ligne et de la marine, sont admis à la barre.

« Choisis par nos concitoyens pour exercer au milieu de leurs bataillons les fonctions d'un ministère aussi doux que consolant ; jaloux de répondre à la confiance que notre zèlo leur a inspirée dès le premier instant de la révolution ; pleins du généreux enthousiasme qui les animait, comme eux nous avons milité pour la chose publique, et avec eux nous sommes venus nous réunir autour de l'autel de la partie. C'est-là que nous avons montré à la France entière que la religion, rappelée à ses usages primitifs, ajoutant par sa noble simplicité un nouvel éclat à la pompe de nos cérémonies publiques, ne peut, selon vos vues, que fortifier et perpétuer dans toutes

les ames l'amour de la patrie, le respect pour les lois et l'attachement pour le monarque. Elle ne s'effacera jamais de notre souvenir, cette solennité mémorable, dont on ne trouve pas d'exemple dans tout ce que l'antiquité eut de plus majestueux, de plus imposant, et qui, dans un seul jour, et presque au même instant, a fait de ce vaste royaume le temple de la liberté.

» C'est votre décret bienfaisant, messieurs, qui, de toutes les extrémités de l'Empire, a rassemblé dans le champ de la concorde des milliers de frères d'armes, qui ne se connaissaient que par les rapports éloignés du même patriotisme; c'est de l'autel de la patrie que le héros de la liberté a fait entendre ce serment, qui a retenti dans le champ de confédération, et presque aussitôt dans toute la France.... Serment auquel notre auguste monarque, et vous, messieurs, avez donné la sanction la plus solennelle.

» Pénétrés que nous sommes des sentimens qui animent tous les bons français, il ne manquait à notre bonheur que de vous témoigner, de vive voix, un respest inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans borne.

» Continuez, législateurs de la France, continuez d'assurer sa liberté, son bonheur; notre devoir est de continuer également d'élever nos

mains vers le ciel pour attirer ses bénédictions sur vos nobles travaux. »

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec une vive satisfaction, les assurances de vos sentimens. Elles sont un garant de ceux que vous aimerez à répandre dans tous les lieux où vos fonctions vous appellent.

Si la religion ordonne toujours, comme un des premiers devoirs, l'obéissance à l'autorité légitime, jamais ses ministres ne dûrent réclamer cette obéissance avec plus de succès, qu'au moment où les représentans de la nation s'occupent des droits et du bonheur de chaque individu, et ce ministère, est sans doute bien doux, qui n'exige de soumission que pour un gouvernement qu'il est impossible de ne pas aimer.

L'assemblée vous permet d'assister à sa séance.

Affaire de Montauban.

M. Cazalès. Je préviens l'assemblée nationale que M. le maire de Montauban, le procureur-syndic de la commune, et plusieurs officiers municipaux, sont à Paris, depuis trois ou quatre heures; ils réclament, par ma bouche, qu'on veuille bien les entendre avant de les juger : je demande que l'assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre, et qu'elle ajourne l'affaire à mardi prochain.

M. Robespierre. Nous avons déjà trop différé de prendre connaissance de l'affaire de Montauban, et de prévenir les malheurs qui menacent les patriotes de cette ville ; le maire, et les officiers municipaux eux-mêmes, doivent être surpris de notre indulgence : nous ne devons pas déroger à un usage constamment suivi dans cette assemblée, et nous devons, avant tout, entendre le rapport.

M. l'abbé Gouttes. Si on entend les officiers municipaux, il faut aussi entendre les gardes nationales maltraitées.

M. Lachèze. Je n'insiste pas sur l'ajournement.

On demande l'ordre du jour. — L'assemblée décide qu'elle entendra immédiatement le rapport de l'affaire de Montauban.

M. Vieillard. Au mois de juillet 1789, il se forma dans la ville de Montauban une garde nationale ; dès le mois de février, il s'éleva une espèce de mésintelligence entre la garde nationale et les officiers municipaux, qui venaient d'être élus, en exécution de vos décrets : des citoyens qui se qualifièrent de corps de volontaires voulurent se mettre en activité. La garde nationale, voyant la conséquence qui pouvait résulter de cette distinction, présenta, le 7 mars, à la municipalité, sa pétition à cet égard. Le lendemain 8, la municipalité fit imprimer et afficher une procla-

mation ; le préambule annonce son mécontentement sur le ton et la forme de la pétition ; elle termine par déclarer qu'il n'y a lieu à prononcer, et par faire défense de se réunir en assemblée, soit générale, soit particulière, sans en avoir prévenu la municipalité : bientôt il s'éleva une autre contestation, la nouvelle municipalité, d'après la délibération du conseil-général de la commune, du 14 mars, fit une réquisition au commandant de la garde nationale d'envoyer au secrétariat de l'hôtel-de-ville les clefs de l'arsenal, magasin, dépôt d'armes, de munitions et autres effets généralement quelconques. Ces clefs avaient été laissées par l'ancienne municipalité à la disposition du commandant ; la garde, quoique mortifiée, arrêta de déférer à la demande de la muuicipalité, et donna pour motifs de son acquiescement, ceux de l'obéissance, du désir de maintenir la paix et de défendre la constitution ; la garde nationale vous a présenté, le 24 mars dernier, une adresse, dans laquelle elle réclame qu'on confie au commandaut les armes qui lui sout nécessaires pour s'exercer et apprendre les évolutions militaires. L'ordre des faits exige que je vous rappelle un troisième objet de discussion entre la garde nationale et la municipalité ; vous en avez déjà eu connaissance. Dans les premiers jours de mars, la garde nationale de Montauban, crut que pour mieux déconcerter ceux qui troublaient la provin-

ce, elle devait faire un pacte fédératif avec toutes les gardes nationales voisines. Le 13 mars, une lettre circulaire fut imprimée, et envoyée de la part de la garde nationale Montalbanaise, aux gardes nationales de la province, avec invitation à la fédération. Plusieurs villes acceptèrent avec transports la proposition qui leur était faite ; le 29, la garde nationale de Montauban et le régiment de Languedoc, en garnison dans cette ville, firent aussi un acte d'association, et s'engagèrent, sous la foi du serment, *d'être soumis irrévocablement aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, d'en maintenir l'exécution, et de la forcer même, à la première réquisition de la municipalité.*

La municipalité garda le silence, depuis le 13 mars, et ce ne fut que le 30 qu'on afficha une ordonnance qui supprimait la lettre circulaire écrite par la garde nationale Montalbanaise. Par cette ordonnance, on affecte de croire que la garde veut secouer l'autorité municipale, tandis qu'au contraire elle avait fait part à la municipalité de son traité et de son aveu de n'agir que sur sa réquisition. Pourquoi, si la municipalité croyait qu'un projet de fédération pût être nuisible au bien public, pourquoi ne pas référer aux chefs, pourquoi ne pas leur en faire amiablement apercevoir les inconvéniens ? Est-ce donc par des placards mortifiants qu'on cherche à ramener des

citoyens qu'on croit égarés. Une quatrième discussion s'est élevée : les personnes qui avaient, dans les mois de janvier et février, pris la qualité de volontaires, n'étaient point employées dans la garde nationale ; elles savaient bien qu'on ne refuserait pas de les y admettre, mais il leur répugnait, sans doute, d'être incorporées, et d'avoir à servir sous le commandement, et avec ceux qui s'étaient opposés à ce que les volontaires formassent un corps distinct. Ils voulaient avoir leurs officiers : en effet, on voit aujourd'hui le chef des volontaires, chef de bataillon de la garde nationale actuelle. Le 6 avril, sur le réquisitoire du procureur de la commune, la municipalité accepta le projet d'une augmentation du nombre des compagnies dans la garde nationale Montalbanaise, d'après la publication des ordonnances de la municipalité. M. de Puymonbrun, commandant-général, se décida à assembler les compagnies de la garde nationale, pour délibérer à cet égard, mais il prévint, avant tout, la municipalité de cette assemblée. La municipalité informée de ce projet, fit, le 7 avril, une réquisition au commandant, conçue en ces termes. « Nous officiers.... déclarons n'entendre empêcher l'assemblée de la garde nationale Montalbanaise, en tant que ladite assemblée ne se formera que par compagnie séparée, à jour lieu et heures différens. » Alors M. de Puymonbrun retira ses ordres et fit à la patrie ce nouveau

nouveau sacrifice. Après diverses démarches de part et d'autre, on apprit à Montauban le décret rendu le 30 avril, par lequel il était décidé que les gardes nationales resteraient en attendant l'organisation définitive sous le même régime qu'elles avaient lors de leur institution. Le 6 mai, l'état-major adressa le décret qui lui était envoyé par M. Poncet, membre de cette assemblée, aux officiers municipaux. Le même jour, la municipalité fit une réquisition à l'état-major, de reconnaître, comme faisant corps avec la garde nationale, le quatrième bataillon nouvellement formé, en vertu de son ordonnance du 6 avril; l'état-major persista dans ses protestations, refusa d'admettre le quatrième bataillon, et protesta de rendre la municipalité garante et responsable des événemens qui pourraient résulter de sa persévérance. Quel pouvait être le but de l'obstination des officiers municipaux?

Si les événemens sinistres qu'on leur présageait se sont malheureusement réalisés par leur persévérance opiniâtre, quels reproches n'est-on pas en droit de leur faire? En vain la municipalité a-t-elle prétendu que votre décret du 30 ne les concernait pas, il était rendu pour tout le royaume. Ce mécontentement devenait plus général et plus dangereux dans la ville de Montauban. Plusieurs circonstances agitaient depuis plus de quinze jours les esprits, un sixième ou environ de la

population de cette ville était composé de protestans ; les libelles les plus incendiaires se répandaient avec la plus grande profusion, pour exciter le peuple contre les protestans ; et pour leur faire croire que ceux-ci étaient des factieux par principe et par caractère ; qu'ils voulaient détruire la monarchie et la religion ; qu'il fallait les éloigner de toutes les places et se méfier d'eux sans cesse. Plusieurs de ces libelles avaient été saisis par les patrouilles de nuit, et dénoncés aux officiers municipaux par le commandant-général. Le 21 avril, il circula un autre écrit, intitulé *Avis aux citoyens catholiques de Montauban*, contenant invitation à se rendre le vendredi 23 avril, à deux heures après-midi dans l'église des Cordeliers, où on nommerait des commissaires pour aller annoncer l'assemblée aux officiers municipaux. Le motif donné à cette réunion, était de présenter une adresse au roi et à l'assemblée nationale, pour solliciter un décret qui, 1.° assurât à jamais l'unité de la religion en France, et qui déclarât la religion catholique, apostolique et romaine, la seule religion de l'État ; 2.° conservât à Montauban son siége épiscopal, les ordres religieux, le collége, le séminaire, etc. ; 3.° on demandait, à l'exemple des catholiques de Toulouse, qu'on fît une adresse à la municipalité pour la prier de suspendre, jusqu'à la réponse du roi et de l'assemblée nationale, la douloureuse visite qu'elle était char-

gée de faire dans les maisons religieuses ; 4.° enfin, on annonçait qu'on prierait les vicaires-généraux d'ordonner des prières publiques auxquelles toutes les communautés et toutes les églises paroissiales seraient invitées.

L'assemblée eut lieu le 23 suivant ; on y nomma un président, des secrétaires, et ensuite des commissaires pour aller à l'hôtel-de-ville donner avis des assemblées. Après le retour des commissaires et la lecture de l'acte donné par les officiers municipaux, on entra en matière ; on fit un arrêté conforme à l'avis, en s'ajournant au 27 pour entendre la lecture des adresses au roi et à l'assemblée nationale, que des commissaires furent chargés de rédiger. Le 27, on lut ces projets ; ils furent adoptés ; les commissaires furent obligés de les envoyer à leur destination : le 25 avril, les vicaires-généraux de M. l'évêque de Montauban donnèrent un mandement par lequel ils ordonnèrent des prières de 40 heures. Les choses étaient parvenues au dernier degré de fermentation, et l'explosion la plus violente était sur le point d'avoir lieu. Le 7 mai, ceux qui avaient demandé les nouvelles compagnies, firent une nouvelle pétition pour qu'elles fussent mises en activité. Le 8, le commandant de la garde et quelques pères de famille se concertèrent pour trouver les moyens capables d'empêcher l'incendie dont on était menacé. Le commandant adressa aux officiers muni-

cipaux un discours tendant à obtenir quelque plan de conciliation qui pût convenir aux deux partis. On nomma des commissaires de part et d'autre ; l'état-major paraissait disposé à faire les plus grands sacrifices pour ramener le calme ; mais malheureusement il n'était déjà plus tems : le 10 mai était le premier jour des rogations : il était connu que, dans la matinée, les officiers municipaux devaient se rendre dans les cinq communautés religieuses pour y faire l'inventaire ordonné par votre décret du 26 mars.

Les officiers municipaux disent dans leur procès-verbal, que, pour se conformer au décret, et en même-tems pour accélérer leurs opérations, ils arrêtèrent que deux d'entre eux se détacheraient à onze heures du matin, pour se transporter dans le même moment dans les cinq communautés ; que parvenus, chacun de leur côté, ils trouvèrent la maison des religieux interceptée par une populace immense, presqu'entièrement composée de femmes, qui, à la vue des commissaires, crièrent de toutes leurs forces qu'elles s'opposaient à tout inventaire ; le peuple attroupé persista dans sa résistance, et força les commissaires à se retirer. Il demeure constant qu'il se forma aussi, quelque tems après, un attroupement considérable sur la place de *Monges*, devant la maison du commandant-général, et que les officiers municipaux en furent informés. Le

motif de cet attroupement était, dit la municipalité, de demander au commandant pourquoi il s'etait déclaré du parti des non-catholiques. M. de Puymonthrun dit que, pendant qu'il s'occupait à l'hôtel-de-ville des moyens d'effectuer la conciliation, on vint annoncer à la municipalité, que 4000 personnes, réunies sur la place, voulaient brûler sa maison. Il ajoute que M. d'Elbreil, avocat-général, et M. de Channac, actuellement chef de bataillon, *frappèrent des mains*. Le maire se rendit au lieu de l'attroupement, et à force de représentations, lui et quelques officiers municipaux parvinrent, disent-ils, à le dissiper. Mais si le peuple était si docile, s'il était si facile de faire cesser les attroupemens, quelle conséquence ne doit-on pas tirer de la conduite qu'il a ensuite tenue, pendant 3 heures, en présence du maire et des officiers municipaux ? Nous nous dispenserons de les tirer nous-mêmes.

La municipalité, dans son procès-verbal, dit : que même après que les attroupemens formés devant la porte du commandant eurent été dissipés par le maire, la fermentation durait toujours, parce qu'on était mécontent de M. Monlet, officier de la garde nationale, accusé d'avoir tiré son sabre, et d'avoir menacé le peuple de le tailler en pièces. On désavoue que M. Monlet ait menacé le peuple de son sabre : on atteste que cet officier, craignant pour les jours du général,

proposa de mettre une garde à sa porte, et s'offrit pour être le premier en sentinelle, et que, comme il n'avait pas de fusil, porta la main à la poignée de son sabre; que ce geste fut interprété comme une menace, et qu'il se répandit, à ce éclat, que M. Moulet avait voulu fondre sur le peuple: il résulte de ces détails, qu'il fallait recourir aux mesures indiquées par la loi, pour faire cesser cette fermentation. Le peuple s'est porté aux Cordeliers, et ensuite à l'hôtel-de-ville, excité par le prétexte de prétention et d'entreprise de la part des dragons. Que font les officiers municipaux? Rien de ce qu'ils devaient faire. On ne conçoit pas comment ils ont pu voir indifféremment le peuple attroupé pendant sept à huit heures, sans prendre les moyens qui étaient en leur pouvoir pour le faire rentrer dans l'ordre: ils en ont été requis par le commandant, par les dragons et par les pères de famille qui étaient à l'hôtel-de-ville. Le peuple vint à l'hôtel-de-ville: il insista pour avoir des armes: les officiers municipaux ont peur, disent-ils; ils sont obligés de donner armes et munitions. C'est ainsi qu'ils armèrent le peuple, au lieu de le faire contenir par la troupe armée; c'est ainsi qu'après avoir désarmé la garde nationale, ils fournirent les moyens d'assassiner ceux qui la composaient: que signifie, d'après cette conduite, la manière dont le drapeau rouge est arboré? Publie-t-on la loi martiale? Non.

Que faisait le régiment de Languedoc dans cet instant terrible ? Il ne figurait en rien ; il ne fut requis que très-tard, et n'arriva que dans le moment où le corps-de-garde avait été assiégé, où l'on avait fait des décharges sur ceux qui s'y étaient réfugiés, où le mur de ce corps-de-garde avait commencé à être démoli, sous les yeux même de la municipalité ; il n'arriva qu'après que les malheureux, qui ont péri dans cette fatale journée, eurent été assassinés. On ne peut songer, sans indignation, à la manière dont les malheureux dragons ont été traités, en sortant du corps-de-garde : dépouillés de leurs vêtemens, comme des criminels, ils sont conduits par le maire lui-même qui portait le drapeau blanc, pour annoncer le rétablissement de la paix, cimenté par le sang qu'on avait répandu, et par la détention de 55 citoyens honnêtes. De quelque œil qu'on envisage la conduite des officiers municipaux dans cette journée, on ne peut s'empêcher de s'apercevoir combien ils ont méprisé leurs devoirs. Le peuple veut des assemblées dont la religion était le prétexte ; la municipalité les autorise ; il s'attroupe ; la municipalité se retire, et ne prend point les mesures dictées par vos décrets pour le faire rentrer dans l'ordre. . . .

Dans cette malheureuse journée, tandis que les dragons demandaient la vie, on leur répondit, en termes très-durs, mêlés de juremens affreux,

qu'on voulait avoir leurs têtes sur des piques, et venger la mort *de Favras*. On assure que le peuple, fier de sa victoire, criait *vive le roi, à bas la nation et la cocarde nationale*. Le respect dû à la vérité nous oblige de vous faire remarquer que M. de la Force n'était point à Montauban, lors de ces troubles, et que sa justification sur ce point ne peut être équivoque.... Si le calme était parfaitement rétabli à Montauban, si les familles, qui ont déserté de cette cité pour fuir la mort dont elles étaient menacées, étaient rentrées dans leurs foyers, si tout germe de divisions était assoupi et parfaitement éteint, il semblerait que l'assemblée nationale qui s'est toujours signalée par son indulgence, pourrait ne pas s'attacher, dans les circonstances présentes, à ordonner les recherches et punitions de ceux qui croient ne s'être rendus coupables que de légères négligences; mais les circonstances sont telles, qu'il ne faut pas se laisser égarer par ce sentiment de commisération. Ce qui est arrivé à Montauban, a fixé les regards et l'attention de toute la France: en remettant trop légèrement certains délits, il peut résulter de leur impunité l'ébranlement de la constitution. Il n'est malheureusement que trop vrai, que le calme apparent dont paraît jouir la ville de Montauban, ne peut-être considéré comme le retour à une paix durable; il est facile, sans doute, à des vainqueurs de dire: nous sommes en paix, quand

leurs ennemis chassés, ne peuvent revenir chez eux que pour y subir la loi qui leur est imposée dans ces circonstances. Votre comité des rapports a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 mai, demeure comme non avenue ; ordonne que son président se retirera pardevers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres, pour que l'ancienne garde nationale Montalbanaise soit rétablie comme elle était avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier ; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étaient pas de ladite garde ancienne à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

» L'assemblée nationale décrète : 1.° qu'il sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban, le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, et circonstances et dépendances, à l'effet de quoi les pièces dépo-

sées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique ; 2.° que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps et conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur en sera faite du présent décret ; 3.° que les administrateurs du département du Lot, ou de son directoire, commettront sur l'avis du directoire de district de Montauban, six personnes pour remplir, dans cette ville provisoirement, les fonctions municipales, dont un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de maire, et un autre pour remplir celles de procureur de la commune ; 4.° que la notification du présent décret et de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs du département ou du directoire.

» L'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenu le 10 mai. »

M. Virieu. Je demande que le rapporteur nous montre l'original des pièces dont il a tant tiré d'inductions.

M. Faydel. Quoique je sois éloigné d'environ seize lieues de Montauban ; quoique mes intérêts en soient séparés, et que je n'aie rien de com-

mun avec cette ville, je ne puis garder un coupable silence. Je ne vois, dans le rapport du comité, que l'effet des préventions qui ont produit les idées les plus exagérées. Quand il s'agit du salut d'une ville entière, quand on a la vérité sous sa main, quand on peut la rétablir dans ses droits, on doit le faire. La ville de Montauban est située à l'extrémité du département.

Les membres se lèvent, se retirent; il est onze heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 juillet. — Nous voyons, avec les plus vives inquiétudes, approcher le moment où la paix va se conclure au congrès de Reichembach. Nous ne pensons point que la Prusse et les autres prétendus alliés du congrès belgique sacrifient, en nous protégeant, leurs intérêts particuliers à la défense de nos droits et à notre liberté. Le mystère qui a toujours voilé la nature de ces alliances, a toujours été opposé à la confiance que nos chefs ont vainement cherché à nous inspirer. Il semble aujourd'hui qu'ils aient perdu eux-mêmes le ton d'assurance qui servait de recommandation à leurs bulletins officiels; mais

en dissimulant avec art les vicissitudes de leur position, et l'embarras de leur relations ; ils assurent de ne plus compter que sur la nation ellemême et sur ses derniers efforts, pour repousser les dernières tentatives de nos ennemis. C'est dans cette vue que le congrès souverain belgique a conçu un plan d'organisation militaire, qui embrasse l'universalité des citoyens, et qui divise géographiquement les forces armées, indique des points de ralliement faciles, et un ordre de surveillance conforme à l'état d'abandon où nous pourrons nous trouver. Voici quel est ce plan que MM. Van-der-Noot et Van-Eupen ont adressé aussi aux états de Brabant :

Le congrès souverain des états-belgiques-unis a pris en considération les grands et importans services rendus par les volontaires, tant contre les ennemis internes que contre ceux du dehors. Il a considéré, en outre, la grandeur du zèle qui anime chaque citoyen pour le maintien de ses droits, de sa liberté et de la religion de ses pères ; et persuadé que rien n'est plus propre à assurer à jamais ces glorieux avantages aux Belges, et à les rendre même invincibles, qu'en introduisant dans toutes les villes, bourgs et villages des états-unis, une milice des volontaires qui, en apprenant le maniement des armes et les évolutions militaires, serait toujours prête à voler au secours de la patrie, et à la sauver des entreprises des ennemis les plus

formidables ; le congrès a cru, d'après ces considé-tions, devoir interrompre ses occupations les plus importantes pour s'occuper d'un réglement qui doit rendre la nation belgique respectable aux yeux de toute l'Europe.

En conséquence, on invite tous les concitoyens en état de porter les armes, à prendre parti dans les corps de volontaires qui seront établis à l'instar de ceux qui existent dans les chefs-villes, dans toutes les petites villes, bourgs et villages des états-belgiques-unis, comme s'ensuit :

Art. I.er Il y aura un commandant en chef dans les chefs-villes de chaque province, qui aura le commandement de tous les volontaires de son quartier ou district.

II. Les états diviseront leurs provinces en districts ou quartiers de la même manière qu'ils trouveront convenir.

III. Chaque ville aura un capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, enseigne, bas-officier, tambour, fifre.

IV. Le capitaine de chaque village aura un registre dans lequel seront inscrits les noms, sur-noms, âge et qualité de chaque sujet qui voudra prendre parti dans les volontaires.

V. Chaque capitaine enverra un double authentique de ses registres au commandant en chef du district, et celui-ci aux états de la province et au congrès.

VI. Ce qu'ils observeront également à chaque changement qui surviendra à leur corps, c'est-à-dire que, si un volontaire désiste, ou que quelqu'autre s'engage, ils en donneront part comme dans l'article V.

VII. Les capitaines auront soin de n'admettre dans ce corps que des gens d'une probité reconnue et certifiée par le témoignage du curé de l'endroit.

VIII. Il convient, tant pour l'honneur de ces volontaires, que pour le bien du service que leur zèle est prêt à rendre à la patrie, qu'ils aient une marque distinctive; il convient, par conséqnent, que chaque village se choisisse une couleur de collet et parement, comme plusieurs villages l'ont déjà fait de leur chef.

IX. Pour cenx qui, parmi ces volontaires, n'ont pas, et ne sont pas en état de se procnrer eux-mêmes leur fusil, et que d'ailleurs on espère bien du service qu'ils pourraient rendre, les états pourraient autoriser les gens de loi pour s'en procurer un nombre convenable, qui soit dans le dépôt et qui resteront toujours au pouvoir du village, et dont on ferait la distribution seulement dans le cas de besoin, ou pour les exercices.

X. Dans un dépôt pareil, sera toujours tenu prêt un nombre de cartouches à balles, proportionné au nombre des volontaires, de sorte qu'il y ait toujours au moins soixante cartouches pour chaque.

XI. Le capitaine du village aura soin d'assigner une place ou point de ralliement où tous les volontaires, avec leurs armes, devront se rendre incessamment au premier signal d'alarme, qui sera ou le tocsin ou la caisse, ou tel autre que ledit capitaine de volontaires trouvera convenir aux circonstances, et leur aura indiqué.

XII. Pour des cas semblables, le commandant en chef du district assignera à tems un point de ralliement général pour le district.

XIII. Et, comme nous sommes sur le point de voir notre liberté consolidée, et par ce même motif, peut-être, exposés à être plus vivement attaqués, le désir du congrès est, que la liste des volontaires, leur armement et leur exercice se fassent sans la moindre perte de tems : ce sera le moyen de dérouter les plans quelconques de nos ennemis, et d'éviter même l'effusion du sang de nos concitoyens.

XIV. A ces causes, nous prions les états respectifs de nommer incessamment, dans chaque village, le capitaine et autres officiers mentionnés dans l'article III, de la manière qu'ils trouveront convenir.

XV. Cela fait, nous prions les mêmes états de procéder incessamment aux partages des districts et à la nomination des chefs, conformément à l'article II.

XVI. Le congrès désire aussi bien vivement que chaque corps de ces volontaires soit incessamment pourvu d'un drapeau, et exhorte, par l'amour de la patrie, tous les seigneurs, curés et gens de loi d'y apporter tout le zèle et l'activité possibles, afin que ce réglement soit incessamment mis en exécution, car ainsi l'exige le salut de la patrie.

XVII. Et pendant que tous ces zélés citoyens s'occuperont à remplir nos désirs, que le seul bien-être de la république et de nos frères nous a dictés, le congrès s'occupera, sans relâche, à prescrire un réglement ultérieur, qui servira à maintenir le bon ordre et pourvoir à tout ce qui pourra contribuer à la gloire de ces braves citoyens, défenseurs de la patrie.

XVIII. Ces volontaires prêteront, en mains des gens de loi de leurs villages respectifs, le même serment qu'ont prêté les volontaires des villes.

P. S. VAN-EUPEN.

A ce projet du congrès souverain, M. Van-der-Noot et M. Van-Eupen ont ajouté des précautions ultérieures, pour ôter à l'ennemi tout espoir de faire une invasion. Ils ont donc prescrit des règles aux magistrats et gens de loi des villes, villages, etc. Sur chaque clocher on établira un *veilleur*, chargé de sonner le tocsin à la vue des premières troupes ; le tocsin d'un lieu sera promptement

promptement répété de proche en proche ; à ce signal tous les habitans prendront les armes ; pour cet effet, ils seront pourvus de poudre et de plomb, et, au défaut de ces armes, les paysans seront armés de tridens et de fourches, etc. C'est ainsi que le congrès paraît disposé à attendre le résultat des conférences de Reichimback.

N.o CCIV.

DU 23 JUILLET 1790.

(2.e année de la Liberté.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 JUILLET.

M. le président annonce que les commissaires nommés pour l'affaire d'Avignon, sont MM. Barnave, Tronchet, Bouche, Riquetti l'aîné, Charles Lameth, Desmeusniers.

On fait lecture des procès-verbaux.

M. Bouche. Vous avez reçu hier au soir une députation des aumôniers des gardes nationales du royaume, des troupes de ligne et de la marine. Ne serait-il pas à propos, pour donner un

exemple un peu stimulant aux prêtres et aux religieux qui ne sont pas dans les bons principes de la révolution, d'ordonner l'impression de l'adresse lue par la députation et de la réponse de M. le président ?

L'impression de ces deux discours est ordonnée.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, déclare que la commission provisoire établie dans la ci-devant province du Languedoc, par l'article premier du décret rendu le 23 mars, sanctionné le 26, a contrevenu à l'article III dudit décret, en comprenant dans le rôle d'imposition de la présente année, 1.° la somme de 35,333 liv. 6 s. 8 d. pour gages et appointemens des syndics-généraux, secrétaires-commis du greffe des anciens états de ladite ci-devant province, de l'agent de la province, à Paris, du secrétaire du commandant en chef du Languedoc, et du secrétaire de l'intendant ; 2.° la somme de 19,300 liv. que ladite province était dans l'usage d'imposer en faveur du commandant en chef, de l'intendant, et du premier secrétaire en chef de l'intendant.

» L'assemblée nationale décrète que ladite commission a également contrevenu à l'article IV dudit décret, en clôturant les comptes de M. Puymarin,

l'un des syndics de M. Carrière et de M. Besaussel, secrétaires-greffiers desdits anciens états, et en leur allouant la somme de 16,012 liv. 3 s. 11 d. et néanmoins, pour ne pas retarder la paiement des impôts, l'assemblée nationale décrète que l'imposition faite desdites sommes aura son exécution, et que le trésorier en demeurera chargé pour les présenter au commissariat, qui sera établi en conformité de l'article dernier du décret sur les assemblées administratives, et pour être employées en moins imposé, ou de telle autre manière qu'il sera réglé par le commissariat.

» L'assemblée nationale fait défenses audit trésorier, et à tous autres, de payer lesdites sommes, revenant à 70,645 liv. 10 s. 7 d. à ceux à qui la commission provisoire les a attribuées, à peine d'en être personnellement responsables : enjoint aux commissions secondaires de ladite province, de se conformer à l'article III du décret du 23 mars, sauf aux parties intéressées dans l'ancienne administration à se pourvoir pour la répétition des avances qu'elles prétendront avoir faites, ou pour tout autre objet, devant le commissariat qui doit être nommé par les assemblées administratives des divers départemens formés dans le Languedoc. »

M. le Camus propose, au nom du comité des pensions, un projet de décret ainsi conçu :

L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera payé

par les administrations municipales et autres, aucunes pensions ou gratifications au-delà de la somme de 600 liv. conformément au décret du 16 de ce mois jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné : l'assemblée nationale décrète également que lesdites administrations municipales et autres seront tenues d'envoyer, sans délai, au comité des pensions l'état certifié des pensions et gratifications dont elles sont chargées.

Ce projet de décret est adopté.

M. . . . . Au mois de mai dernier vous avez rendu un décret qui a rapproché d'un semestre le paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris ; l'assemblée n'a pas voulu commettre une injustice envers les autres créanciers de l'état. Les porteurs des actions de la compagnie des Indes. . . . .

On demande le renvoi au comité des finances.

M. Dailly. On a déjà fait des représentations pour obtenir une augmentation des sommes qui sont chaque mois destinées au paiement des porteurs d'actions de la compagnie des Indes. Ces sommes n'étaient autrefois que de 25,000 liv. ; à compter de ce mois, elles seront portées à 50 ou 60 mille livres.

Le renvoi au comité des finances est ordonné.

M. Irland. M. Chabroux, en vous proposant de décréter que les juges des districts seront juges d'ap-

pel à l'égard les uns des autres, a exposé plusieurs raisons principales qu'il est nécessaire d'examiner. Il regarde la supériorité d'un tribunal sur un autre, comme incompatible avec l'égalité, base essentielle de la constitution ; mais l'assemblée nationale n'a-t-elle pas la supériorité sur tous les corps administratifs ; les départemeus sur les districts, les districts sur les municipalités ? Ainsi donc la constitution ne peut reconnaître, d'une manière plus évidente, la nécessité d'avoir des corps supérieurs à d'autres corps. Comment penser qu'il doit en être autrement à l'égard des tribunaux ? Tous les citoyens étant également appelés aux fonctions judiciaires, tous les juges devant être choisis par le peuple, ils seront égaux, et la supériorité de corps n'entraînera point la supériorité d'individus.

Si vous vous décidiez à rejeter une supériorité nécessaire, je vous dirais : revenez sur vos décrets ; anéantissez 83 départemens, supérieurs de 540 districts ; anéantissez ces districts, supérieurs de 40,000 municipalités : je dirais davantage ; armez-vous contre vous-mêmes ; détruisez cette assemblée qui renferme tous les pouvoirs réunis, qui est supérieure à tous les pouvoirs séparés. Voyons maintenant si la liberté est plus exposée que l'égalité, si l'on adopte des tribunaux supérieurs. On craint que cette supériorité ne donne à ces corps les moyens d'attenter à la liberté : si ces tribunaux se livraient à des projets funestes, n'aurait-on

pas, pour les arrêter, les municipalités, les districts, les départemens, la haute cour nationale et le corps législatif? Dites-moi que ces remparts, qui environnent les tribunaux, sont insuffisans pour garantir la liberté, et je serai en droit de vous répondre que la liberté n'est qu'une chimère.... Vos décrets portent qu'il y aura deux degrés de juridiction; or, en adoptant la motion de M. Chabroux, vous attaqueriez ces décrets; en faisant porter l'appel à un tribunal de même nature, il n'y a plus deux degrés de juridiction. Cette expression *degré* emporte des idées de comparaison de supériorité ou d'infériorité. (Ici l'assemblée est interrompue par un bruit de musique militaire, et par celui d'un commandement d'évolutions.) Pour déterminer l'étendue de compétence à donner aux tribunaux.... (Le bruit redouble, il s'y mêle des acclamations et des cris répétés de *vive l'assemblée nationale*.

On annonce que les députés des gardes nationales du département du Mont-Jura, prêts à partir de Paris, sont assemblés sur la terrasse des Tuileries.

M. Elbecq. Je demande qu'on envoie aux députés des gardes nationales du département du Mont-Jura, une députation de deux membres pour lui témoigner la sensibilité de l'assemblée aux honneurs qu'ils lui rendent. . .

M. le président. Ces députés demandent à paraître un moment devant l'assemblée.

Après quelques momens de délibérations, l'assemblée arrête qu'ils seront reçus, s'ils se présentent.

Un huissier est envoyé pour les en prévenir; ils s'étaient déjà retirés.

M. Irland. Sous tous les rapports, on ne peut admettre que les tribunaux de districts soient juges en dernier ressort les uns des autres. Ces juges ne seraient pas assez instruits pour les causes importantes qui leur seraient portées par appel : il ne faut pas exposer l'honneur, l'état et la vie des français à l'inexpérience des juges : l'expérience est une partie essentielle de l'art de juger... Je pense donc que la motion de M. Chabroux doit être rejettée, et le plan du comité adopté : il assure également l'équité, la célérité des jugemens, et il offre des économies considérables.

M. Bailly, maire de Paris, se présente à la barre : on demande qu'il parle à la tribune ; il y monte : une grande partie de l'assemblée applaudit, ainsi que les spectateurs.

M. Bailly. Je suis chargé de soumettre à l'assemblée une difficulté, qui ne prendra pas un tems considérable sur ses délibérations. Vous savez l'accident arrivé dimanche dernier : plusieurs personnes ont péri en traversant la seine dans un batelet ; parmi elles sont deux députés des gardes nationales confédérées ; leurs corps ont été retrouvés sur le territoire de la municipalité de Passy.

La municipalité de Paris a décidé qu'elle se chargerait de leurs obsèques, pour leur rendre les honneurs qu'elle doit à des frères, et qui soient dignes de ses regrets. La municipalité de Passy n'est pas disposée à rendre les corps ; elle nous a proposé de nous transporter chez elle. Ma mission a pour objet de demander à l'assemblée si elle enverra une députation à cette cérémonie ; si la municipalité de Paris doit se rendre à Passy, ce qu'elle ferait avec empressement, ou si celle de Passy doit se rendre à Paris.

M. Lanjuinais. C'est dans les lieux où les corps ont été trouvés, que les députés sont sensés être morts ; c'est-là, en suivant tous les principes, que l'inhumation doit se faire.

M. Dédelay. M. le Maire de Paris a pénétré nos sentimens d'amour et de fraternité pour nos frères d'armes, et la proposition qu'il fait d'envoyer une députation aux obsèques de ceux que nous avons eu le malheur de perdre, ne trouvera point ici de contradicteurs.

M. Martineau. Les corps trouvés à Passy doivent être transportés à Paris : c'est ici que les deux confédérés ont péri : puisqu'ils assistaient à une fête donnée par la ville de Paris, ils avaient un domicile de mission à l'hôtel-de-ville de Paris. Dans la règle générale, la famille est autorisée à réclamer les corps en payant un droit au

euré : ceux des deux confédérés appartiennent à la ville de Paris ; elle les réclame, ils doivent lui être remis.

M. Bailly. La ville de Paris est jalouse de rendre les derniers honneurs à ses frères d'armes. Je suis chargé d'ordonner leurs obsèques ; mais je ne doute pas que la municipalité de Paris ne se rende, avec empressement, à Passy, et qu'elle ne s'estime heureuse de donner ce premier exemple de fraternité.

M. Vidal. Je demande que les corps soient transportés à Paris : ces deux confédérés sont les seuls enfans du maire d'Aurillac, homme respectable, qui mourra peut-être de douleur. Tout notre département est plongé dans le deuil : il faut que les obsèques se fassent à Paris, afin que la députation entière du Cantal puisse s'y rendre.

M. Bailly. Comme les honneurs qu'on rendra à nos deux frères d'armes seront les mêmes à Passy qu'à Paris, je demande la priorité pour ma motion.

Cette priorité est accordée.

L'assemblée décrète, avec un assentiment général, qu'une députation de 12 membres se rendra à Passy pour assister aux obsèques des deux confédérés. Il est convenu que tous les députés du département du Cantal s'y rendront également.

On reprend la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Pierre Dédeltay. L'appel d'un tribunal de district au tribunal d'un district voisin, rencontrera de puissans adversaires. 1.° Les habitans des grandes villes qui regardent, comme une espèce de propriété faisant partie de la suprématie dont se glorifie leurs cités, la fixation dans leur sein de tous les grands établissemens. 2.° Ceux qui, sans intérêt particulier, tiennent encore fortement à toutes les idées d'hiérarchie ; ceux qui ne peuvent concevoir la possibilité des lumières et de l'instruction, que dans certaines castes favorisées. 3.° Enfin, ceux qui, sans bien démêler les sentimens qui les dirigent, sans avoir même de prétentions bien directes aux places importantes attachées aux grands tribunaux, envisagent cependant la possibilité de disposer ou d'obtenir ces places, comme un avantage qu'ils veulent conserver. Au milieu de tant d'obstacles, que reste-t-il à faire ? Une seule chose ; bien démontrer l'utilité générale du projet qui vous est soumis ; et pour cela, commençons par nous former une juste idée d'un jugement, et du but de l'appel. Un jugement est l'application de la loi, à un fait constaté. Cette opération étant la seule que l'on puisse permettre au juge, le juge le plus près du lieu, où s'est passé le fait, est donc celui qui, par sa position, est le plus en état de le bien constater. Or, rien ne peut nous faire présumer

que le juge le plus à portée de bien constater le fait, soit le moins en état d'y appliquer la loi. Les premiers jugemens rendus chez tous les peuples du monde, l'ont certainement été par les voisins et les proches. Nous devons donc regarder comme démontré, qu'à égalité d'impartialité, les juges de district, choisis par le peuple, sont plus à même de bien juger que des juges plus éloignés, également choisis par le peuple, et que les juges de district sont dans la véritable position pour porter de bons jugemens. Maintenant quel est le but de l'appel? C'est la faculté accordée à un plaideur de faire examiner de nouveau son procès par des juges, aux lumières desquels il accorde plus de confiance. Pensez-vous que cette faculté d'appeler sera remplie, d'une manière plus avantageuse à la confiance, lorsqu'au lieu de laisser aux plaideurs, dans une certaine latitude, la satisfaction de choisir leur second juge, vous les obligerez à être rejugés forcément par un tribunal exclusif. Après avoir banni les priviléges, ne ne les conserveriez-vous que dans l'ordre judiciaire; et pensez-vous qu'il soit moins essentiel au bonheur public, de laisser aux plaideurs déjà si malheureux, la précieuse liberté du choix dans les cas d'appel, que ne l'a été l'abolition de tant d'entraves dont la France vous doit la suppression. L'on peut appliquer ici l'exemple de ces marchands exclusifs d'une denrée nécessaire, qui, sous le

prétexte de vous la procurer plus saine, vous forçaient à la prendre bonne ou mauvaise, et souvent mêlée de tout ce qui pouvait en enchérir l'achat, sans en augementer le prix apparent et réel. Maintenant le citoyen est libre de choisir son magasin et sa marchandise, et vous avez décrété que rien ne pouvait compenser l'avantage de cette liberté, à laquelle vous avez sacrifié une partie importante des revenus publics. Portez dans l'ordre judiciaire la même liberté, et deux biens en résulteront nécessairement. Le premier, c'est qu'au lieu de ces avenues longues, obscures, ruineuses, qu'il fallait nécessairement traverser avant d'arriver à son juge, et que les riches seuls pouvaient franchir; au lieu de cet abord dur, insolent, sur-tout vis-à-vis du pauvre, qu'offraient si souvent les procureurs, avocats et juges, aux malheureux condamnés à les solliciter, vous leur verrez succéder, dans tous les tribunaux, des gens de loi, obligés de se concilier et de mériter la confiance de leurs cliens, qui deviendront nécessairement plus scrupuleux, plus exacts, moins ruineux.

Le second bien; c'est qu'occupés à bien remplir leurs fonctions, puisque leurs intérêts tiennent à leurs réputations, ils dirigeront toutes leurs facultés vers ce grand but, et seront moins susceptibles de cet esprit d'ambition et de domination, qui porte presque toujours les hommes à

opprimer ceux qu'ils n'ont pas intérêt de ménager. Il est essentiel, je pense, de montrer aussi à ceux qui tiennent encore aux avantages prétendus des hiérarchies, et dont la confiance ne peut se fixer que sur les officiers publics, décorés d'un titre et d'un appareil plus imposant que dans les jugemens et les appels, le juge de district et le juge d'une cour supérieure, ne devant jamais que constater un fait, et y appliquer la loi, le juge supérieur s'en occupe souvent avec infiniment moins de sollicitude, parce que plus environné d'objets de distractions, et comptant presque toujours un peu sur le travail des sous ordres, il partage sa pensée entre ce qu'il aperçoit par lui-même, et ce que lui fait apercevoir celui qui, pour ainsi dire, prépare son opinion. C'est un malheur inséparable de tous les ordres émanés du pouvoir exécutif; ces ordres sont rarement le résultat essentiel de la pensée de celui qui est censé les donner, mais l'unité d'action nécessaire à la marche toujours active de ce pouvoir, ne permet point de remède à cet abus. Il n'en est pas de même pour les juges : si cet abus existait dans les anciens grands tribunaux, où le secrétaire dictait si souvent au juge son opinion, si nous devons craindre de le voir se rétablir dans les cours supérieures proposées par le comité, il est possible de le prévenir en supprimant les grands corps, qui ne sont point essentiels à la constitu-

tion judiciaire. Le juge attaché à des fonctions publiques est provoqué par les citoyens, il n'a pas besoin d'autre moteur : aucune unité d'action n'est nécessaire, chaque opération d'un juge est isolée de celle du juge d'un autre tribunal ; ainsi nulle nécessité à gémir sur un abus, que la nature même des choses ne rend pas indispensable dans l'ordre judiciaire, comme dans le pouvoir exécutif. Si vous craignez pour un juge de district continuellement sous les yeux de ses voisins, qui connaissent jusqu'à son intérieur, qui peuvent à chaque instant et pendant toute sa vie lui reprocher une négligence, ou la faiblesse d'avoir cédé à l'intrigue ; si vous craignez, dis-je, que ce frein si puissant, de l'opinion de ceux avec qui nous sommes forcés de vivre, ne puisse le contenir ; que ne devez-vous pas craindre d'un juge d'une cour éloignée, qui voit disparaître du lieu qu'il habite, aussi-tôt après le jugement, les victimes de son insouciance ou de son crime, et qui est assuré d'une espèce d'impunité ; parce qu'il ne craint plus la présence et les réclamations journalières du malheureux qui est forcé de reporter dans ses foyers son inutile désespoir. Je pense donc que sous quelque point de vue que l'on considère les choses, un bon juge de district tout entier à votre affaire, et l'examinant lui-même, est bien préférable à un juge de cour supérieure, distrait par la multiplicité des devoirs

et accessoires de sa place, et s'en reposant souvent sur des sous ordres. Ainsi, je vois dans l'appel au district voisin, l'avantage de l'appel très-bien rempli; je vois sur-tout disparaître, par cette forme de procéder, les cours supérieures, dont la prépondérance toujours croissante, quelques soient les entraves dont vous les entourez, doit sans cesse alarmer les amis de la liberté. Ces cours supérieures, sorties de l'état de servitude où les tribunaux de district ne manqueront pas de tomber sous leur régime, finiront par être dans l'état, et au milieu d'une constitution qui a voulu séparer tous pouvoirs, des corps intermédiaires participant à tous ces pouvoirs, commandant à l'opinion, et sous l'égide du respect que les peuples leur proteront bientôt exclusivement, faisant de continuels efforts pour étendre leurs prérogatives. De très-humbles pétitions seront d'abord mises en avant : bientôt ils seront consultés; peut-être même un jour, tolérera-t-on une espèce d'initiative, en écoutant leurs représentations; en délibérant même sur leurs propositions : de-là il n'est qu'un pas vers l'asservissement; car dès que ces corps auront obtenu une prépondérance suffisante, tous les abus de l'ancien régime reparaîtront peu-à-peu.

Tremblez donc de perdre un jour une liberté si difficile à recouvrer, et que vos précautions, poussées jusqu'au scrupule, avertissent vos descendans

de celles qu'ils doivent prendre eux-mêmes. N'admettez aucun établissement qui ne présente pas une nécessité absolue ; car tout rouage dont on n'aperçoit pas l'utilité absolue, est une pièce hors d'œuvre qui complique la machine et hâte sa ruine. Les cours supérieures sont dans ce cas ; elles peuvent être suppléées par le mode d'appel au district voisin : donc elles sont inutiles et conséquemment nuisibles. Le mode d'appel au district voisin, ne vous présente rien d'alarmant : 540 tribunaux, tous égaux en considération, en fonctions, continuellement contenus, stimulés les uns par les autres, roulant d'un mouvement égal, uniforme, présentent une belle simplicité d'action et de réaction, digne de la plus belle constitution. Cette simplicité doit réunir tous les suffrages, lorsqu'aux avantages déjà présentés, elle en offre de plus précieux encore. Celui de justiciables également traités quant à l'éloignement de leurs juges ; celui de la grande égalité dans l'instruction des juges, bien préférable à l'ineptie des premiers juges, si rarement réparée par la prétendue science des grands tribunaux ; celui d'assurer à tous les juges nommés par le peuple, une égalité de respect et de considération, qui fera germer dans leurs ames toutes les vertus ; celui de propager, de maintenir de district à district cet esprit de concorde et de fraternité si essentiel au lien général de toutes les parties de l'Empire ;
celui

celui enfin d'augmenter la population, en la répartissant plus également ; avantage toujours suivi d'une augmentation très-active dans l'industrie : dans cette industrie précieuse qui vivifie les empires lorsqu'elle est appelée et disséminée également sur toutes les parties, tandis qu'elle les conduit à leur ruine, dès que, seulement accaparée dans certains points, elle y prend le caractère corrupteur du luxe.

M. Brillat Savarin. Si vous adoptez des tribunaux supérieurs, dont le ressort sera de quatre départemens, vous exposerez les plaideurs à des voyages considérables, pour des objets de peu d'importance : vous ferez l'avantage des grandes villes seules. Mais pourquoi les petites ne le partageraient-elles pas? Les villes sont des centres de mouvement, qui vivifient tout autour d'elles : il est bon de multiplier cette action vivifiante. Un inconvénient majeur du plan du comité, c'est la supériorité des juges d'appel sur les juges de district. Ils doivent être tous égaux par vos décrets ; mais les premiers se diront : « Un juge de district a rendu une sentence : il est obligé de reconnaître notre puissance : sa décision peut être anéantie par nous ; nous sommes au-dessus de lui. » Il résultera de ses colloques intérieurs, que bientôt l'inégalité de fait succédera à l'égalité de droit. La tyrannie des parlemens venait moins de la part qu'ils prenaient à l'administration et à la

législation que de leur supériorité judiciaire. Les regards d'un parlementaire disaient aux citoyens : « Incline-toi devant moi, ou crains que je ne sois ton juge. » Les tribunaux de départemens sont des parlemens déguisés. Craignez le retour de la chose, si vous ne proscrivez réellement que le mot. Je ne rappellerai pas comment de simples clercs étaient parvenus à usuper une haute puissance ; mais pour peindre d'un trait ce qu'étaient les parlemens, je ne rappellerai qu'au mois de novembre 1789, quand vous les avez paralysés par un décret plein de sagesse, pas une voix ne s'est élevée en leur faveur, pas une main ne s'est avancée pour arrêter la chûte des idoles, que long-tems la crainte avait fait encenser.

La motion de M. Chabroux évite la naissance de cette puissance dangereuse, et présente de grands avantages. L'égalité sera pour jamais maintenue ; le citoyen attaqué dans quelques-uns de ses droits, pourra se défendre sans se ruiner, instruire ses gens d'affaire sans voyager ; l'argent porté dans les petites villes, refluera facilement dans les campagnes, et la justice, au lieu d'être un torrent rapide qui rongeait les bords, deviendra un fleuve tranquille, répandant également son limon salutaire sur toute la surface du royaume. Vous avez encore une émulation nécessaire, une émulation de probité entre les électeurs, les gens de loi et les juges. Les plaideurs iront cher-

cher le tribunal le plus intègre et le plus éclairé : celui où ils seront mal jugés ou mal servis sera désert. Ainsi, vous ferez cesser les plaintes sans cesse renouvelées contre la justice, puisque par leur intérêt même ses suppôts seront devenus honnêtes gens. La seule objection spécieuse que l'on ait fait à ce plan, c'est que dans un tribunal de même nature, une seconde épreuve pourra n'être pas plus heureuse. Les motifs de l'appel sont l'espoir qu'a le plaideur que les moyens présentés en première instance feront une meilleure fortune, et le délai qu'il obtient pour rassembler de nouveaux moyens, ou pour recouvrer ses preuves. Le tribunal de district serait composé de cinq juges. Les jugemens en première instance rendus par trois juges et par cinq en cause d'appel. Les deux juges qui ne seraient point occupés dans les causes en première instance servent à l'instruction des procès civils et criminels ; on pourrait encore avoir des suppléans, ou adopter tous autres moyens propres à augmenter le nombre des juges d'appel.

Ce comité propose des tribunaux supérieurs de huit juges qui se diviseraient en deux chambres : ainsi les jugemens seraient rendus par quatre juges. Examinons laquelle de ces deux formations conduira à de meilleures décisions. Dans le tribunal du comité, il y aura dans le jugement trois opinions certaines et une opinion présumée ;

avec cinq juges, trois opinions certaines et deux opinions présumées, ce qui présente nécessairement plus de confiance. On a dit, que les tribunaux de districts devenus tribunanx d'appel, ne seraient pas instruits pour les grandes causes; cette assertion tient plus à la mémoire du passé qu'à la prévoyance de l'avenir. D'où partaient les embarras et les difficultés des affaires? des matières bénéficiales que vous avez réduites à la simplicité apostolique, des droits féodaux, des dîmes, du retrait lignager, que vous avez abolis, et surtout des substitutions qui n'échapperont pas à votre sollicitude. Les questions désormais n'auront pour objet que des conventions simples et exigeront plus souvent un jugement sûr, que de grandes études et une longue expérience. Qu'ont produit les lumières des grandes villes; pas autre chose que les petits moyens, que les ruses de la chicane: on quitte ses affaires; on se transporte à grands frais dans le lieu du siége du tribunal supérieur; on obtient un jugement, et les deux parties ruinées reviennent sur leurs foyers après n'avoir trouvé que des regrets. C'est l'intérêt seul de vingt villes qui se croient faites pour obtenir la préférence sur tout le reste du royaume, c'est une centaine d'officiers ministériels redoutans de voir mettre des barrières à leur cupidité, qui sollicitent l'établissement des tribunaux supérieurs. On se laisse encore conduire par cette vieille er-

reur que les justiciables sont faits pour la justice, et non la justice pour eux. J'adopte le plan de M. Chabroux dans son entier.

(Une partie de l'assemblée applaudit à ce discours que des applaudissemens ont déjà souvent interrompu.)

M. Prugnon. C'est avec une juste défiance que je me présente pour combattre un projet, qui, si l'on en croit son auteur et ses défenseurs, va répandre l'abondance et la prospérité sur le royaume. Mais dans le plus beau diamant, il est permis d'apercevoir quelques taches; et sans être grand lapidaire, j'en vois beaucoup dans celui de M. Chabronx. En écartant pour un moment le talent du metteur-en-œuvre, examinons le brillant nud. Adopter le plan de M. Chabroux, c'est anéantir l'appel; en décrétant qu'il y aura lieu à l'appel, vous avez voulu faire juger de nouveau l'affaire par un juge réputé plus instruit et sans intérêt à confirmer la sentence. L'appel est un appui donné au plaideur contre l'erreur ou l'injustice du premier juge. Votre objet serait absolument manqué. Il se ferait nne alliance tacite entre les tribunaux de district pour confirmer respectivement leurs jugemens. L'une des parties désirerait tel ou tel tribunal, l'autre partie consentirait à ce que l'affaire fût portée au tribunal désigné, ou bien le sort en déciderait: tel est le projet. Examinons le tribunal d'appel. Il serait

juge en instance, présidial pour l'appel des juges de paix, et tribunal supérieur pour l'appel des sentences des tribunaux de district; ainsi, il réunirait tous les pouvoirs judiciaires, ainsi vous auriez établi le despotisme judiciaire. (Il s'élève des murmures.) Supposons trois districts, dont l'un s'appelle Paul, l'autre Pierre, et l'autre Jean: Pierre est renfermé par Paul; Paul, par Jean, et Jean, par Pierre.

Si le jugement de Paul est infirmé, il se trouve humilié d'être réformé par son égal. Qu'arrivera-t-il? Pierre, Paul et Jean conviendront de confirmer respectivement leurs jugemens; ainsi, le circulaire sera le mot, et la réciprocité la chose. (On murmure.) Ainsi tous les juges étant élevés à la qualité de juges d'appel, tous les jugemens seraient confirmés: la liberté civile et la liberté individuelle seraient compromises. Quand on renvoyait d'un parlement à un autre parlement, l'arrêt était toujours maintenu. Chacun de ces corps voyait son honneur intéressé au jugement rendu par l'un d'eux, et ici les tribunaux de district auraient bientôt un esprit de corps. L'appel serait un second jugement où toutes les chances se trouveraient contre la bonne foi. On appellerait du tribunal de la ville principale au tribunal de district d'un village, c'est-à-dire, d'un juge plus instruit à un juge moins instruit. A quelles mains abandonneriez vous en dernier ressort l'honneur

et la fortune des citoyens? Vous les livreriez à l'inexpérience et souvent à quelque chose de pis. Quels juges trouverez-vous dans un arrondissement restreint, où l'on aura dès-après des administrateurs de district et de département, des officiers municipaux, dés juges de paix? Les gens capables changeront-ils un état certain pour un état précaire? Quelle diversité de jurisprudence n'allez-vous pas introduire! Il y aura des réputations de tribunaux comme il y a des réputations d'individus: on saura que tel tribunal juge telle questiou de telle manière. Les enquêtes n'avaient-elles pas une jurisprudence opposée à celle de la grand-chambre? Vos districts seront-ils composés d'hommes ou d'anges? .... L'appellant voudra saisir le tribunal qui jugera dans son sens; l'intimé sera obligé de le suivre, et de-là une multitude de demandes en cassation. L'application de la loi à tous.

Le cas ne peut pas toujours être absolument direct; car tous les cas ne sont pas prévus par la loi. Les citoyens doivent se confier aux lois, les lois aux juges: c'est donc à des juges intègres, qu'il faut livrer les jugemens en dernier ressort. Je ne me permettrai pas de dire que c'est ici la cause des petites villes contre les grandes; c'est aussi la cause des juges contre le peuple qui serait à leur merci. Comptez-vous pour rien la crainte que le tribunal de district ne cède à un homme

puissant, dont l'influence sera plus considérable dans une petite ville que dans une grande, tandis que cette influence serait moindre dans un tribunal supérieur, dont la masse serait plus étendue? Cette crainte me touche, et si j'ai tort, l'histoire n'est qu'une longue calomnie contre le genre humain..... L'inégalité entre les juges est inévitable; vous l'avez décrété; vous la décréterez encore. Le législateur présente au plaideur le juge d'appel, comme plus digne de confiance, sans cela pourquoi l'appel serait-il établi? Le législateur doit donner au juge d'appel, une place plus distinguée, sans cela il va contre ses vues, il contredit celle de la morale et de la raison. Le principe de l'égalité n'est pas là. Il faut des échelons et des degrés: si le juge dépend de son confrère et son confrère de lui, ils feront bientôt une coalition, se réformant eux-mêmes; ils seront indifférens sur leur manière de juger, et le résultat d'une telle imputation fera que vous n'aurez ni juges ni défenseurs. Il ne suffit pas d'aller contre les choses établies, il faut faire mieux. Vous avez décrété qu'on serait jugé par le juge qu'on aurait élu, cependant le plaideur en première instance ne saura pas quel sera son juge d'appel. Un citoyen ne se déterminera à intenter une action, que parce qu'il dit: si je suis mal jugé en première instance, j'aurai la ressource d'un tribunal d'appel, composé de magistrats intègres et éclairés, qui ne connaissant

pas les parties, ne connaissent que la justice et la vérité. Il dirait, dans le plan qu'on vous propose, « mon adversaire est un homme puissant, il me conduira dans celui des districts, dans lequel il aura le plus de liaison, de rapports et d'influence. » Si l'assemblée nationale adopte un tel avis, la raison publique aura toujours quatre mille ames contre son décret. Il est tems de rétablir la puissance morale dont la justice a besoin. Peut-on craindre que les tribunaux proposés par le comité, n'attentent à la liberté? Ils seront en petit nombre, ses juges seront, pour ainsi dire, dispersés dans la constitution. Vous avez tracé des limites qu'ils ne pourront jamais franchir. Je ne sais quelle idée de perfection préside à tous ces beaux projets; comme si les établissemens de l'homme étaient moins susceptibles de perfection. Ce n'est que par le tems qu'on peut éviter les inconvéniens que le tems seul peut faire découvrir, c'est à la longue que les idées mûrissent, que les institutions s'épurent: la nature prodigue les siècles pour former un diamant: prenez-y garde, si vous manquez l'ordre judiciaire, vous n'aurez fait que le buste de la liberté.

M. Mougins. Je me propose de démontrer qu'une saine politique, et que l'intérêt des justiciables doivent faire adopter le plan de M. Chabroux. Je répondrai ensuite à quelques objections. — Appuyés, pour ainsi dire, sur le berceau de la

constitution naissante, la politique nous conseille d'écarter tout ce qui pourrait s'opposer à son achevement et à sa perfection, d'éloigner ces grands corps qui étaient tout dans la nation, et pour lesquels la nation n'était rien. En adoptant le projet du tribunal d'appel proposé par le comité, vous renouvelleriez ces corps; ils auraient un ressort étendu, une compétence immense; ils seraient placés dans les grandes cités; ils se livreraient bientôt à l'ambition dangereuse de partager le pouvoir législatif, et se coaliseraient pour y réussir : ainsi vous même vous auriez préparé une pierre d'attente qui ébranlerait les fondemens de la liberté publique. Les juges doivent être égaux aux yeux du peuple comme à ceux de la loi. Ils le seront quand ils se surveilleront les uns les autres; quand leur ressort sera restreint à une très-petite étendue, ils ne pourront ni dominer, ni suspendre l'opinion publique; ils ne pourront jamais se réunir pour former de dangereuses entreprises. Ainsi donc une sage politique exige que les juges soient juges d'appel les uns des autres. J'invoque aussi l'intérêt des justiciables. Le comité lui-même a dit que le temple de la justice devait être placé à la porte des justiciables; y serait-il, s'il fallait faire 40 ou 50 lieues pour aller chercher un juge d'appel et des jugemens dont l'expédition serait nécessairement très-lente, pour aller s'exposer aux rapines des solliciteurs, des gens d'af-

faires de la vermine praticienne ? — On a objecté que les tribunaux d'appel conviendraient entre eux, de confirmer toujours leurs jugemens respectifs; c'est supposer que les juges ne seront pas désignés par l'opinion publique : celui que le peuple choisira n'écoutera que le cri de la loi et de sa conscience, que les inspirations de la vérité. On craint la diversité de jurisprudence, de l'institution proposée : résultera tout le contraire. On écartera cette habitude de l'esclavage et de l'erreur: on ne dira plus tel tribunal a jugé ainsi, donc il faut juger ainsi; ou tel a dit cela, donc il faut le dire; rien n'était plus incertain pour le juge que ce fatras de citations. On a présenté aussi comme une objection qu'il fallait attacher au tribunal, la solennité d'un lieu plus important. Est-ce l'appareil qui fait la bonne ou la mauvaise justice ? Saint-Louis jugeait sous un chêne à Vincennes, et ses jugemens étaient dictés par la divinité. On réclame encore l'intérêt des grandes cités, c'est l'intérêt du peuple qu'il faut écouter, c'est pour cet intérêt que je sollicite l'adoption du plan de M. Chabroux.

On demande à aller aux voix.

M. Lanjuinais. C'est une grande nouveauté qu'on vous propose : elle doit avoir en bien ou en mal de grandes conséquences ; il faut l'examiner avec soin. Elle me paraît avoir des inconvéniens très-graves et point d'avantages réels. On dit que les

tribunaux supérieurs tiennent à l'ancien régime ; et on ne veut pas de tribunaux supérieurs. Permettez-moi de combattre cette puérilité par une trivialité : on mangeait du pain et on portait des souliers dans l'ancien régime.

M. Duval. Et dans le nouveau régime on n'a plus ni pain, ni souliers.

M. Lanjuinais. Notre ordre judiciaire a totalement changé. Les juges ne seront plus législateurs ; ils ne seront plus choisis dans une caste particulière ; le tems de leurs fonctions ne sera que de six années. Vous les avez placés au-dessous de tous les corps administratifs ; vous en avez fait des pygmées. Que pouvez-vous craindre de leurs efforts ? La liberté de la presse, le tribunal de cassation, les législatures permanentes, la crainte qu'auront les juges de perdre leur état, sont des moyens propres à vous rassurer.... Pourquoi subordonner un village, qui formera un district, à un village plus considérable, qui sera le chef-lieu d'un canton ? Si les juges manquent à leur devoir, il faudra recourir à un tribunal unique de cassation, qui lui-même ne pourrait exister si les juges devaient être égaux. Si vous vouliez qu'ils le fussent, l'opinion publique casserait vos décrets ; il y aura toujours une grande différence entre les juges de Paris et ceux du Bourg-la-Reine ; entre ceux de Versailles et ceux de Gonesse ; entre ceux

de Rennes et ceux de Vannes. Vous ne persuaderez jamais qu'on obtiendra un meilleur jugement en allant du centre des lumières dans le séjour de l'inexpérience. La grande majorité de la députation de l'ancienne province de Bretagne adopte le plan du comité : elle en a signé le vœu.

Plusieurs membres de cette députation s'élèvent contre cette assertion.

MM. Huot et Kerangal. Le vœu de la députation n'est pas contraire à la raison, il est donc conforme au plan de M. Chabroux.

M. Lanjuinais. MM. Huot et Kerangal ne peuvent me démentir, car je n'ai pas dit qu'ils eussent signé. On craint les grandes villes ; mais n'ayez donc que des chaumières isolées. On dit que les grandes villes vivront aux dépens des campagnes ; mais ne vivons-nous pas tous aux dépens les uns des autres, je n'excepte pas même les membres de cette auguste assemblée ? C'est cette dépendance qui fait le véritable lien de la société. Rien ne prouve mieux la faiblesse d'un plan, que le besoin de l'appuyer sur de semblables moyens ; c'est quelque chose de loin, et de près ce n'est rien. Mais j'ai un inconvénient majeur à vous soumettre. L'humanité ne vous est point étrangère ; c'est votre humanité que j'invoque. Est-il nécessaire à la félicité publique de sacrifier les villes où étaient établis des tribunaux en dernier ressort ? Je sollicite

votre justice pour ces villes désolées. . . . Il n'y a nulle raison pour adopter le plan de M. Chabroux ; il n'y en a aucune pour rejeter celui du comité. Je demande donc que ce dernier soit décrété.

On demande à aller aux voix.

Il s'élève quelques discussions sur l'ordre de la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Verchere. Il est juste d'entendre un membre du comité de constitution.

M. Thouret. Le comité n'a pas encore formé d'opinion, mais M. le Chapelier a fait un travail qu'il est prêt à nous présenter. — Après une légère discussion sur l'ordre de la parole, l'assemblée décide que la liste sera suivie.

M. Garat l'aîné obtient la parole et la cède à M. le Chapelier.

M. le Chapelier. La proposition qui vous est faite mérite la plus grande attention, parce que d'une part elle influerait sur l'ordre judiciaire, et de l'autre que l'ordre judiciaire influe sur tous les hommes. Les réflexions que j'ai faites m'ont convaincu que ce système est le plus funeste de ceux que le désir de dire des choses nouvelles a pu produire : vous avez décrété l'appel sans aucunes contradictions : quel a été votre but ? Est-ce de faire juger deux fois le même procès ? Non : l'appel deviendrait dangereux ; il multiplierait les chances contre le bon droit. C'est d'obtenir un jugement

plus sain d'un tribunal plus nombreux, et qui, par sa situation, se trouvât environné d'un plus grand nombre d'hommes instruits des lumières desquels les juges pussent profiter. Si ce n'est pas là votre motif, il faut anéantir l'appel. Daignez remarquer que ce sont deux opérations différentes, ou de faire porter l'appel des jugemens d'un tribunal d'une petite ville dans le tribunal supérieur d'une grande, ou de faire juger deux fois une affaire par un tribunal égal. Ici, vous avez l'avantage d'apprécier le danger d'un double jugement, vous avez une large base pour la bonne foi: là, vous n'avez aucune base, vous trouvez des inconvéniens sans avantage. Dans l'origine des sociétés, quand une contestation s'élevait, les voisins étaient consultés; s'ils n'accordaient pas les contendans, on disait: il existe tel homme renommé par sa sagesse, et c'est à lui qu'on s'en rapportait. Voilà l'origine des jugemens et des appels. Avoir démontré que la proposition de faire juger la sentence d'un tribunal de district par un autre et l'appel, ce sont deux choses différentes, c'est avoir prouvé qu'il est impossible d'adopter cette proposition, puisque vous avez décrété que l'appel aurait lieu. J'ajoute une observation: il est naturel d'appeler d'un juge moins éclairé à un juge qui l'est davantage, et non d'un juge qui l'est davantage à celui qui l'est moins. C'est dans les grandes villes que se trouvent les grands talens; c'est au

milieu des grandes affaires que se forment les grands juges et les grands jurisconsultes. Renoncez à en avoir, si vous vous restreignez dans l'étendue d'un seul district; renoncez à exciter l'émulation. Il n'y a dans les petites villes que de petits intérêts, les petites choses tiennent toujours les hommes à leur hauteur. Dans les grandes, au contraire, il y a plus de rapports, plus de conventions, plus de grands intérêts; ainsi plus de procès et de grandes discussions. Si vous répondez qu'il importe peu d'avoir de grands juges et de grands jurisconsultes, je n'ai rien à opposer à une telle réponse.

Cependant le législateur doit chercher à les faire naître; il doit reconnaître leur influence sur l'opinion et sur les mœurs: vous n'aurez donc que des tribunaux qui seront la honte de la constitution; et si l'ont vient à dire: l'ancien ordre valait mieux; la constitution est souillée, elle est affaiblie, et les peuples sont malheureux. Jugez du futur par l'expérience du passé. On citait avec étonnement une petite ville qui renfermait un grand juge; on craint les grands établissemens qui tendent toujours à s'agrandir. Les parlemens n'étaient point dangereux, parce qu'ils étaient juges, mais parce qu'ils étaient administrateurs et législateurs. Que les tribunaux ne jugent que des procès, et ce danger ne se renouvellera jamais; ne craignez pas qu'ils s'agrandissent sous la surveillance des assemblées administratives et du corps législatif;

autrefois

autrefois c'était pour les cours un mérite que de s'opposer aux entreprises des ministres ; que de se mêler de l'administration, et souvent ils l'ont fait avec succès: Pour l'intérêt public, aujourd'hui ce serait un crime que de s'opposer à l'exécution des lois du corps législatif.

Il est une seconde objection, elle est déjà répondue par ce peu de mots : ce ne sont pas des petits établissemens qu'il faut à un grand peuple ; je me fais des juges d'appel, une idée bien différente de celle que plusieurs préopinans en ont voulu donner : je pense qu'il est nécessaire que ces juges soient très-éclairés, qu'on leur accorde un traitement avantageux, qu'ils soient payés avec munificence, afin que la science et l'intégrité soient dans un tel honneur, que tous les citoyens s'empressent à l'envi à mériter un jour de partager cette gloire. Si on adopte l'appel d'un tribunal de district à un autre, tous ces avantages seront perdus. On dit que la machine sera compliquée, que ces tribunaux seront trop éloignés des justiciables; mais cette complication n'existera pas pour quelques tribunaux de plus ; mais il faut rapprocher la justice des justiciables : il faut présenter pour l'appel moins de facilités que d'obstacles. Si vous placez, pour ainsi dire, un tribunal d'appel à la porte du plaideur, il y recourera : éloignez-le, il balancera ; et sans doute cette incertitude est salutaire, puisque même, en gagnant, il serait

obligé de faire des sacrifices. Tous ces inconvéniens se trouvent dans la proposition de M. Chabroux. Si ma pensée était suivie, on diminuerait le nombre des tribunaux d'appel, au lieu de l'augmenter. Le comité propose de composer ces tribunaux de huit juges, divisés en deux chambres : le nombre quatre présente la meilleure chance, puisque l'arrêt passe à la majorité de trois contre un : c'est un bien réel que d'être jugé aux trois quarts des voix, tandis qu'en première instance on ne le sera qu'aux deux tiers. Un des avantages des tribunaux d'appel éloignés des parties, c'est la difficulté des sollicitations. Autrefois elles étaient un besoin, à présent elles seraient un délit. Vous devez désirer que les parties soient ignorées des juges. Compte-t-on pour rien l'inconvénient de faire juger la sentence d'un juge par le juge du district voisin ? On dit que les parties choisiront, ou bien que, si plusieurs tribunaux sont proposés par elles, le sort en décidera. Qui est-ce qui choisira ? Est-ce l'appellant ? L'intimé a en sa faveur la présomption de la chose jugée. Si l'appellant indique quatre tribunaux, l'intimé peut concevoir des craintes sur les motifs qui ont déterminé ce choix, et cette défiance est un défaut en nous. Si le sort doit décider, la même défiance qui alarmait une des parties, l'accompagnera toujours ; elle regardera l'appel comme un véritable fléau. Je vais plus loin ; je dis que

cette loi est inexécutable. Le nombre des districts est inégal ; il faudra donc une loi particulière pour chaque département. Ce système est d'ailleurs contraire à vos décrets. Vous avez décidé que les parties éliraient leurs juges ; c'est une base constitutionnelle. Or, je vous demande si l'intimé ou l'appellant, traduits dans un district voisin auraient choisi leurs juges. Je conclus et je demande la question préalable sur la motion de M. Chabroux, ou que, si on l'adopte, les appels soient supprimés. Personne plus que moi ne tient à la stabilité de vos décrets ; personne ne sent, mieux que moi, l'inconvénient de détruire l'appel ; mais, 1.° il ne serait pas très-dangereux de revenir sur un décret qui n'a été rendu que pour ordre de travail, et qui n'est pas accepté ; 2.° il vaudrait mieux ne pas avoir d'appel, que d'avoir des tribunaux circulaires.

M. Biozat a la parole : il la cède à M. Chabroux.

M. *Chabroux*. Je récapitulerai mes moyens ; ceux qui m'ont été opposés, et je répondrai aux objections qui m'ont été faites. — En proposant de rendre les tribunaux de districts propres à fournir les deux degrés de juridiction, j'ai fait remarquer la simplicité de ce moyen, et combien les moyens simples méritaient la préférence. On n'a pas présenté sur cela d'objections importantes. J'ai dit que les tribunaux supérieurs seraient

dangereux en ce qu'ils menaceraient la liberté publique et individuelle, et qu'au contraire les tribunaux de district, dans leur obscurité, seraient utiles sans être redoutables. Je ne vous fais pas d'objection à cet égard; j'ai fait sentir la nécessité de l'égalité parmi les juges. Cette égalité a été attaquée; cependant le comité l'avait consacrée par un article particulier: on a dit que les lumières étaient plus rassemblées dans les grandes villes et autour des grands tribunaux: mais à côté de cette proposition on veut faire juger les intérêts des pauvres par les tribunaux inférieurs. L'assemblée nationale qui a déclaré tous les citoyens égaux en droits ne peut consentir à une distribution de la justice établie de manière qu'il y ait une balance moins sûre pour le pauvre et une balance plus sûre pour le riche. Vous n'avez pas manqué de vous pénétrer des craintes que j'avais conçues sur les rivalités qui auraient eu lieu entre les villes et les départemens au sujet des tribunaux supérieurs. Ces craintes sont restées sans réplique. J'ai parlé d'économie. On s'est borné à des dénégations simples: je présenterai à cet égard un plan détaillé à la fin de mon opinion. Je passe aux moyens qui m'ont été opposés. Le premier est le décret par lequel vous avez ordonné qu'il y aurait deux degrés de juridiction. Ce décret ne dit pas qu'il y aura des tribunaux d'appel. On

ajoute que le mot *degré* emporte des idées de comparaison, d'où résultent des juges supérieurs et des juges inférieurs. Je dis que l'assemblée a seulement eu en vue les premiers et les seconds jugemens, et non les personnes qui jugeront; je n'ai donc pas contrevenu à ce décret et aux principes de l'assemblée. On a dit que mon projet était anti-constitutionnel, qu'il anéantissait l'appel, et que l'appel entraînait l'idée de cour supérieure et de cour inférieure. Je n'ai pas besoin de répéter ma démonstration; l'appel a pour objet unique de faire juger de nouveau et non de recourir à une puissance supérieure, que la constitution n'admet nullement. On a dit cependant que vous avez des juges de paix qui sont inférieurs aux juges de district. Je regarde les juges de paix comme n'étant pas placés dans l'ordre judiciaire; les juges de paix ont été établis en avant de l'ordre judiciaire et afin d'empêcher que, pour de petits intérêts, les habitans du royaume ne fussent obligés d'entrer dans les formes; et en effet, les juges de paix ne jugent point de procès. L'ordre judiciaire ne commence que lorsqu'il y a procès; donc les juges de paix ne sont pas dans l'ordre judiciaire. On a dit qu'il n'y avait pas de raisons pour entretenir la voie de l'appel, s'il n'y a pas de recours d'un tribunal moins éclairé à un tribunal plus éclairé. J'exige des lumières dans tous les juges, et en cela je me

conforme davantage à vos décrets et à vos intentions. Le juge qui examinera de nouveau l'affaire aura deux avantages ; premièrement, le nouvel examen des jurisconsultes ; secondement, les motifs du jugement du premier juge, parce que, sans doute, vous obligerez celui-ci à les joindre à sa sentence. Il est donc vrai qu'on aura tous les avantages de l'appel ; qu'on en aura de plus précieux encore qui résulteront non des personnes, mais de l'état des choses. Il est donc vrai que je n'ai pas blessé les décrets constitutionnels. Un opinant a dit que les tribunaux de district seraient à-la-fois juges de première instance, juges présidiaux pour les jugemens de juge de paix, et juges supérieurs, qui ramasseraient toutes les branches de l'ordre judiciaire, et qu'ils présenteraient un véritable despotisme. Cette objection est bien faible, à l'égard du jugement en première instance ; il n'y a point de danger à l'égard de l'appel des jugemens des juges de paix, qui est une espèce de présidialité ; s'il y a quelqu'inconvénient, il est bien racheté par la considération de l'intérêt du pauvre : quant à ce que les tribunaux de district seront juges supérieurs, et à l'égard du despotisme qu'on paraît redouter, je réponds que cette crainte est nulle dans mon système, puisque, comme tribunaux supérieurs, ils n'auront aucun territoire, puisque ne sachant pas s'ils seront chargés

de juger les causes de tels ou tels citoyens, ils ne pourront prendre aucun ascendant, ils ne pourront avoir aucune influence politique. On a dit qu'il était naturel d'établir, pour réformer le jugement, un plus grand nombre de juges. Mais cette nécessité est plus dans nos habitudes que dans la réalité. M. Thouret a d'ailleurs appuyé ma proposition, en faisant le détail des dangers d'un trop grand nombre de juges. Plus ils sont nombreux, plus les rivalités se multiplient, et jamais elles ne sont à l'avantage du plaideur. Ce sont elles qui ont donné lieu à ce qu'on appelle au palais le rapporteur et le compartiteur: il arrive que deux hommes conduisent tout dans un tribunal, qu'ils préparent tous les résultats, et qu'avec vingt juges, on n'en a réellement que deux.

La sollicitation a plus de prise, quand il y a plus de juges: chacun a ses entours, et ce sont autant de moyens pour faire valoir l'intrigue. Avec un grand nombre de juges, il faut moins compter sur l'expédition des affaires. Quand ils sont peu nombreux, ils s'entendent mieux pour marcher ensemble; quand ils sont un grand nombre, ils comptent les uns sur les autres; l'un est prêt, l'autre ne l'est pas. Ces observations ne sont ici que des faits: j'atteste l'expérience de beaucoup de membres de cette assemblée. Je dis encore qu'avec un grand nombre, on est plus exposé à l'erreur; on ne peut pas ré-

duire les questions à la négative ou à l'affirmative. Il faut prendre des milieux, et les milieux ne sont pas la justice. De-là viennent ces prononcés *de hors de Cour*, qui jugent qu'on n'a pas su juger. Enfin j'observe que, dans le projet du comité, on propose de faire rendre le jugement d'appel par quatre juges. Vous voyez qu'il est facile de faire ployer mon plan à cette disposition.

Le comité a voulu qu'il y eût quatre juges pour réformer le jugement qui aurait été rendu par trois. J'aurais de même quatre juges pour réformer le jugement de trois. Je crois donc avoir encore répondu à ce moyen. Je suis obligé de revenir sur l'observation qui a été faite, qu'auprès des grands tribunaux, il y avait plus de lumières. Je conviens que cela était vrai dans l'ancien état des choses; c'est-là que les talens trouvaient de la gloire et du profit. Ceux qui se sentaient des talens, s'y rendaient de toute part; les hommes à qui la nature avait donné des talens ne pouvaient rester subordonnés; désormais, ils se répartiront dans les lieux où ils pourront les exercer, ils resteront dans les villes peu considérables, puisqu'ils y trouveront de la gloire et des avantages pécuniaires. Remarquez qu'une moindre fortune y est nécessaire. Dans le sein de leur famille, au milieu de leurs concitoyens, ils se respecteront davantage, les mœurs y ga-

gneront, et c'est à cela sur-tout que je tends. J'ajoute une considération, dont j'espère que la vérité frappera toute l'assemblée. Il y a dans les grandes villes de grands jurisconsultes : je demande par qui l'avocat éloquent est employé? Par les gens riches qui peuvent les payer; ils n'existent pas pour le pauvre. L'avocat recherché, le jurisconsulte qui a acquis de la célébrité est inabordable; le pauvre est abandonné au peuple du palais. Je ne veux pas accuser cette classe d'hommes que je suis habitué à estimer; mais je peins les hommes comme ils sont: je sais que le pauvre est repoussé par l'avocat célèbre; mais les momens de ces messieurs sont si bien comptés, qu'il est rare que le pauvre puisse aller jusqu'à l'homme humain qui l'écouterait.

On vous a dit que dans les petites villes la prévention est extrêmement facile, que l'opinion y est moins éclairée. Je répondrai séchement que la prévention est là où l'enthousiasme peut naître, et qu'il ne peut naître que là où il y a de la foule. On vous a dit que tous les tribunaux qui s'occuperaient des appels, seraient une source abondante de cassations. Je ne sais sur quel calcul cette objection est établie; il me semble qu'il y aura toujours le même nombre de jugemens infirmés ou confirmés: ainsi le nombre des tribunaux ne multiplie pas celui des cassations. On vous a dit que les citoyens seraient jugés par des juges

qu'ils n'auraient pas choisis. Je vous prie de vous rappeler qu'il n'est pas dit dans vos décrets que les juges seront choisis *par le peuple du district*, mais *par le peuple*. Je crois que l'Électeur qui nommera dans un département, nommera au nom du peuple français, et votre principe consiste à avoir des juges nommés par le peuple. Il est si vrai que cette observation est juste, que vous décréterez que les juges seront les juges domiciliés du défendeur, en matière personnelle et en matière réelle, ceux du lieu; de l'immeuble qui fera l'objet de la contestation; et je m'attache à ceci. Il arrivera souvent, en matière réelle, que le demandeur et le defendeur n'auront pas leur domicile dans le lieu de l'immeuble; et assurément ils n'auront pas influé sur l'élection des juges.

Il me reste de cette considération, que les juges élus par district ou par département, seront les juges de la masse du peuple, et que le décret sera exécuté. Dans mon système, le peuple choisira plus réellement ses juges, puisque c'est d'après ses motifs particuliers de confiance, qu'il s'adressera à ce tribunal. Je crois que, par ces considérations, je mets de côté le reproche de m'être écarté de la constitution. Il me reste à m'occuper des moyens d'économie. Dans le plan du comité, il y aura 1494 juges de districts, 498 officiers du ministère public;

pour 21 cours supérieures, 168 juges et 21 officiers du ministère public. Je suppose que le traitement de chaque officier du tribunal de district sera de 2000 liv., cela fait 2,968000 liv. pour le ministère public. Restent les cours supérieures. Le préopinant a dit qu'il fallait payer ces juges avec munificence, qu'ils auraient un territoire étendu, qu'un homme ne se déplacerait pas, s'il ne trouvait de véritables avantages. Le comité proposera, sans doute, de leur donner, trois fois plus qu'aux juges inférieurs. Je ne fais que doubler; ce qui me donne, pour les juges des cours supérieures, 6,721000 liv.; pour les officiers du ministère public, 84000 liv. Le total des premières dépenses du plan du comité, est de 4,740000 liv. J'aurai plusieurs objets à y ajouter. Dans mon plan, j'ai un juge de plus par tribunal de district; ce qui me fait 2480 juges à 2000 liv. et une dépense de 4,960000 liv. Elle excède celle du comité de 200,000 livres.

Si mon plan est plus avantageux, ce n'est pas une telle somme qui doit arrêter l'assemblée nationale de France. Mais j'observe qu'il frandra pour les 21 cours supérieures des bâtimens d'un certain luxe; et que cette dépense sera très-considérable; ensuite l'entretien de ces bâtimens; et l'on sait que l'entretien des bâtimens publics est énorme. Je pourrais ajouter encore les frais communs qui se font dans tous les tribunaux.

J'observerai aussi que votre comité ne propose que 8 juges par cours supérieures ; j'assure que si une fois vous décrétez ces établissemens, il sera aisé de vous prouver qu'elles ne doivent pas être de huit, mais de vingt et de trente officiers. Voilà quels sont mes calculs. L'excédent de 220,000 liv. me semble compensé. Mon projet n'est donc pas plus cher que celui du comité.

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.

On demande à aller aux voix.

M. Folleville. M. Chabroux ayant donné de grands développemens à son plan, il est naturel que le comité jouisse du même avantage.

Une partie de l'assemblée propose de continuer la discussion à demain.

On délibère sur cette proposition. Une première épreuve est douteuse ; une seconde est pour la négative.

La discussion est fermée à une grande majorité.

La priorité est accordée à la proposition de M. Chabroux. On demande à proposer des amendemens.

M. Chabroux. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arrêter le principe qui n'est pas susceptible d'amendemens : ils ne peuvent porter que sur les détails qui seront réservés.

Le principe est mis aux voix, et décrété en ces termes, à une très-grande majorité.

« L'assemblée nationale décrète que les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés ci-après. »

La séance est levée à cinq heures.

VARIÉTÉS.

Récit de ce qui s'est passé plus immédiatement à l'autel de la patrie, le 14 juillet 1790.

On a beaucoup parlé de la cérémonie qui eut lieu le 14 juillet dans le champ de la confédération; mais plusieurs récits ont été si vagues, d'autres ont été si faux, que ceux qui ont vu de plus près ce qui s'est passé à l'autel de la patrie, ont cru devoir donner quelques détails particuliers sur cet objet; détails peu connus, et qui, cependant, ne sauraient trop l'être de tous les bons citoyens qui désirent se former une idée exacte de cette mémorable journée.

MM. les soixante aumôniers des bataillons de Paris, accompagnés de plusieurs de ceux des districts et des départemens, ayant à leur tête l'aumônier-général de la garde nationale parisienne, se rendirent des Théatins à la chapelle de l'école militaire, précédés d'un détachement de gardes nationales. M. l'évêque d'Autun, nommé par le

roi, pour officier à cette auguste cérémonie, s'étant joint à eux, le congrès sortit à dix heures et demie de l'école militaire, pour s'avancer vers l'autel de la patrie, construit au milieu du champ de la confédération dans cette forme simple et antique qui convenait si bien à une fête qui nous rapprochait, à tant d'égards, des peuples libres, chez lesquels la religion venait ajouter son éclat majestueux à la pompe des fêtes publiques.

L'évêque, vêtu pontificalement, fermait la marche, ayant à sa droite l'aumônier-général de la garde nationale parisienne. Plusieurs rangs de grenadiers marchaient en ordre devant les ministres de l'autel, dont chacun portait quelque objet ou quelque ornement nécessaire à la célébration des saints mystères. Le peuple immense que contenait la vaste enceinte du champ de la confédération, parut frappé tout-à-la-fois de la noblesse et de la simplicité du culte religieux d'une aussi grande cérémonie, ainsi que de l'uniformité imposante des ministres, vêtus d'aubes blanches et de ceintures aux trois couleurs de la nation, et dont l'effet retraçait l'image de ces anciens lévites, dont l'ordre et les vêtemens ajoutaient un caractère si imposant à la religion. Plusieurs grains se succédèrent avec rapidité; mais ces généreux patriotes s'empressèrent de couvrir tour-à-tour de leurs corps l'autel, les ornemens du culte et le pontife qui devait présider à la cérémonie.

A midi et demi une salve d'artillerie annonça l'arrivée des confédérés. Aussi-tôt les aumôniers se rangèrent sur quatre lignes du côté de l'autel, faisant face à l'arc de triomphe, et ne quittèrent cette place qu'au moment où tout le cortége fut entré et placé dans le champ de la confédération. Lorsque chaque département eût occupé le terrain qui lui était marqué, et que le roi fut sur son trône, l'évêque commença la messe au bruit des tambours et des instrumens militaires. Pendant la célébration des saints mystères, et nous nous plaisons à rendre ce glorieux témoignage à nos frères d'armes, on vit régner autour et au bas de l'autel un silence respectueux, qui manifestait les sentimens religieux dont était pénétrée cette multitude de spectateurs.

La messe achevée, le pontife descendit les premiers degrés de l'autel. Là, il bénit l'oriflamme et les 83 bannières des départemens, qui, durant la messe, avaient formé un quadruple cordon demi-circulaire sur le devant de l'autel de la patrie. L'évêque, avec ses assistans, remontés à l'autel, un grand silence se fit dans toute cette vaste enceinte de miliers de citoyens, et tous, les yeux fixés vers le trône du roi, attendaient le héros de la liberté, qui, le premier, devait prononcer le serment si cher à tous les cœurs français. La Fayette traverse l'espace du trône à l'autel, et en monte les degrés avec cette démarche

noble, ce maintien imposant, ce sublime enthousiasme qui ne quitte jamais les grandes ames, tel enfin qu'on nous peint ces héros de l'antiquité, dont les paroles et les actions décidèrent souvent de la destinée des nations. Le bruit des trompettes, des trombones et des cors vient d'annoncer le grand moment de l'uuion fraternelle; et la Fayette, serrant de la main droite son épée, dont la pointe est fortement appuyée sur l'autel de la patrie, d'une voix ferme et assurée, prononce le serment sacré. La flamme patriotique est agitée dans les airs, une salve d'artillerie répond à ce signal attendu, le champ de la confédération retentit des acclamations réitérées d'un peuple libre, et la France est instruite que, dans le héros de la liberté, ainsi que dans ses nombreux frères d'armes, elle trouvera autant de défenseurs de la constitution, autant d'amis et de frères, qu'un même zèle a unis pour la gloire de la nation, pour le maintien de la loi, et pour la splendeur du trône français.

Un nouveau signal de la flamme patriotique, et une nouvelle salve d'artillerie annoncent que le roi et l'assemblée nationale viennent d'unir leur serment à celui des confédérés et de tout le peuple; aussi-tôt les acclamations redoublent, et jamais les cris de vive la nation, vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, ne furent répétés avec plus d'empressement, ni prononcés avec

plus

plus d'allégresse, et avec plus de marques de cette sensibilité touchante qui caractérise le Français, et sur-tout le Français devenu un peuple libre.

A peine le pontife eut-il entonné le cantique d'actions de grâces, que des milliers de voix se joignirent à celles des lévites. Douze-cents musiciens placés au côté droit de l'autel, exécutèrent ce cantique, ainsi que des vœux pour le peuple, pour l'assemblée nationale et pour le roi, d'après la musique de M. Gosset que l'on peut appeler le chantre de la religion, et qui donna à ces différens morceaux, ce ton noble et majestueux auquel son art fait prêter tant de force et de charmes.

Au milieu de ce spectacle magnifique, dont les scènes se répétèrent si souvent et presque toujours sous une nouvelle forme, qui pourrait rendre les impressions tantôt douces et attendrissantes, tantôt sublimes et surnaturelles qui se succédaient dans toutes les ames? Non, jamais, à moins que d'en avoir été le témoin, on ne pourra se peindre, même en idée, le ravissement que devaient faire éprouver, produire sur cette foule immense de spectateurs, le bruit de 300 tambours, les voix mélodieuses et les sons harmonieux de 1,200 musiciens, les cris d'allégresse qui sortaient de toutes les bouches, la vue des épées agitées dans les airs, les bonnets des gre-

nadiers et les chapeaux des soldats de la patrie, présentés au bout des bayonnettes, et sur-tout ces milliers de mains de tout un peuple, tantôt levées vers le ciel, en signe d'accord et d'union, tantôt se frappant, avec précipitation, les unes contre les autres en signe d'allégresse et de victoire. Qu'on nous cite dans l'histoire des anciens peuples une fête qui ait rassemblé autant de citoyens libres, une cérémonie aussi majestueuse et aussi imposante, un spectacle qui, dans son ensemble, ait réuni tant d'objets faits pour élever l'ame au-dessus d'elle-même, et la porter, par une impulsion irrésistible, à ce haut degré de grandeur et d'enthousiasme, que l'imagination humaine peut à peine atteindre. Il était réservé au peuple français, après avoir égalé et souvent surpassé tout ce que l'antiquité a produit de plus beau dans les sciences, les arts et les lettres, de l'emporter absolument sur elle dans les apprêts et la célébration de la fête de la Liberté.

A peine le pontife et les lévites eurent-ils descendu les nombreux degrés de l'autel, que les frères d'armes se hâtèrent d'y monter pour toucher et considérer de plus près le monument auguste, d'où était parti le serment qu'ils avaient répété, et jouir de ce point de réunion du grand spectacle de tout un peuple libre et heureux.

Avant de terminer ce récit, nous croyons devoir faire part au public d'un trait plein de générosité

de M. Bourdon, volontaire du faubourg Saint-Antoine, l'un de ceux qui accompagnèrent MM. les aumôniers, à leur retour dans la chapelle de l'école militaire. Ce père de famille, chargé de six enfans, fut prié, le matin, par un Anglais, de le conduire, s'il était possible, à l'endroit où étaient les ambassadeurs. Il y réussit. L'Anglais arrivé, voulut le récompenser de sa peine, en lui mettant un louis d'or dans la main. Ce citoyen désintéressé refusa cet or, en disant : *l'intérêt ne nous guide point, monsieur, nous obligeons gratis, et c'est un plaisir pour nous de le faire.*

L. DE SAINT-MARTIN, *aumônier-général de la garde nationale parisienne ;*

CHASSANT, *aumônier du bataillon de Saint-Germain l'Auxerrois.*

N.° CCV.

DU 24 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 JUILLET.

M. Bouche. Il y a déjà huit jours que vous avez rendu un décret, portant que le roi sera supplié d'envoyer des troupes à Orange : ce décret n'est point encore mis à exécution, et cependant les troubles augmentent dans le comtat d'Avignon : il est même à craindre qu'il n'en résulte les plus grands malheurs. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la guerre, pour qu'il envoie sur-le-champ des troupes dans la ville d'Orange, et lieux circonvoisins, pour assurer la tranquillité de ce pays.

M. Rewbell. C'est au roi que M. le président doit s'adresser ; je demande qu'il se retire pardevers lui pour le supplier de prendre les précautions nécessaires pour que les propriétés, que la nation possède à Avignon, soient en sûreté.

L'assemblée n'étant point encore assez nombreuse, il n'est encore rien décidé.

M. Rabaud. Vous avez rendu un décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume ; vous n'êtes entrés dans aucun détail, et chacun les règle à sa fantaisie ; il en peut naître des inconvéniens ; en conséquence, votre comité de constitution vous propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale ordonne que son comité militaire lui présentera, d'ici à huit jours, les détails relatifs à l'uniforme de gardes nationales de France, et quant au bouton de cet uniforme, l'assemblée nationale charge pareillement son comité militaire de le régler incessamment. »

Ce décret est adopté.

Sur la proposition faite, par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, l'assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre sera chargé de payer aux officiers des ci-devant gardes françaises leurs appointemens des six premiers mois 1790, et qu'à compter du premier juillet, présent mois, cette dépense sera prise sur la liste civile. »

M. Chassey. Il se présente plusieurs personnes pour l'acquisition des biens nationaux, situés soit dans Paris, soit dans les environs. Je ne sa pourquoi ceux qui en jouissent actuellement n

permettent à personne de les examiner; ce département de Paris n'étant point organisé, il est nécessaire de donner à la municipalité actuelle le pouvoir d'exercer les fonctions de directoire de district, relativement à l'aliénation de ces biens. Voici, en conséquence, le décret que votre comité ecclésiastique vous propose.

« L'assemblée nationale expliquant son décret du 8 juin, autorise la municipalité de Paris à remplir les fonctions des administrations de département et de district, relativement à l'aliénation des biens nationaux, provisoirement, jusqu'à ce que l'assemblée de département et sous-directoire soit en activité. »

Ce décret est adopté sans discussion.

M. Chassey. Je vais vous faire lecture de tous les articles décrétés sur le traitement du clergé actuel. Votre comité vous prévient qu'il a fait des changemens et des additions aux articles, conformément aux divers amendemens qui ont été proposés et ajournés pendant la discussion.

Il s'est élevé, entre le comité ecclésiastique et celui des pensions, une difficulté sur le traitement à faire aux évêques conservés, mais qui donneront leur démission. Le comité ecclésiastique a pensé que ces évêques devaient être traités comme ceux qui seront supprimés. Sur huit membres qui se trouvaient au comité des pensions

lors de la discussion, quatre ont pensé que ces évêques devaient être réduits à 10,000 livres; c'est à vous de trancher la difficulté: l'addition que je vous propose de faire à l'article II, portant « que les évêques supprimés jouiront des deux tiers du traitement qu'il auraient eu s'ils fussent restés en fonction, pourvu que le tout n'excédât pas 30,000 livres. » Il en sera de même à l'égard des évêques conservés qui se démettront.

M. le Camus. Vous avez déterminé que les pensions n'excéderaient pas 10,000 livres; ce n'était pas la peine d'en faire une loi, si vous accordez aujourd'hui une somme plus forte.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Le décret relatif au traitement du clergé actuel, a précédé la loi sur les pensions; le traitement à faire aux évêques qui donneront leur démission, ne peut être déterminé par les principes de cette loi. Il faut dire tout haut la grande vérité: il y aura dans la démission des évêques, ou des motifs puisés dans une délicatesse de conscience sur laquelle l'homme ne peut avoir d'inspection; ou bien dans une opposition formelle au vœu national: dans le premier cas, vous ne pouvez forcer les évêques à exercer leurs fonctions; dans le second, vous serez trop heureux d'être débarrassés, même en les payant un peu plus cher, de gens qui, en restant en place, ne feraient que contrarier votre constitution.

M. Bouche. Le traitement proposé par le comité des pensions, me paraît trop favorable pour des gens, ou mal-intentionnés (je n'attaque personne), ou qui préféreraient au travail une vie molle et oisive. Je demande qu'il ne soit rien donné à ceux qui ne prouveront pas que leur retraite est nécessitée ou par des infirmités, ou par toute autre cause légitime.

M. Biauzat. La majorité des évêques s'est constamment montré opposée à votre constitution; s'ils trouvaient le même avantage, en quittant leurs fonctions qu'en les remplissant, il serait à craindre qu'ils ne formassent une coalition de laquelle il pourrait résulter les plus dangereux effets. Qu'est-ce qui a déterminé tous ces détracteurs de la constitution, c'est l'intérêt. Eh bien! prenez-les par-là; ces gens-là savent calculer, sans cela, je ne réponds pas des inconvéniens.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Je pense, comme le préopinant, que c'est l'intérêt qui a fait nos ennemis; mais je n'en tire pas les mêmes conclusions: ces évêques qui se trouveraient forcés à conserver leurs fonctions, par le refus que l'on ferait de leur accorder une retraite, dans le cas où ils donneraient leur démission, se vengeraient, en refusant des dispenses (j'atteste ce fait), et se serviraient ainsi des pouvoirs qui leur sont laissés, pour arrêter l'action de votre constitution, dans laquelle vous les avez placés

comme des rouages nécessaires ; nous aimons mieux, diraient-ils, vous contrarier, en restant en place, que de nous retirer avec 10,000 livres. Je suis persuadé que s'il ne fallait que de l'argent pour faire rentrer dans la classe ordinaire de citoyens, ceux de vos ennemis qui sont à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, pour mettre à leur place des prêtres respectables, vous ne balanceriez pas à faire le sacrifice.

M. le Camus. Nous ne devons avoir aucun embarras sur les dispenses de mariage ; il est évident que le contrat doit être séparé du sacrement. Que l'on ne croie pas que c'est-là un systéme nouveau : ceux qui seront chargés d'un rapport exclusif, trouveront leurs meilleures raisons dans un ouvrage en deux volumes, publié, il y a deux ans, par un des hommes le plus pieux et le plus éclairé, M. Mordernan. Cet auteur prouve que les dispenses de mariage sont du ressort de la puissance civile. Quand la loi est sage, il ne faut pas de dispense. Lorsque j'ai cherché quelles étaient les causes de l'empêchement du mariage au 4.e degré, j'ai été fort surpris de trouver dans un des canons du concile de Latran, cette raison : comme il y a quatre élémens dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement au mariage.

M. Lanjuinais. Ceci mérite les plus sérieuses réflexions : on a porté l'audace jusqu'à sommer

un évêque, de donner une dispense à un père pour épouser sa fille; les prêtres auront toujours le droit de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui n'auront pas rempli les formalités.

Après quelques débats, l'article II a été divisé et rédigé dans les termes suivans:

Art. II. « Les évêques conservés, dont les revenus ecclésiastiques, etc......

Ceux qui, par la suppression effective de leur siége, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus, et à l'égard de ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de donner leur démission, leur traitement sera de deux tiers de ceux qu'ils auraient eu, s'ils fussent restés dans leurs fonctions, pourvu que ce traitement n'excède pas 10,000 livres.

Sur l'article XV qui forme le traitement des évêques coadjuteurs, M. Dumetz propose de donner le même traitement à l'évêque de Babylone dans l'évêché duquel il y a beaucoup de catholiques.

M.... Je propose aussi de fixer le même traitement à quelques autres évêques *in partibus*.

M. l'évêque de Saint-Flour. Je demande un traitement plus favorable pour les évêques âgés de plus de 70 ans, que leur grand âge ne permet pas d'exercer leurs fonctions.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

La proposition de M. Dumetz est renvoyée au comité des pensions.

M. Chassey propose quatre articles additionnels, pour être placés à la suite de l'article XVI, ainsi qu'ils suivent :

Art. XVII. Les pensions sur bénéfices, dont les biens se trouveront régis par les économats, seront aussi continuées dans les mêmes proportions que dessus.

XVIII. Il en sera de même des pensions retenues suivant les lois canoniques, ensuite de résignation ou permutation, tant des cures que d'autres bénéfices.

XIX. Les pensions assignées sur la caisse des économats, le clergé, et autres biens ecclésiastiques, ainsi que les indemnités, dons, aumônes, ou gratifications, dont les revenus ecclésiastiques quelconques peuvent être chargés, seront réglés incessamment sur le rapport du comité des pensions assignées sur le trésor public.

XX. Toutes pensions, excepté celles créées par les curés en-suite-de résignation ou permutation de leur curés, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées dans tous les cas, que pour leur valeur réelle,

c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée.

Ces articles sont adoptés.

M. Chasset fait lecture d'un article additionnel qui doit se placer après l'article XXXVIII.

XXXIX. Les administrateurs et desservans des églises catholiques, établies dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswich, continueront de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur a été payé sur les deniers publics levés en France. Le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, ordonnera et fera fournir par le même receveur ce qui sera nécessaire pour les frais du culte dans lesdites églises, conformément à l'usage, le tout provisoirement, et jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif.

L'article est adopté.

M. le président annonce qu'il lui a été remis une adresse par le maire et les officiers municipaux de Montauban.

On en fait lecture.

Ces officiers disent que se reposant sur leur innocence, ils sont, jusqu'à ce moment, restés impassibles, mais que se voyant inculpés par les conclusions du rapporteur de l'affaire de Montauban,

et ne pouvant se dissimuler que l'accusation frappe directement sur eux, ils demandent à être entendus; se reposent sur leur innocence et sur la justice de l'assemblée.

Cette adresse occasionne les débats les plus vifs: la partie droite demande l'ajournement de l'affaire à mardi prochain, afin que ces officiers municipaux aient le tems de préparer leurs défenses. La partie gauche consent à ce que les officiers municipaux soient entendus, mais elle s'oppose à l'ajournement. Plusieurs membres demandent que la garde nationale Montalbanaise soit entendue dans sa défense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le président met aux voix l'ajournement.

Après de longs débats et trois épreuves successives, l'assemblée décide que les officiers municipaux de Montauban seront entendus dans une séance extraordinaire, lundi prochain au soir.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 JUILLET AU SOIR.

Les députés de la ville de Paimpol à la confédération du 14 juillet, offrent un don patriotique; l'un d'eux, M. Thomas, porte la parole en ces termes :

« La France a parlé; vingt-cinq millions d'hommes ont exprimé leur vœu : l'ailliance de toutes les parties de l'Empire pour soutenir l'ouvrage de votre sagesse, le serment que tous les Français ont fait de vivre et de mourir pour la constitution, voilà le plns bel éloge de l'assemblée nationale. Il était depuis long-tems dans tous les cœurs; il a été au même instant dans toutes les bouches; il a retenti dans l'univers, et ce cri d'un grand peuple, qui sera bientôt le modèle de tous les autres, va réveiller ceux qui dorment encore dans la servitude : vous leur avez révélé le secret de leurs droits trop long-tems méconnns; ils les ressaisiront; ils rompront leurs chaînes, comme vous avez brisé toutes celles qul nous entouraient; et, régénératenrs de votre pays, vous deviendrez les bienfaiteurs, les libérateurs du moude.

» L'admiration des siècles sera votre récompense; vous en avez déjà obtenu une non moins

précieuse, l'amour et la reconnaissance de vos concitoyens : ils bénissent vos travaux, ils répètent vos noms avec transport, ils les apprennent à leurs enfans avec les mots de patrie et de liberté. La France sera heureuse, et le spectacle de son bonheur fera votre bonheur et votre gloire.

» Fiers d'avoir déjà été les organes des habitans de la ville de Paimpol au pacte de famille des Français, nous ne nous honorons pas moins de vous apporter l'hommage de leur respect et de leur dévouement ; vous l'avez plusieurs fois reçu ; mais ils aiment à répéter ce qu'il est si doux pour eux de sentir : ils osent le dire : la révolution n'a pas eu de plus fermes soutiens, ni l'assemblée nationale d'admirateurs plus sincères. Epuisés par leur zèle, et leurs nombreux sacrifices, les habitans de Paimpol ont cherché autour d'eux ce qu'ils pourraient encore offrir à la patrie ; ils n'ont trouvé que leurs boucles d'argent, leurs femmes y ont joint des bijoux : nous venons les déposer entre vos mains. Ce tribut de notre patriotisme, eut été plus digne de vous, si nos ressources avaient égalé notre courage a déjouer les sourdes menées des ennemis du bien public, notre vigilance à assurer la perception des impôts, et notre infatigable ardeur à soutenir la plus belle des révolutions. »

(On interrompt plusieurs fois par des applaudissemens.)

M. le président. L'assemblée nationale applaudit au zèle qui vous anime ; elle a entendu avec une vive sensibilité l'expression de votre patriotisme, et reçoit avec satisfaction le don que vous lui présentez. Puissent tous les français mériter, comme vous, ses éloges ! Elle vous invite à assister à sa séance.

Succession de Jean Thierry.

M. . ... . rapporteur. La succession de Jean Thierry existe-t-elle ? Il n'est pas permis d'en douter d'après une foule de faits accumulés qui la constatent. Jean Thierry tint toutes ses richesses du legs universel porté au testament de Stipeldy son co-associé dans le commerce, lequel l'avait adopté pour son frère. Ce testament est reconnu : il contient un détail énonciatif de propriétés foncières et de titres de créance. Deux certificats d'ambassadeurs de France à Venise attestent l'existence de Thierry et de son hérédité. Quels sont les biens qui composent cette succession ? Ce sont des capitaux sur l'hôtel des monnaies de Venise, sur l'hôtel-de-ville de Paris, en trois maisons situées à Corfoux. Quel est l'intérêt de l'état à l'examen de cette succession ? C'est de donner d'une part des juges aux parties contendantes, afin

M...

que la justice soit rendue ; et de l'autre part d'approprier au trésor public une succession opulente qui lui serait dévolue à titre de déshérence ; qui peut statuer sur cette question ? l'assemblée nationale. En l'année 1781 il a été établi une commission du conseil pour la juger, les prétendans éconduits par d'anciens arrêts demandent un nouveau tribunal, deux seuls restent en litige et en consentant à la prorogation d'une commission qui ne réunit pas la confiance, ils désirent qu'elle ne juge qu'à la charge de l'appel.

Le rapporteur présente un projet du décret tendant 1.° à la prorogation provisoire de la commission en la rendant appellable tant pour l'avenir que pour les jugemens rendus. 2.° A la concession d'un nouveau délai de six mois en faveur des contendans pour justifier de leurs droits.

M. Bouchot. Je demande qu'il soit fait des informations auprès de la république de Venise pour connaître les sommes qu'elle a payées aux ministres ou aux prétendans à l'hérédité.

M. Goupil. La succession de Jean Thierry me paraît ressembler *à la dent d'or* de l'enfant de la Silésie. Les savans se disputèrent, se dirent force injures, pour combattre ou prouver l'existence et la possibilité de ce prétendu phénomène. Voilà l'histoire de la conduite de tous les contendans à cette hérédité imaginaire. Si cette succession existe,

les héritiers doivent aller à Vénise demander l'exécution du testament créé sous les lois de cette république. Je crois donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Dumetz. Ce n'est pas une commission dans l'acception ordinaire de ce terme, qui a été établie pour cette affaire, mais un tribunal institué par un pouvoir légitime, lorsqu'il n'y en avait point d'autres qui puissent en être légalement saisis. D'après ces principes, on ne doit pas raisonnablement accorder aux contendans déjà jugés, la faculté d'appeler d'un jugement déjà rendu.

M. Prieur. Vous ne pouvez détruire, par un appel facultatif, des jugemens rendus en dernier ressort et auxquels les parties ont acquiescé, en renonçant aux voies de requête civile ou de cassation.

L'assemblée renvoie cette affaire au comité, pour proposer un nouveau projet de décret.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, *le* 38 *juin*. — M. le prince Poniatowski, général-major-commandant de la division de dix mille hommes de troupes polonaises, placées en Ukranie, vient d'envoyer une estaffette à la commission de guerre, pour lui annoncer que les troupes réglées, rassemblées par la Russie du côté de Kiow, se montent aujourd'hui à 17 mille hommes, sans compter les Basquirs, Kalmouks, Cosaques et autres troupes irrégulières. Ce prince demande des instructions sur la conduite qu'il pourrait avoir à tenir dans les différentes circonstances qui pourraient se présenter à la suite d'un tel rassemblement. Il a été répondu sur-le-champ à ce général, qu'en tout état de cause, il doit repousser la force par la force, et faire respecter le territoire de la république, si l'on entreprenait de le violer.

On continue ici, avec activité, les préparatifs militaires : sur l'avis qu'un gros détachement de Russes s'est porté vers Choczim, on a donné ordre de faire marcher des troupes de ce côté. Un magasin considérable a été établi près de Kaminieck. — On débite ici que M. le prince de Co-

bourg, ayant envoyé demander du secours à M. le prince Potemkin, après l'échec essuyé du côté de Giorgewo, le secours avait été refusé. — On a nommé une députation, qui doit présenter un projet concernant l'état des juifs dans ce royaume; opération que le besoin des circonstances doit accélérer. Le commerce souffre; les faillites se multiplient dans cette ville: on évalue à 90,000 ducats celle de la maison Kattalowitz.

N.° CCVI.

DU 25 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 JUILLET.

M. Nolf, (curé de St.-Pierre-de-Lille.) Qu'il est consolant pour un pasteur, dont le devoir indispensable est de plier la junesse à l'obéissance et à la subordination dûe à la puissance souveraine de la nation, d'apprendre qu'un militaire respectable, M. Bois Rogon, ancien premier capitaine

dn régiment d'Orléans, s'occupe à rassembler des jeunes citoyens de 7 à 14 ans, à leur faire chérir la nouvelle constitution du royaume, à leur apprendre à la défendre, et à faire germer dans leur cœur l'amour le plus pur et l'attachement le plus sincère à la patrie. Je pense que l'assemblée nationale écoutera avec intérêt la lecture que je suis chargé de lui faire d'une adresse de ces jeunes citoyens.

M. Nolf fait lecture de cette adresse : elle se termine ainsi.

« Les droits de l'homme que vous avez assurés par vos décrets, sont gravés dans notre mémoire en traits ineffaçables. Il n'est pas difficile d'inculquer dans son esprit des connaissauces aussi simples et aussi naturelles. Vos lois ont pour bases ces principes sacrés, elles rendront heureux tous ceux qui sont soumis à leur empire. Nous venons de consacrer à l'Éternel notre drapeau ; il sera toujours l'emblême et le gage de notre union civique, et de notre dévouement à la patrie. Nous venons de promettre au pied de l'autel, d'être fidelles à la nation, et à la loi et au roi. Ce serment qu'on ne peut exiger de notre âge, est l'expresssion libre et sincère de nos sentimens, nous n'en proférerons jamais d'autres, nous vivrons pour notre patrie, et nos soupirs seront encore pour elle.

Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissemens.

On fait lecture de deux lettres de M. de la Luzerne. Il annonce, dans la première, que dans l'île de Saint-Martin les citoyens ont forcé le régiment de la Guadeloupe de venir avec eux dans la partie Hollandaise pour délivrer un Français détenu pour dettes. Ils ont élargi les prisonniers et maltraité la sentinelle. — Par la seconde, ce ministre prévient que les soldats qui ont excité des troubles à la Guadeloupe, ont exigé de l'assemblée coloniale des certificats de bonne conduite.

Après une légère discussion, l'assemblée renvoie ces lettres aux comités de marine et des colonies réunis.

M. Vernier demande que l'on s'occupe sans relâche de la discussion du rapport de M. le Brun, sur toutes les parties de la dépense publique; il se plaint de l'inexactitude des membres des différens comités, et la présente comme la cause de la lenteur de plusieurs opérations importantes.

M. Garat. La cause véritable de cette inexactitude, de cette lenteur, c'est que la même personne est d'un grand nombre de comités. Je demande que l'assemblée décide qu'on ne pourra désormais être que d'un seul, et qu'elle force à opter.

M. Chabroux représente que cette motion tend

à gêner la confiance de l'assemblée, et que c'est aux membres honorés de cette confiance à examiner, dans leur conscience, s'ils peuvent remplir tous les devoirs auxquels ils se sont consacrés.

M. Beaumetz. Cette question, plusieurs fois présentée, a toujours été rejetée. Une semblable disposition aurait été sage et utile lors de l'établissement des comités; elle ne tendrait aujourd'hui qu'à tripler la durée de la session actuelle. La désorganisation du comité les obligerait à recommencer leurs opérations.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Le comité des finances ayant pris en considération l'empressement que témoigne le public de voir les assignats substitués aux billets de caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, fait un rapport à ce sujet, et présente le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

1.° A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16, 17 avril, et premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats, qui séront présentés à cet effet par le public, jusqu'à la concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation.

2.° Il ne sera délivré en échange des billets de la caisse, que mille assignats par jour, de 1000 liv., de 300 liv. et de 200 liv. indistinctement; il sera pris des dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui voudraient échanger leurs billets.

3.° Pour ne pas interrompre les échanges et être assuré que le service du public sera rempli, les sommes qui pourraient être fournies au trésor public, continueront à être délivrées au premier ministre des finances en billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats, jusqu'à la concurrence de 95 millions; laquelle somme, avec celle de 170 millions dus à la caisse d'escompte, plus, celle de 135 millions déjà fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier juin, 19 juin et 13 juillet, compléteront celle de 400 millions d'assignats qui ont été destinés pour le service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en seront faits, serviront à éteindre en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

M. le Camus. Il y a un fait sur lequel je demande un éclaircissement : M. le premier ministre des finances a dit, ici même, que le service de l'année se ferait sur les quatre cents

millions, et qu'il y aurait encore onze millions de reste.

M. le Couteulx. Le premier ministre des finances doit incessamment vous adresser un mémoire dont la lecture a été faite au comité des douze ; il reprend tous les articles de l'aperçu, pour résultat duquel il nous avait annoncé onze millions de reste ; il représente à chacun des articles les diminutions de recette qu'il n'avait pu prévoir, et les augmentations de dépenses occasionnées par vos décrets ; 95 millions qui restent sur les assignats, fourniront au service pour les deux ou trois mois suivans.

M. le Camus. Cette explication me paraît très-affligeante. Sur quoi vivrons-nous pendant les trois derniers mois de l'année ? Il est indispensable de chercher à savoir pouquoi l'on dépense ainsi. Vous verrez dans les comptes que vient de donner M. Necker, deux cents-vingt millions d'anticipations. Je vois bien leur échéance ; mais je ne vois pas à quelle époque elles sont entrées dans le trésor public ; si elles sont antérieures au moment où vous les avez proscrites, il faut qu'on les reprenne ; ce qui est clair, c'est que les revenus se dissipent. On parle de responsabilité, et on ne l'exerce pas ; en voilà le moment. . . . Vous verrez une somme considérable pour des dettes de M. Artois. Pourquoi les paie-t-on ? Pourquoi paie-

t-on les dettes d'un particulier ? Le frère du roi n'est qu'un particulier. (On applaudit.) Remarquez la conduite du ministre, j'ose même le dire, la conduite de votre comité des finances. On demande des sommes de vingt millions, et pour les obtenir, on présente des aperçus, des vues spéculatives. Quand on voit la facilité de l'assemblée, on demande quarante-cinq millions ; aujourd'hui ce sont les quatre cents millions tout entier. Vous avez décrété que des renseignemens seraient donnés ; on ne les donne pas....

Je crois avoir dit qu'au mois de janvier madame la Mark a reçu 1,200000 liv. parce qu'elle avait un logement gratis aux Tuileries, qui lui a été ôté. On fait porter cette somme sur le garde-meuble, afin de dépayser. Nous avons la preuve que tout se fait ainsi. Un particulier, dans le mois de février, a fait passer une rente de 15,000 liv. sur une autre tête ; heureusement que la chambre des comptes a arrêté cet arrangement : voilà comme les revenus se dissipent : voilà comme on suit les anciens erremens. Je demande que le comité mette sous les yeux de l'assemblée, par la voie du rapport ou par celle de l'impression, tous les renseignemens qui lui sont demandés, et qu'il ne soit voté aucune somme pour le trésor public, avant que M. Necker ait rendu compte des paiemens qu'il a fait à M. Artois, et qu'il les ait rétablis dans la caisse.

M. Beaumetz. J'adopte les conclusions de M. le Camus. Je dois seulement relever une inexactitude, en observant que M. Necker, dans l'aperçu qu'il vous a présenté, dit qu'il a fait fonds de la rentrée de la contribution patriotique, de la gabelle et autres droits supprimés : après les 95,000000 qui restent en assignats consommés, ces deux ressources demeureront encore. Quant aux anticipations, nous pouvons assurer qu'on n'en a fait aucune depuis que vous les avez défendues, à moins qu'on n'ait échappé à notre vigilance.

M. Fréteau. On devait acquitter 140,000000 d'anticipations dans l'année 1790. Au mois de mai, cet acquittement devait être de 60 et quelques millions.

On n'a payé, jusqu'à cette époque, que 26,000000. Lorsque M. le Camus insiste pour que cet objet soit mis sous les yeux de la France entière, il a raison. Il faut connaître les anticipations qui sont payées, ce qui reste à payer, quels sont les départemens qui sont en retard pour les impositions, quels sont les receveurs-généraux qui n'ont pas payé ; il faut exiger sur tout cela les pièces justificatives. On doit attacher la plus grande importance à la perception des impôts territoriaux. Je sais que les contribuables ne les refusent pas, mais qu'ils ne leur sont pas demandés. Il

est évident que l'homme auquel on laisse cet argent, le mangera. C'est préparer des moyens des résistance.

M. Anson. Le préopinant paraît étonné de ce qu'au mois de mai on avait payé une aussi petite somme d'anticipation. Je vais expliquer comment cela se fait. Ce n'est qu'au mois d'avril que vous avez défendu de les renouveler ; celles qui avaient été renouvellées ne sont payables qu'une année après. Ce n'est qu'à l'époque de votre décret qu'on a cessé d'en renouveler, et qu'on a commencé d'en payer.

M. Fréteau demande qu'on ajourne à trois jours, le projet de décret, au nom du comité des finances.

Après quelques détails, l'assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret, et l'ajournement à mercredi prochain.

M. l'abbé Maury. J'ai voulu voir si le compte que M. Necker vient de donner des finances, depuis le mois de mai 1789, au mois de mai 1790 est garanti par lui ; il est rédigé par M. Dufresne, et porte seulement ce mot, *vû Necker*. Je demande qu'il soit *certifié véritable* par ce ministre. Si nous découvrons quelques péchés d'omission ou de commission, M. Necker les avouera comme nous, parce qu'il n'aura rien certifié.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire de M. Necker, sur les circonstances qui ont changé le résultat de l'aperçu spéculatif qu'il a présenté le 31 mai, et sur les variations survenues dans la recette et dans la dépense.

L'assemblée ordonne l'impression de ce mémoire, et le renvoie au comité des finances.

M. Dupont rend compte du travail qu'il a fait pour le remplacement de la gabelle et des droits supprimés; il en expose les difficultés, il annonce que ce travail est fait, et qu'il sera mis à la fin de la semaine sous les yeux de l'assemblée.

M. Vernier annonce également que l'état de la perception des impositions dans les différens départemens est rédigé.

L'assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

N.° CCVII.

DU 26 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 JUILLET.

Sur le rapport, fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, quelques municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. Malouet. Vous avez renvoyé à votre comité de la marine la demande faite par le ministre de ce département, d'un supplément à la somme décrétée par l'assemblée nationale, pour les frais de l'armement extraordinaire qu'elle a autorisé : l'intérêt de la natiou n'est pas que sa marine soit moins bien payée que celle de toutes les autres puissances ; mais dans les circonstances présentes, qui nous forcent de porter l'économie la plus sévère dans toutes les branches de l'administration, votre comité croit devoir vous proposer des réductions. Il en a fait l'objet d'un projet de décret aini conçu :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son

comité de marine, a provisoirement décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre de la marine, pour la dépense extraordinaire, qui aura lieu pendant le mois d'août, pour l'armement ordonné, une somme d'un million; et d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété, qu'à compter du premier août prochain, le traitement accordé pour la table des officiers-généraux de la marine, capitaines de vaisseau, et autres officiers, commandant les bâtimens de guerre, serait réduit et demeurerait provisoirement fixé, ainsi qu'il suit: au lieu de 160 l. par jour, le vice-amiral, commandant en chef, aura 120 liv.; le lieutenant-général, commandant en chef, 90 liv. au lieu de 120 liv.; le lieutenant-général, commandant une division, 75 liv. au lieu de 100 liv.; le chef d'escadre en chef, 75 liv. au lieu de 100 liv.; le chef d'escadre, commandant une division, 54 l. au lieu de 80 liv.; le capitaine de vaisseau, commandant une division de six bâtimens, 48 liv. au lieu de 70 liv.; le même, commandant une division de trois bâtimens de guerre, 40 liv. au lieu de 50 liv.; le même, commandant un vaisseau de ligne, 36 liv. au lien de 45 liv.; le même, commandant une frégate, s'il y a un major, 34 l. au lieu de 40 liv.; le même, s'il n'y a pas de major, 28 liv. au lieu de 34 liv.; le major de

vaisseau, commandant, 24 liv. au lieu de 30 l.; le lieutenant commandant, 24 liv. au lieu de 28 liv.; le sous-lieutenant, 20 liv. au lieu de 23 liv.

Art. II. « Les traitemens ci-dessus fixés, tant pour les officiers-généraux et particuliers, commandant les bâtimens de guerre, que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, et seront réduits d'un quart pendant les séjours des vaisseaux, et autres bâtimens en guerre, dans les rades de France, après l'armement seulement; ladite réduction ne pouvant avoir lieu que pour le désarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixés par l'ordonnance. »

M. Biauzat. Nous ne connaissons point encore cette matière, pour pouvoir prendre un parti; il y a actuellement sous presse un ouvrage, dans lequel on se propose de prouver que les dépenses de la marine sont beaucoup trop considérables : sans connaître cette partie, je trouve très-surprenant de voir le traitement des officiers des différens grades se répéter à chaque article; j'avais cru d'abord qu'on ne donnait, par exemple, au vice-amiral commandant en chef, 120 livres de traitement, que parce qu'il était chargé de nourrir les autres officiers; mais je vois ensuite le lieutenant-général commandant en chef, 90 livres; et

j'avous

j'avoue que cette somme me paraît exorbitante ; peut-être ne ferais-je pas cette réflexion, si je connaissais mieux cette partie, et c'est encore un des motifs qui prouve que l'ajournement est nécessaire ; je suis d'autant plus fondé à demander qu'on mette de l'évidence dans ces détails, que de tous les fonctionnaires publics, il n'en est point qui s'enrichissent plus vite que ceux employés dans la marine ; j'en connais qui ont fait acquisition de maisons de campagne superbes et particulièrement aux environs de Toulon : je persite donc à demander l'ajournement et l'impression du projet de décret.

M. Malouet. Le préopinant n'avait pas besoin de nous dire qu'il ne connaissait rien au service de la marine ; il a fait plusieurs questions auxquelles je me crois dispensé de répondre ; je ne conteste pas qu'il soit possible de faire des réductions dans cette partie. Quant à la surprise du préopinant, sur ce qu'il voit tous les officiers portés dans le même état, pour des sommes qu'il appelle considérables. J'observe, ce que tout le monde sait bien, que ce ne sont pas les officiers du même bord.

M. Estourmel. Puisque le projet de décret ne renferme que des réductions, je crois qu'il faut s'empresser de l'adopter.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. D'après les observations d'un des préopinans, on pour-

rait croire qu'on donne un traitement à un lieutenant-général et ensuite à un capitaine, c'est qu'il a un vaisseau commandé par un lieutenant-général, et l'autre par un capitaine; l'un a moins, et l'autre plus, suivant son grade.

Le projet de décret proposé par M. Malouet est adopté.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui envoie à l'assemblée nationale un mémoire explicatif des raisons pour lesquelles il a pensé qu'il était nécessaire d'avoir une armée de 150,000 hommes. L'assemblée ordonne le renvoi à son comité militaire.

M. le Camus. Vos trois comités réunis de la guerre, de la marine et des pensions, ont eu la satisfaction de se trouver unanimes sur les principes qui ont déterminé le projet de décret dont je vais vous faire lecture; pensions de rigueur, pensions d'équité et secours de pures graces; telles sont les bases sur lesquelles ils reposent.

Art. I.er Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets. S'ils avaient déjà une pension,

mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissaient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

M. Martineau. Avant d'adopter aucun décret, je demande que M. le rapporteur veuille bien nous indiquer quel sera le montant total de toutes les pensions.

M. le Camus. Nous ne connaissons pas encore assez tous les détails pour donner une réponse exacte ; mais je crois que la somme nécessaire pour toutes les pensions, y compris les articles d'exception à décréter, ne montera pas à plus de 18 millions.

M. Foucault. Pour gagner du tems on nous en fera perdre beaucoup : on commence par nous avertir, dans le premier article, qu'il reste plusieurs cas à déterminer ; ce sont ces cas qu'il est indispensable de nous présenter avant de rétablir les pensions sur des bases solides ; ce serait mettre la charrue devant les bœufs.

M. le Camus. Nous avons annoncé des modifications suivant les diverses occupations des personnes ; ces détails ne sont pas encore absolument déterminés : il résulte, par exemple, deux manières de compter les années de service, soit en paix, soit en guerre.

M. Foucault. Je persiste dans ma première proposition ; je fais mon devoir ; j'en suis fâché ; mais

nous ne devons pas décréter les conséquences avant de connaître les principes.

L'article premier est adopté.

M. le Camus fait lecture de l'article II.

Art. II. « Les officiers-généraux qui, par la nouvelle organisation de l'armée, ne seront pas conservés en activité, seront regardés comme retirés; et il sera rétabli une pension en faveur de ceux des officiers qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade, en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension; mais cette pension cessera s'ils rentrent en activité.

« La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait. Si la pension dont on jouissait était de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv., pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 liv. à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article. »

M. Elbecq. Vous ne me ferez, sans doute, pas l'injure de penser que, poussé par l'intérêt personnel, je monte à la tribune pour défendre mes pensions. Lorsque la patrie est en danger,

un militaire lui doit non-seulement son sang, mais encore sa fortune tout entière, et à plus forte raison, le sacrifice des pensions qu'il tient de sa munificence.

J'ai quatre réflexions à présenter à l'assemblée sur l'article II. J'observerai d'abord que les officiers-généraux ne sont jamais regardés comme retirés du service, et que tel officier-général qui n'a pas été employé cette année, le sera, peut-être, l'année prochaine. En effet, supposons que, d'après le plan du ministre, la nouvelle organisation de l'armée exige 94 officiers-généraux, comment remplacerez-vous ceux qui pourraient mourir ou quitter? Fera-t-on une promotion anticipée, tandis qu'il vous restera une foule d'officiers-généraux, dont un grand nombre ont des talens et assez de santé pour servir encore long-tems? Vous trouverez, sans doute, plus juste et plus économique d'employer d'anciens officiers-généraux qui ont bien servi, qui désirent de servir encore, et dont vous payez l'inactivité.

Je demande donc que le second article soit rédigé ainsi :

Les officiers-généraux qui seront employés, jouiront des appointemens qui leur seront attribués, et il sera rétabli une pension en faveur de ceux de ces officiers, qui, etc. etc.

Seconde observation. Les régimens allemands, irlandais et italiens ont des capitulations particu-

lières ; il est de toute justice de les suivre. Les pensions de retraite, dans ces régimens, ont toujours été plus fortes que dans les régimens français. Vous avez le droit d'exiger des sacrifices des français ; mais je pense que ceux qui n'ont pas le bonheur de l'etre, ne vous en doivent aucun.

Je demande donc que le comité des pensions soit chargé de s'occuper de la rédaction d'un article additionnel qui règle les pensions des officiers étrangers. 3.e Observation. Ce même article n'établit aucune différence dans le traitement d'un officier que son nom et son rang à la cour ont porté rapidement au grade d'officier-général, et celui qui n'y est parvenu qu'après avoir passé successivement par tous les grades militaires. Ce dernier portait constamment le poids du jour dans les camps et dans les garnisons, tandis que le premier a été à peine aperçu à son régiment. Je demande donc que les récompenses soient proportionnées aux services, et que les officiers-généraux appelés ci-devant *de fortune*, épithète honorable, puisqu'elle ne regardait que ceux qui avaient mieux et plus long-temps servi la patrie, soient mieux traités que les autres. 4.e Observation. Le même article second, en attribuant 2000 liv. de pension aux officiers-généraux qui auront fait deux campagnes de guerre, semble les refuser à ceux d'entre eux qui ne les auront pas faites, ce qui, à mon avis, est injuste. Pour le prouver, je ne citerai qu'un

exemple. Je connais un officier-général de la promotion de 84, qui a passé par tous les grades et qui a servi pendant 40 ans avec la plus grande distinction. Si je le nommais, vous verriez tous les militaires qui m'écoutent se lever pour appuyer la motion que je fais en sa faveur. En bien! cet officier n'a pas fait la guerre. Est-ce la faute des officiers particuliers, si le régiment dans lequel ils servent est jugé nécessaire ailleurs qu'à l'armée, ou si le colonel n'a pas assez de faveur pour faire employer son régiment? Je demande donc que les officiers-généraux qui ont passé par tous les grades jouissent d'une pension de 2000 l. quoiqu'ils n'ayent pas fait deux campagnes, ou qu'ils soient traités comme ils l'auraient été dans les grades qu'ils occupaient avant d'être promus au grade d'officier-général.

En conséquence de ces 4 observations, je demande l'ajournement et une nouvelle rédaction.

M. Toustain. Je pense, comme M. Elbecq, qu'il faut retirer de l'article ces mots, *seront regardés comme retirés*; et je demande que la pension des officiers-généraux soit fondue dans leur traitement; je crois devoir me plaindre de l'injustice faite à un maréchal de camp, à moi, qui ai servi pendant quarante-cinq ans; j'ai vu donner la préférence à un lieutenant qui avait servi sous mes ordres lorsque j'étais colonel des carabiniers; il ne faut pas réduire les vieux militaires à une

oisiveté qui fait leur tourment. Depuis que je suis maréchal de camp, les ministres m'ont fait éprouver mille injustices : MM. de Croy, de Castries et d'Escars, tous, jeunes officiers, m'ont été préférés : je demande qu'on établisse des règles à cet égard.

M. Neuville. Il me semble qu'il est de la justice de donner un traitement aux officiers-généraux, d'abord en cette qualité ; en second lieu, un supplément, lorsqu'ils seront en activité ; enfin, un second supplément, lorsqu'ils seront à la guerre. Je demande donc qu'il ne leur soit point donné de pensions, mais des traitemens.

M. Custine. Je réclame sur-tout la justice de l'assemblée pour ceux qui ont particulièrement contribué à la gloire de nos armées, tels que MM. Bouillé, Rochambeau, etc.

M. Embly. Je pourrais dire que j'ai vu nombre d'officiers-généraux arriver au grade de maréchal de camp, pour avoir servi pendant la paix, et avoir de grosses pensions, tandis que nous, qui étions à la guerre, *rien.* Je ne demande pas d'argent, mais je demande la permission de demander au roi des honneurs, si vous voulez bien me le permettre.

M. Foucault. Les mots, *seront regardés comme retirés*, ne tendent à rien moins qu'à faire oublier les anciens officiers-généraux pour faire mieux traiter les jeunes héros de l'Amérique.

M. Dubois, (ci-devant de Crancé.) Laisser aux officiers-généraux retirés la faculté de rester en place, c'est arrêter la marche des grades de l'armée.

M. Toulouse de Lautrec. Il n'y a donc qu'à les jeter à la rivière.

Tous les amandemens, excepté celui de M. Toustain, sont rejetés; et l'article est décrété en ces termes :

Art. II. Il sera rétabli une pension en faveur des officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avaient précédemment obtenu une pension

« La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissait : si la pension dont on jouissait était de 2000 liv. ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre; mais cette pension cessera d'être payée à ceux qui rentreront en activité, en sorte qu'ils ne soient jamais payés à-la-fois des pensions et des traitemens conformément aux décrets de l'assemblée des 10 et 16 du présent mois; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières, mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

M. le Camus fait lecture des articles III et IV ; ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

III. « Les officiers des troupes de ligne et des troupes de mer qui avaient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne, ou dans les troupes de mer, qui avaient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avait été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissaient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'art. VII.

IV. » Les personnes qui, n'étant ni dans l'un ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour lesdits départemens jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissaient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'art. VII. »

M. le Camus fait lecture de l'art. V.

V. « Les veuves qui ont obtenu des pensions

en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris étaient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3,000 liv. qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves des maréchaux de France qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6,000 livres qui sera rétablie en leur faveur.

M. Estourmel. Si vous adoptiez cet article, tel qu'il est composé, vous réduiriez à la misère les veuves des maréchaux de France, tels que les maréchaux de Muy et de Richelieu, la veuve du vainqueur de Mahon, de cet homme qui a été si utile à Gênes, qui a vécu sous trois rois, qui a été victime du despotisme ministériel, et qui a rendu les plus grands services à l'état. (L'orateur est interrompu par des murmures.) Madame de Richelieu avait 20,000 liv. sur le gouvernement de son mari. Par la suite de vos décrets, M. de Richelieu ne lui ayant laissé aucun douaire, elle se trouve, ainsi que madame de Muy, réduite à deux mille écus.

M. Murinais. Je désirerais qu'on ajoutât au commencement de l'article ces mots : « les veu-

ves et les enfans de ceux qui ont été tués. » Dans la gendarmerie et dans toute la maison du roi, les officiers achetaient leurs emplois. A leur mort, cette finance était perdue pour leurs héritiers : la seule bataille de Minden fit rentrer 15 cents mille livres dans les coffres du roi. Il serait convenable de dresser une liste des citoyens dont les pères ont été tués à la guerre, et de ceux qui, en perdant leur père, ont perdu des emplois qui faisaient toute leur fortune. On croirait peut-être que ces malheurs étaient un titre pour obtenir des graces du roi; pour en avoir, il fallait être ou vil courtisan des ministres, ou protégé par eux. Mon père a été tué: il avait une finance de 100,000 livres, et j'ai été ruiné. Je sers depuis 16 ans; j'ai un emploi sans appointement: on m'a seulement accordé une pension de 800 livres.

M. le Camus. Il ne faut pas confondre les indemnités pour pertes d'emplois : elles se trouveraient sujettes, ainsi que les pensions, au *maximum*, et cela ne serait pas juste. On peut commencer ainsi la rédaction de l'article : « les veuves et enfans des officiers tués au service de l'état, les veuves et enfans qui ont obtenu, en conformité des ordonnances, etc. »

M. Dupont, deputé de Némours. Je partage certainement l'estime et les égards que l'assemblée nationale témoigne pour les services militaires : mais, je la supplie d'observer qu'il y a des ser-

vices civils d'un degré d'importance, qui leur imprime une égale considération, et réclame, pour les veuves et les enfans de ceux qui les ont rendus, des récompenses à-la-fois honorables et utiles. Je vous citerai ceux d'un homme justement célèbre, M. Poivre, ancien intendant de l'Ile-de-France, qui a employé quarante ans de sa vie, en quatre voyages infiniment périlleux, dans l'Archipel des Moluques pour procurer à la nation des cultures, des épiceries fines, dont les Hollandais s'étaient exclusivement emparés, et qui a tellement réussi dans cette grande opération, que cette culture est actuellement en pleine vigueur à l'Ile-de-France, à l'Ile-de-Bourbon, et à Cayenne, et ouvre, pour la nation, une source immense de richesses. M. Poivre n'était point militaire; il a risqué sa vie, mais il n'a pas été tué; il n'a perdu qu'un bras dans ses travaux. On a donné mille écus de pension à sa veuve, et mille francs à chacune de ses deux filles. Ces pensions sont sujettes aux retenues actuellement établies. On dit que les services civils qui, selon les ordonnances et réglemens, assuraient des récompenses aux veuves et aux enfans, conserveront leur efficacité pour les pensions qui sont à recréer en faveur des titulaires actuels.

Mais les ordonnances et réglemens n'ont statué que sur les services ordinaires et médiocres, rendus sans reproches, un certain nombre d'années.

Les ordonnances et les réglemens n'ont pas prévu les grands hommes et n'ont pas dû les prévoir, car les grands hommes sont très-rares. Les ordonnances et réglemens n'ont pu prévoir qu'un homme donnerait à son pays trois cultures nouvelles de la plus grande importance, et qu'il doublerait la richesse de trois colonies; qu'il le ferait avec une habilité et des dangers au-dessus de ce que l'on pouvait imaginer. Je demande donc que l'on ne borne pas les droits des veuves et des enfans, au titre que peut leur acquérir la mort de leurs maris et leurs pères tués au service. Parce qu'un homme n'a pas eu le bonheur d'être tué, sa famille ne doit pas en pâtir. Si véritablement ses services exigeaient de grandes vertus et ont eu une grande utilité; il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui ont été griévement blessés. Il y en a qui n'ont pas été tués, mais qui se sont tués eux-mêmes de fatigues et de peines de toute espèce, et qui ont mené une vie languissante qui était un fardeau de plus. Je demande donc que les dispositions de l'article soient étendues aux veuves et aux enfans de tous ceux qui ont rendu des services très-distingués.

L'art. V est mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. V. « Les veuves et enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étaient attachés à un

service public, jouiront des nouvelles pensions établies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étaient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves et enfans n'excéderont pas la somme de 3000 liv.

» Les veuves de maréchaux de France qui avaient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de six mille livres qui sera rétablie en leur faveur. »

L'article VI est décrété sans aucune discussion ; il est ainsi conçu :

VI. Les anciens réglemens, portés sur les pensions, ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré ; 1.° que la disposition des articles précédens, qui portent que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception ou réglement qui établissaient lesdites réductions, étant anéantis.

2.° Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes, dont les pensions

se trouveraient supprimées, sans espérance de rétablissement; et hors la nouvelle pension aux personnes, en faveur desquelles une nouvelle pension serait rétablie.

3.° Que les arrérages échus non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'état et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

On fait lecture de l'article VII. Il est conçu en ces termes :

Art· VII. « Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le fonctionnaire est actuellement âgé de moins de 70 ans; la somme de 15,000 livres, s'il est âgé de 70 à 80 ans, et la somme de 20,000, s'il est âgé de plus de 80 ans. Tout ce qui excéderait lesdites sommes demeurera retranché; ceux qui, ayant servi dans les marines et dans les colonies, auront atteint leur 70.e année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou de 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

M. Pierre Dédelay. Le comité des pensions propose une échelle de proportion qui correspond parfaitement avec les égards dus à la vieillesse; mais

mais je ne vois pas qu'il ait fixé le *minimum*. Les soins et les dépenses qu'exigent les infirmités d'un vieillard, ne peuvent permettre d'en réduire un seul au-dessous de 3,000 livres. Je propose en amendement :

« Les pensionnaires actuels qui auront 75 ans, et dont les pensions s'élèvent au-dessus de 3,000 livres, ne pourront être réduites au-dessous de cette somme. »

L'art. VII est adopté avec cet amendement qui a sa place après les mots, « demeurera retranché. »

Art. VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle aurait servi dans plusieurs départemens, et quand même ce dont elle jouit en pension lui aurait été accordé originairement en plusieurs articles.

M. Pierre Dédelay demande que la pension rétablie soit proportionnée à la valeur des diverses pensions réunies que posséderait une même personne.

Cette observation est accueillie, et l'art. VIII adopté, sauf rédaction.

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

« IX. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions

des articles IV et VI des décrets du 10 de ce mois, n'en auraient pas été récompensés, ou ne l'auraient été que par une pension qui se trouverait supprimée, sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications.

X. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreraient les récompenses énoncées dans l'art. V du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

XI. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux patriotes hollandais; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient précédemment obtenues, n'en auraient pas de nouvelles, et ne seraient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendraient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes: 500 portions de 1,000 liv., mille portions de 500

liv., 4,000 portions de 200 liv., 1,333 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées, ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours de la troisième et quatrième classes seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XIII. Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'assemblée et choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

XIV. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncés en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions ordonné par l'article 14 du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies

par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 3 du décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées, et le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

XV. Lorsque le décret porté par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds, par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissaient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire

des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du premier janvier 1790 ; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aurait reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois.

M. le Camus. Il ne nous reste plus qu'à vous présenter quelques articles sur des observations qui ont été faites, et sur des exceptions qui ont été demandées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse dont voici la substance.

« Les 120 députés des soixante districts, chargés des détails de la confédération, vous soumettent un vœu unanime formé pour immortaliser cette époque mémorable de notre régénération. Il est juste, il est nécessaire que le cirque immense, formé en trois jours par un peuple de frères, soit conservé avec un soin presque religieux ; que le marbre décore cet autel où pour la première fois, l'Eternel a été invoqué au nom de la liberté et de l'égalité ; que le bronze reçoive le serment prêté par le roi des Français ; que le champ de Mars, dédié à la postérité, sous le nom de champ de la confédération, soit à l'avenir le lieu où nos rois seront investis du pouvoir délégné par la consti-

tution, et où ils jureront de ne jamais en passer les limites. (Des applaudissemens unanimes interrompent cette lecture.) Telle est la pétition de la ville de Paris. Nous sommes, en ce moment, les interprètes de la France entière. Il est digne de vous de l'accueillir : tous les citoyens s'empresseront de souscrire pour son exécution.

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et en décrète le renvoi au comité de constitution.

M. Dallard. Je suis chargé, par le comité des finances, de vous rendre compte d'une proposition faite par les Génois. Je dois en même-tems dire que le comité n'a pas cru qu'elle pût être acceptée. Comme membre de cette assemblée, je me permettrai de présenter mon opinion particulière. Lorsqu'il fut question de l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris, M. Visme se présenta et offrit une soumission de 70 millions. Sur cette proposition, M. le maire de Paris et M. de la Rochefoucault, président du comité d'aliénation, exigèrent des soumissions de banquiers accrédités. M. Visme partit pour Gênes, et rapporta une soumission des négocians les plus riches de cette ville, que l'on sait être aussi les plus riches de l'Europe. Cette soumission consiste en 17 millions 500,000 livres en argent comptant, sous cautionnement, et 52 millions 150,000 livres en quittances d'arrérages échus ou à échoir, en

capitaux ; les intérêts, à 4 pour cent, coureraient à compter du premier janvier 1793, la somme totale serait remboursable par annuité en dix années, et les intérêts se paieraient par semaine. Vous avez dispensé la municipalité de Paris de ce cautionnement. M. Visme a pensé que cette négociation pouvait être utile au trésor pnblic ; elle montrerait au moins la confiance d'une na ion étrangère en votre constitution. C'est une belle réponse aux ennemis de la révolution, qu'une opération de cette nature, par laquelle cette nation libre seconde vos efforts en vous donnant une partie de son numéraire et en vous confiant des capitaux remboursables, suivant la forme que vous avez préféré, par annuités. Cet emprunt, prêt à réaliser, mérite toute votre attention. Vous allez tirer de l'étranger, à un intérêt modique, un numéraire que vous ne pouvez vous procurer qu'à grands frais ; vous épargnez le peu qui vons reste en empêchant la sortie pour le paiement des intérêts échus ; vous anéantissez les remboursemens d'ici à 1793 ; vous vous rédimez des primes que vous payez pour des emprunts ; vous diminuez la masse des rentes viagères ; vous rendez à la patrie un service signalé, en rétablissant l'équilibre des changes ; vous offrez aux étrangers un exemple qu'ils suivront bientôt, et que les Français suivront encore avant eux ; enfin, toute la dette est, en peu de tems, changée en annuités. Dans le mo-

ment où les puissances voisines font des préparatifs de guerre, et semblent nous menacer, vous ne repousserez pas vers elles les capitaux qu'on cherche à placer sur vous. Je conclus à ce que la proposition des Génois soit renvoyée au comité d'aliénation et à celui des finances, pour en délibérer.

M. Pierre Dédelay. Je suis membre du comité d'aliénation, et j'observe, en cette qualité, que cette affaire lui est parfaitement étrangère.

M. la Chère. M. Dallard lui-même nous a dit que cette proposition avait été rejetée par le comité des finances; je ne conçois pas dès-lors, pourquoi on en demande le renvoi à ce comité. J'ajoute qu'il paraîtrait nécessaire qu'un membre nous indiquât les motifs qui l'ont fait rejeter.

M. Desmeuniers. Le rapport de M. Dallard ne mérite pas d'occuper l'assemblée. Le rapporteur n'a pas observé que cette proposition faite par le Génois à la municipalité ne l'a été ni à l'assemblée, ni au gouvernement. D'ailleurs nous n'avons pas besoin d'argent.

M. Dallard. Si vous n'avez pas besoin d'argent, pourquoi l'achetez-vous donc si cher?

M. Desmeuniers. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Merlin présente, au nom des comités de féodalité, d'agriculture et des domaines, une suite d'articles sur les droits de voirie et plantation d'arbres dans les chemins publics.

Après quelques observations qui tendent à l'ajournement on fait lecture de ces articles : les deux premiers sont décrétés en ces termes.

Art. I. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

II. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

On fait lecture de l'article III qui porte que les arbres existans actuellement sur les chemins publics, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs.

M. Dupont, député de Nemours. Vous ne pouvez trop exiger de soins, de vérifications et de formalités, avant qu'il puisse être permis de couper les arbres plantés sur les chemins ou les places publiques. Songez combien le bois est rare et utile. Songez combien les grands et bons législateurs ont toujours témoigné de respect pour les arbres. Songez que Zoroastre avait mis la plantation d'un arbre au premier rang, dans les actions louables. Songez que les anciens, voulant inspirer pour les arbres une vénération tendre et religieuse, avaient

supposé une nymphe dans chacun d'eux. Conservez les arbres autant que vous pourrez, si vous aimez l'humanité et la patrie. Ne permettez donc pas qu'on les coupe dans les endroits publics, sans l'aveu des grandes assemblées administratives.

L'article III est décrété sans aucun changement; ainsi que les articles qui suivent :

« III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

» IV. Pourront néanmoins, les arbres existans actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans, qu'en aucun cas, cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

» V. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

» VI. Les ci-devant seigneurs pourront en tout tems abattre et vendre les arbres dout le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti, par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

» VII. Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

» VIII. Ne sont pareillement comprises dans les articles IV, V et VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés, et autres terrains appartenans aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains, ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

» IX. Il sera statué, par une loi particulière,

sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

M. Merlin fait lecture de l'article X ; il est ainsi conçu :

» Art. X. Les administrations de départemens seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public. »

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely, présente un amendement, rédigé comme il suit :

« Les municipalités ne pourront, sous peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, sur l'avis du district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y a lieu.

L'article et l'amendement sont adoptés.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 26 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Suite de l'affaire de Montauban.

M. Lavie. Vous avez décidé que vous entendriez à la barre la municipalité et la garde nationale de Montauban. Je demande que MM. de la garde nationale soient présens au discours de la municipalité, afin qu'ils puissent y répondre.

M. Montlausier. Je demande que la discussion ne puisse être fermée sans qu'on ait entendu deux orateurs pour et contre.

Les officiers municipaux et les gardes nationales de Montauban paraissent à la barre ; le procureur de la commune prend la parole.

« Vous avez daigné nous accorder l'accès de ce sanctuaire, nous permettre de nous présenter devant les pères de la patrie : ce premier acte de justice nous en présage un autre. Surpris et troublés d'un spectacle aussi imposant que celui de l'assemblée nationale, M. le maire n'a point voulu paraître devant vous repousser les accusations dirigées contre lui et contre la municipalité. Ce n'est pas de l'opinion qui m'a précédé et qui m'a poursuivi, que je dois attendre le courage nécessaire pour le remplacer ; ce n'est pas là ce qui excite

mes plaintes les plus vives. Cette opinion est excusable ; elle a une cause qui l'honore. Ceux qui nous ont jugé rebelles à la constitution, n'ont pas été à portée d'entendre notre justification ; ils ont été égarés par leur zèle ; ils n'ont pu être témoins du discours que nous avons prononcé, M. le maire et moi, au moment même de notre institution.

Je ne parle pas du serment qui nous lie et qui a été renouvelé le 14 juillet ; j'applaudis à ceux qui, ne pouvant nous connaître, refusent de nous justifier ; nous pouvons bien ne pas être irrépréhensibles, mais du moins nous sommes irréprochables du côté des faits et des opinions. Pour prouver jusqu'où allait notre confiance, nous n'avons qu'à rappeler le silence que nous n'avons rompu, qu'au moment même où nous avons été menacés d'un décret. Nos adversaires (car je ne donnerai jamais le nom d'ennemis à nos concitoyens) ne pourront pas nier, qu'après la fatale journée du 10, les officiers municipaux furent les sauveurs de la ville de Montauban. C'est moi-même qui désormais le juge prêt à informer contre les auteurs du trouble ; je lui peignis le désordre des familles et l'alarme des citoyens : que l'on ne me dise pas que cette procédure nous inquiète, nous ne la craignons pas ; nous nous soumettons au tribunal ; nous nous présentons comme des accusés ; nous n'avons que l'apparence et nullement le

caractère ; nous n'avons point d'accusateurs. Ce que la loi assure à tout individu, doit être commun aux officiers publics. Je ne parle pas des pamphlets dans lesquels on nous a si indignement calomniés. L'assemblée nationale sait estimer ses productions à leur juste valeur : nous nous sommes, dit-on, opposés à la fédération des gardes nationales montalbanaises avec celles des villes voisines : nous ne connaissions pas l'adresse par laquelle on en instruisait la municipalité ; à peine nous fut-elle parvenue, que nous avons rendu une ordonnance dictée par les décrets mêmes de l'assemblée nationale. Le décret sur la prestation du serment civique, ne nous était pas officiellement connu. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était prudent d'ajourner les demandes qui nous étaient faites sur cet objet. Quant aux actes de violence et de voie de fait exercées contre les citoyens, il a bien fallu repousser la force par la force ; quand on a dit que les balles des assaillans frappant sur le mur, avaient blessé le peuple en tombant, on a voulu donner l'exemple d'une absurdité complette.

M. le procureur-syndic entre dans les détails de tous les faits articulés contre la municipalité, et il les discute successivement : passant ensuite au projet de décret, présenté par M. Viellard, au nom du comité des rapports, il pense qu'il serait injuste d'anéantir l'information faite devant les

juges de Montauban, que ce serait frapper d'anathème, l'ouvrage même de la loi.

Un membre de la députation des fédérés pour la garde nationale. Citoyen de Montauban, chargé d'une mission honorable, c'est au nom de citoyens opprimés que je viens parler. Le mois de juillet 1789 vit éclore à Montauban un comité patriotique, composé de citoyens de toutes conditions. La paix régnait dans la ville ; on les calomnia, on les inquiéta, on intrigua, on réveilla le fanatisme religieux ; l'appareil militaire fut même déployé : les bons citoyens découragés se retirèrent des assemblées primaires, et le petit nombre de ceux qui y restèrent, forma la municipalité que vous connaissez ; elle commença par retirer des mains du général, les clefs de l'arsenal qu'il avait toujours eues, c'était, sans doute, pour en faire le fatal usage auquel elle les destinait ; elle permit des assemblées incendiaires et fanatiques, où se trouvaient des femmes et des enfans ; elle défendit celles de la garde nationale ; elle a souffert que le frère d'un officier municipal publiât dans la ville, des faux décrets dans un journal auquel il donnait le nom de journal de débats, et qu'il falsifiait à son gré ; elle n'a nommé que depuis peu un collecteur ; elle a éludé l'exécution d'un décret qui autorise un emprunt de 18,000 livres, en faveur des malheureux, et les a ainsi privé du secours qu'ils étaient en droit d'attendre, elle a saisi

saisi avec empressement l'occasion d'établir un corps rival de la garde nationale, au mépris de 160 pères de familles, qui lui en exposaient le danger, et de 999 soldats contre 326. Elle avait annoncé publiquement que lundi, 10 mai, jour des rogations, elle irait faire l'inventaire des maisons religieuses. Les portes des églises étaient défendues deux heures avant leur arrivée. Dix soldats auraient pu empêcher le désordre; les officiers municipaux ne réclamèrent aucuns secours. M. Romagnac, négociant, est informé que les troubles vont fondre sur l'hôtel-de-ville; il en instruit la municipalité: on lui répond qu'il se fait des monstres pour avoir le plaisir de les combattre; il offre de se transporter à l'endroit avec la municipalité; on se contente de lui envoyer un capitaine de Guet. Déjà le peuple dépave les rues, et fait voler les pierres par-dessus les murs de l'hôtel-de-ville, les dragons sont retirés dans leur corps-de-garde, où ils sont assaillis à coup de pierres et de fusils. »

M.... dit à un officier municipal, « voulez-vous que je fasse retirer le peuple sans occasionner aucun malheur? » *On n'a pas besoin de vous*, lui répondit-on; *quand on en aura besoin, on vous appellera*. La municipalité a dit qu'on avait fait plusieurs décharges sur le peuple : mais il y aurait eu des morts sur la place; personne n'a été ni tué, ni dangereusement blessé; quelques-uns ont

reçu de légères atteintes ; c'est l'effet du désordre qui régnait entre eux ; on entendait les cris de *vive le roi*, *vive la noblesse*, *vive l'aristocratie*, *à bas la nation et la cocarde nationale*. Loin de nous opposer à l'information de tous ces faits, nous nous soumettons à tel tribunal qu'il vous plaira d'ordonner, et telle est notre confiance que nous ne craindrons pas de nous constituer prisonniers sous la sauvegarde de la loi. (On applaudit dans une grande partie de la salle et de toutes les tribunes.)

M. Riquetti le jeune. Les tribunes sont vendues.

M. le président. L'assemblée nationale pèsera dans sa sagesse toutes les observations que vous venez de lui faire ; vous pouvez vous retirer.

M. Malouet. Nous avons l'exemple d'un député qui a interrogé à la barre M. de Biré ; en conséquence je demande que M. le président soit autorisé à interroger la municipalité. Si les faits qui sont articulés contre elle sont vrais, il est impossible de juger, sans connaître les preuves contradictoires.

M. Charles Lameth. Je demande la parole, 1.° pour que la proposition de M. Malouet soit écartée par la question préalable ; 2.° pour prouver qu'il est nécessaire que l'assemblée éloigne dans cette affaire tout ce qui n'est pas de son ressort. Si M. le président interroge la municipalité sur des faits, il jouerait le rôle de juge, et

anticiperait ainsi sur la marche qu'on doit observer dans cette affaire.

L'assemblée n'est point ici juge des faits ; elle doit prendre une disposition provisoire et indispensable. Sans doute, lorsqu'une municipalité est accusée de haute trahison, le corps législatif a bien le droit de la suspendre de ses fonctions : c'est ici l'avantage de la société. Ceux qui sont chargés de l'intérêt public doivent être exempts même du soupçon : on instruit ensuite sur les faits ; et si l'innocence de l'accusé est reconnue, il reprend ses fonctions, sans qu'il en résulte pour cela aucun mal, même dans l'opinion publique. Je demande donc que le projet du comité soit adopté.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Je demande comment il se peut qu'un décret, qui prononce qu'il y a matière à juger, ne soit pas un jugement. Quelle étrange jurisprudence que celle que vient d'établir le préopinant ! C'est donc sur des clameurs publiques qu'il faut juger un corps qui s'est toujours constamment montré ami de la justice et des lois : cette idée mérite bien d'être alliée à celle qu'il a prononcé dans cette tribune, lorsqu'il a dit qu'il fallait des tribunaux dans le *sens* de la révolution ; quant à moi, qui pense que le premier devoir d'un peuple libre est de protéger l'hon-

neur, j'écarte des principes aussi absurdes. Aucun des faits n'a été prouvé ; je demande même que l'accusation qui vient d'être faite par la garde nationale soit déposée sur le bureau, afin d'en constater la vérité. Les préventions les plus fortes se sont manifestées jusque dans le sein de cette assemblée ; on a vu le public applaudir avec indécence à tout ce qui pouvait inculper la municipalité. (De violens murmures interrompent l'orateur.) C'est lorsque l'opinion publique vous a dicté un jugement, qu'il faut se roidir contre cette opinion : quand le public a pris un parti dans une affaire importante, il est du devoir d'un juge d'attendre que les passions aient eu le tems de se calmer, et les préventions de s'affaiblir, afin que dans le calme des juges et du public, la voix de la justice et de la vérité puisse se faire entendre.

Montauban est ma patrie : les officiers municipaux que cette ville a choisis étaient dignes à tous égards de cet honneur, et le peuple les regarde encore comme tels ; redoutez les effets d'un jugement trop précipité : ah ! si victime de sa sensibilité le peuple allait méconnaître l'autorité suprême des représentans de la nation.... (on rappelle M. Cazalès à l'ordre.) Faudrait-il que cette ville infortunée disparaisse de dessus la surface du globe ? De pareilles idées n'entreront jamais dans le cœur des amis de la liberté ; si vous ren-

dez un jugement contre les officiers municipaux de Montauban, il faut que les motifs en soient si clairs, si évidens, que personne n'ose prendre la parole en leur faveur. M. le garde-des-sceaux a l'extrait de la procédure; l'assemblée n'a qu'à ordonner qu'elle soit apportée, vous ne pouvez pas refuser cet acte de justice; je finis par un seul fait qui vous prouvera encore la nécessité d'ajourner cette affaire. « M. Feydel, député du Querci, se retirait de la salle avec les pièces justificatives, on a tenté de les lui enlever, (toute la partie gauche demande qui, et comment?) apprenez qu'un délai de justice est toujours un grand bien; je persiste donc à demander l'ajournement de l'apport des pièces.

On demande que M. Feydel rende compte du fait.

M. Murinet. On a voulu attaquer M. Feydel, mais nous l'avons escorté.

M. Feydel. Jeudi au soir, sur les onze heures, en sortant de l'assemblée, quand j'ai été prêt de la barrière, j'ai entendu dire derrière moi; *il faut lui enlever les pièces, en attendant que nous puissions faire mieux.* Je me suis retourné, j'ai aperçu huit hommes qui causaient tout bas à l'oreille; j'étais seul: j'ai suivi le chemin qui conduit au Carousel, et j'ai entendu des propos que je ne répéterai pas. J'ai distingué que parmi ces

personnes il y en avait une en avant qui avait *un habit gris et qui était fort maigre de figure.* Je me suis arrêté, pour voir si ces personnes continueraient à me suivre ; elles se sont aussi arrêtées et se sont parlé à l'oreille ; alors j'ai rencontré quelques membres de cette assemblée, je leur ait dit ; je viens d'entendre un projet de m'enlever les pièces que j'ai sur moi. Les personnes ne sont pas loin ; nous les avons vu en effet, elles se sont encore arrêtées et se sont parlé de nouveau à l'oreille. Quand nous avons été arrivés à la petite porte des Tuileries nous avons fait semblant de prendre le détour, les personnes se sont encore arrêtées ; alors M..... m'a dit, donnez-moi vos papiers, s'ils les prennent, il faut qu'ils soient plus d'une, dans le moment ils ont disparu. Voilà mon histoire.

M. Barnave. Le complot n'ayant heureusement pas eu de suites funestes, je ne vous en parlerai pas. Je reviens à l'objet qui occupe l'assemblée. La motion du premier opinant me paraît méconnaître le point sur lequel nous avons à prononcer. La question unique est de savoir si les points constatés suffisent pour suspendre la municipalité ; il est connu qu'elle a chargé l'organisation de la garde nationale de cette ville, contre le vœu de ce corps et la pétition formelle de 150 pères de familles ; il est connu qu'elle a essayé de faire la visite des maisons religieuses, un jour

consacré pour la religion, au moment où un peuple considérable se disposait à en défendre l'entrée, sans qu'elle ait pris aucune précaution pour faire cesser le désordre de son propre aveu. Elle a retardé trois heures à requérir le secours de la maréchaussée et du régiment de Languedoc, au moment où ce peuple furieux assassinait les dragons réfugiés dans le corps-de-garde. (Plusieurs fois l'orateur est interrompu par les murmures et les cris redoublés de la partie droite.)

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Barnave. L'assemblée a prononcé fortement son vœu. Je ne continuerai pas que M. le président ne l'ait consultée.

M. le président fait lecture d'une lettre des officiers municipaux qui venaient de paraître à la barre. — Ils désavouent formellement ce fait articulé contre eux.

On demande que les officiers municipaux soient admis à se défendre.

La partie gauche observe qu'il ne s'agit ni de défense, ni d'accusation.

M. Murinet. Je demande que ce désaveu formel soit établi dans le procès-verbal.

On demande successivement la question préalable sur l'ajournement et sur la réquisition de l'apport des pièces de l'information commencée.

Elle est adoptée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres du côté gauche se retirent en criant à l'injustice.

M. Vicillard fait lecture du décret que nous avons rapporté. (*Voyez le N.° CCIII, page* 121.)

M. Roussillot. Je demande, par amendement, qu'il sera dit dans le décret, que M. le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de retirer de Montauban le régiment de Languedoc, et d'en renvoyer deux autres à sa place.

Après tous les débats, le décret proposé par M. Vicillard est adopté avec l'amendement de M. Roussillot.

La séance est levée à minuit et demi.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 *juillet.* — Les nouvelles de l'armée consistent en deux bulletins officiels, imprimés par ordre du congrès, l'un du 13, l'autre des 14 et 15 juillet. Les Autrichiens ont été repoussés en plusieurs attaques, et délogés de quelques postes. Les batteries placées et déplacées, tant d'hommes tués ou blessés d'un côté, et tant de l'autre; c'est tout ce que l'on apprend. Une lettre particulière d'un officier de l'armée, datée d'Andenne, du 13, parle d'un combat qui

avait duré depuis trois heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et où les volontaires se sont bien montrés. La désertion continue dans les troupes autrichiennes : 46 déserteurs, dont plusieurs sont des dragons de Wurmser, viennent de passer du côté des Brabançons.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 juillet. — Le prince Maurojeni a été battu complètement le 26 juin, près de Maglowitz, par les troupes aux ordres de M. le général Clairfayt. Cet Hospodar ayant passé le Danube près de Widdin, se retrancha près de Kalafat. M. le général Clairfayt, instruit de ce passage, fit avancer M. le major-général de Bruglach avec quatre bataillons d'infanterie et trois divisions de cavalerie, et le suivit de près avec cinq autres bataillons et quatre divisions. On attaqua l'ennemi dans ses retranchemens, et on le força de les abandonner, avec une perte de 1500 hommes. Cette défaite nous rend maîtres de toute la petite Valachie. On a aussi détruit un grand nombre de Tchaïques Turques. — Le lendemain de cet événement, M. le général Karaczay battit aussi un corps Turc, près de Silistria, dans la Bulgarie; 300 hommes de l'ennemi sont restés sur la place. — Depuis le 23 juin, la forteresse de Zettin est attaquée par M. le général de Wins.

— On débite ici aujourd'hui que M. le prince de Cobourg s'est rendu maître de Giorgewo.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 *juillet.* — On s'étonnait de ne voir paraître aucune pièce ministérielle sur le différent qui agite l'Espagne et l'Angleterre. Le ministère espagnol enveloppe ses opérations des voiles du mystère, et ne les publie que dans les circonstances où l'opinion publique lui devient nécessaire. Alors il expose ses principes au grand jour. C'est ce qui arrive aujourd'hui. Le premier ministre a fait connaître aux ministres étrangers le résultat de ses conférences avec le ministre d'Angleterre, en leur faisant part des dispositions du roi à se prêter à un accommodement. Cette pièce a paru avant l'arrivée de M. Fitz-Herbert. La voici ;

« Le roi, informé de ce qui a été présenté le 16 mai, au bureau de ses ministres, par le sieur Marry, chargé des négociations de sa majesté britannique, sur les contestations survenues entre cette cour et celle de la Grande-Bretagne, à l'occasion des bâtimens arrêtés au port St.-Laurent ou de Nootka, sur la côte de Californie, en la mer du Sud, a ordonné à son premier secrétaire d'état soussigné, de répondre audit sieur chargé des négociations d'Angleterre, ce qu'il a eu l'hon-

neur de faire de vive voix et par écrit, le 18 du même mois de mai ; savoir, que sa majesté n'a jamais prétendu, ni ne prétendra jamais autre chose, en ce port, ni en telles autres mers et lieux que ce soit, que ce qui appartient à sa couronne par les traités solennels avec toutes les nations, et spécialement avec la Grande-Bretagne, par le droit fondé sur ces mêmes traités, et sur le consentement des peuples, et par une possession immémoriale bien authentique ; que l'on fera sur tous ces points les examens et discussions nécessaires pour parvenir à une négociation pacifique et à l'amiable, aussi-tôt qu'on pourra s'aboucher avec le nouvel ambassadeur, et que sa justice dédommagera les intéressés, et désapprouvera et punira ses sujets, ont outre passé ces titres légitimes ; cette offre et cette satisfaction devant servir d'exemple à la cour de Londres pour en faire autant de son côté.

» Comme les deux cours de Londres et de Madrid n'ont point encore reçu, jusqu'à présent, des connaissances, renseignemens et preuves bien détaillés de ce qui s'est réellement passé dans ces parages fort éloignés, cela a pu causer quelques différences dans l'exposition et acception des faits ; car, jusqu'à ce moment, les pièces et procès-verbaux dressés par le Vice-roi de la Nouvelle-Espagne, à qui on les a demandés, ne sont point encore arrivés : on sait, par des lettres postérieu-

res, que le bâtiment ou paquebot anglais *l'Agonaute* n'avait été arrêté et confisqué que jusqu'à ce qu'on eût fait une déclaration juridique ; et même qu'une balandre ou petit bâtiment, nommé la *Princesse-Royale*, qui arriva ensuite, ne fut qu'arrêté et non confisqué, et que le vice-roi en avait fait la restitution ou librement, ou sous l'obligation du capitaine de rembourser le prix dudit bâtiment, s'il était déclaré de bonne prise, aux mêmes termes qu'il avait mis en liberté un bâtiment Portugais venant de Macao, et deux des colonies américaines ; de manière que tout ce qui sera prouvé ne pas appartenir légitimement à cette cour, sera rendu aussi-tôt que les pièces justificatives seront arrivées.

» La première fois que notre ambassadeur passa au ministère de Londres, le 10 février, on ne put spécifier beaucoup de circonstances qui sont aujourd'hui certaines, ni les actes respectifs de possession de l'Espagne en cette côte et ports, antérieurs et postérieurs à ceux cités audit bureau, non plus que les autres titres qui seront rappelés dans une négociation soumise et pacifique ; et si la cour de Londres, lorsqu'il s'agissait de répondre à l'amiable aux plaintes qui furent faites, de la part du roi, contre des négocians que l'Espagne regarde comme des usurpateurs et violateurs des traités, eût fait une réponse conforme aux désirs qu'elle manifeste actuellement,

d'examiner et accommoder à l'amiable ces contestations, on aurait évité bien des frais et des désagrémens; le ton et la condition désagréable de la réponse du ministère Britannique, et cela dans un tems où elle avouait n'avoir aucune information de ce qui était arrivé, jetèrent le cabinet espagnol dans des soupçons, qui lui firent craindre qu'on ne se proposât de se servir de cette dispute, pour en faire le prétexte de rompre entièrement avec notre cour; ce qui fut cause que l'on prit quelques précautions à cet égard.

» La Russie, à qui, dans une autre occasion, on donna d'égales plaintes sur d'autres points semblables, relatifs à la mer du Sud, répondit sans dissimulation; ce qui fut terminé sans qu'aucune des deux cours ait éprouvé le moindre désagrément: car on peut dire avec vérité que la manière, plus encore que la substance des faits, a produit les contestations qui ont eu lieu à cet égard avec la grande-Bretagne. »

Néanmoins le roi ne peut pas permettre que des ennemis de la paix répandent en tous lieux que l'Espagne prétend porter par-tout ses droits et prétentions, même dans toute la mer du Sud, jusqu'à la Chine. Quand on a parlé au nom du roi, de sa souveraineté, de sa navigation et de son commerce exclusif du continent et îles de la mer du Sud, c'a été de la manière dont l'Espagne a toujours employé ces mots, en parlant de ses

Indes, c'est-à-dire, du continent, des îles et mers qui lui appartiennent, tant par la découverte qu'elle en a faite, que par les traités et par une possession immémoriale, avec connaissance et acquiescement, nonobstant que, dans l'un ou l'autre cas, quelques sujets y aient contrevenu, et dont ils ont été punis, quand on a eu connaissance de leurs délits, et le roi ne veut, ni ne prétend absolument rien des possessions sur lesquelles il ne démontrerait pas avoir de tels titres.

De ce que l'Espagne n'aurait aucuns établissemens fixes dans une côte ou dans un port, il ne s'ensuivrait pas que cette côte et ce port ne lui appartiendraient pas : car, si cela était, toute nation pourrait s'établir sur les côtes dépendantes des domaines d'une autre nation, en Amérique, en Asie, en Afrique et même en Europe, où il n'y aurait pas d'établissemens fixes; chose qu'il serait même absurde de penser.

Mais quoi qu'il en soit de la question de droit réservée à un examen et négociation ultérieures, il résulte de ce qui concerne la question de fait, que la prise des bâtimens anglais est réparée par la restitution qui en a été faite, et par la conduite du vice-roi : car la qualification de cette restitution, est de savoir si la prise a été bonne ou illégitime, cela regarde la question de droit, qu'il s'agit de traiter et d'examiner, c'est-à-dire, si elle a été faite conformément ou contre les

traités des droits et possessions de l'Espagne ; ce qu'elle démontrera sous les mêmes principes et sous ceux de réciprocité : et enfin, que, si l'on veut régler ces objets pour l'avenir, le roi s'y prêtera volontiers, pour qu'on ne lui reproche jamais qu'il a refusé aucun moyen de réconciliation, et d'établir une paix solide et permanente, non-seulement entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, mais encore entre toutes les nations ; à l'effet de quoi sa majesté a fait les plus grands efforts dans les cours d'Europe : ce qu'elle n'aurait certainement pas fait, si elle eût voulu engager l'Angleterre et les autres puissances dans une guerre qui les eût dépeuplées et détruites.

A Aranjuez, le 4 juin 1790.

Signé, le comte DE FLORIDA-BLANCA.

---

attention à un amendement proposé par M. Estournel. Cet amendement, qui peut se placer au dernier article, est conçu en ces termes : « Et pour pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement des arbres qui auraient été abattus. »

Cet amendement est adopté.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

L'assemblée supprime, du décret rendu sur l'affaire de Montauban, le nom du régiment de Languedoc, et le remplace par ces mots : *le régiment qui y est en garnison.*

M. Faydel fait plusieurs observations sur d'autres parties du procès-verbal, auxquelles l'assemblée ne donne pas de suites, en ordonnant de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois (ci-devant de Crancé) demande la parole avant l'ordre du jour. — L'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Dubois. Un courrier extraordinaire du département des Ardennes, m'a remis les pièces que je vais vous communiquer. Il attend la réponse de l'assemblée nationale.

M. Dubois fait lecture des pièces dont voici la substance.

La première est une lettre qui lui est adressée par les administrateurs du département des Ardennes. — Nous vous enverrons copie d'une lettre

adressée par M. Bouillé à M. Bonnesson, lieutenant du roi à Mézières, et une délibération du directoire du département. Nous avons cru d'autant plus important d'en rendre compte à l'assemblée nationale, qu'une même lettre a été écrite au commandant de Sédan, et que les points les plus importans de nos frontières Rocroy, Charleville, Avesnes se trouvent dégarnies depuis peu des troupes qui y étaient.

Lettre adressée à M. Bonnesson par M. Bouillé; Metz le 21 juillet. — J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le comte de Meroy, ambassadeur de sa majesté apostolique près le roi, a demandé au nom de son souverain, qu'il fut livré passage aux troupes autrichiennes, dans le cas où elles traverseraient le territoire de France, sur les frontières de Luxembourg, pour se rendre dans les provinces belgiques. Le traité fait entre les deux puissances, porte qu'il serait également livré passage aux troupes du roi, si elles le requéraient. L'intention de sa majesté est que les troupes autrichiennes ne trouvent aucun obstacle. Vous voudrez bien, lorsque vous en serez officiellement requis, donner des ordres en conséquence, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher le désordre. Vous pourrez communiquer à la municipalité de votre ville, et même en donner copie si elle le désire.

Délibération du directoire du département des Ardennes.

L'assemblée, considérant que M. Bouillé n'annonce pas précisément avoir reçu des ordres du roi, et que le passage des troupes autrichiennes pourrait avoir des conséquences majeures, inquiéter le peuple des frontières, répandre des alarmes, et troubler les opérations de l'assemblée nationale, et attendu que le commandant des troupes autrichiennes pourrait, d'un moment à l'autre, faire ses réquisitions, l'assemblée a arrêté qu'il serait envoyé sur-le-champ un courrier extraordinaire à l'assemblée nationale; que M. Bonnesson sera invité à faire part au directoire du département, des réquisitions officielles qui lui seraient faites, et qu'il sera envoyé une copie de la présente délibération à M. Bouillé.

M. Dubois. Je dois vous apprendre en même-tems que la semaine dernière, des hommes couraient pendant les nuits sur les frontières, et criaient : *aux armes, voici l'ennemi!* Les paysans se sont armés; ils ont failli tirer les uns sur les autres : ils pourraient croire que les troupes autrichiennes sont les ennemis qu'on a annoncés. Je pense qu'il serait à propos de demander au ministre quels sont les ordres donnés à M. Bouillé, l'assemblée délibérera après. Voici une nouvelle

pièce qui m'est remise à l'instant ; c'est une lettre du directoire du département : elle est datée du 23 juillet, c'est-à-dire, de quelques jours avant la délibération que je viens de vous lire. — Nous sommes instruits, par des lettres qui nous ont été adressées, que la navigation de la Meuse est interceptée depuis notre frontière jusqu'à Liége. Les rives sont occupées par les troupes belgiques et par les troupes autrichiennes. Le département a pensé que la neutralité de la France devait assurer la liberté de son pavillon. Le mémoire ci-joint contient l'exposé des effets fâcheux de l'interception du passage. On ne pourrait trop tôt interposer l'autorité de la nation près des généraux des troupes autrichiennes et des troupes belgiques, pour obtenir la liberté de la navigation de la Meuse. Si cette liberté n'est pas totalement rétablie, une partie importante du commerce du royaume est anéantie.

M. Fréteau. Il faut, sans doute, avoir la communication des ordres donnés par M. de Bouillé, et les confronter avec les traités ; car il serait très-différent de passer sur les terres de France, ou de passer dans les places fortes. C'est un objet à éclaircir ; mais ce n'est pas la seule chose à faire. Dans les circonstances actuelles et dans leur rapport avec les mouvemens des troupes étrangères, il est aussi important de ne pas souffrir que des mesures ministérielles, mal prises, compromet-

tent la tranquillité publique. Un procès-verbal prouve que depuis peu, tous les postes au-dessus de la Meuse sont dégarnies de troupes ; on ne peut pas présumer que des dispositions de cette nature aient été prises sans intention, sans réflexion. Tous les traités passés depuis 30 ans, entre la France et les puissances voisines, au sujet de nos limites, sont à notre désavantage. Moi qui ai séjourné sur les lieux, je vous l'atteste pour les pays-bas et pour nos frontières sur la Meuse. Il serait extraordinaire de prendre une délibération avant de s'assurer d'un fait aussi capital que le dépouillement de celle de nos frontières qui était la mieux garnie de troupes et la moins en état défense. Il faut autoriser des commissaires à demander au ministre, le oui ou le non de ce fait. J'ai vécu dans ce pays, et je n'ai jamais pu comprendre comment, par le traité d'Aix-la-Chapelle, en cédant de belles provinces, on ne s'est pas occupé d'assurer les moyens de garantir nos frontières. Si le fait reproché au ministre était une déloyauté marquée (et l'on ne peut penser que ce soit imprudence ou légéreté,) ce serait un crime national. Ne le supposons pas, mais chargeons des commissaires de se retirer, sur l'heure, au secrétariat de la guerre, pour prendre tous les renseignemens nécessaires.

On dit qu'il faudrait mander le ministre ; mais pour prendre un parti, il sera nécessaire d'avoir

à la main des pièces dont le dépouillement ne peut se faire dans cette assemblée. Eh ! qu'importent les délicatesses d'autorité, quand il s'agit du salut public. On dit qu'il se fait un rassemblement de troupes dans la Savoie ; que les frontières du Dauphiné sont hérissées d'artillerie : il faut savoir si le ministre s'est mis en mesure. Se peut-il que ce décret sage et nécessaire que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre éprouve si promptement une infraction évidente ? S'il se fait réellement des rassemblemens de troupes, peut-on être resté dans une incertitude, dans une apathie coupables ? Se peut-il, après l'union promise entre le roi et vous, qu'on vous traite comme si vous étiez étrangers à la France ? Qu'on vous laisse ignorer des choses de cette importance qui intéressent si directement le salut public ?

M. Dubois. Je vous dois un éclaircissement sur le dégarnissement des frontières.

Je suis loin d'inculper le ministre ; mais je raconte des faits. Il y a un mois que la ville de Rocroy envoya un courrier, pour solliciter un régiment : elle en a toujours eu. Je m'adressai à M. la Tour-du-Pin, avec le député extraordinaire, qui est le major de Rocroy. Ce ministre me répondit, qu'il ne pouvait pas donner de régiment. Je lui observai que depuis nos montagnes on voyait le feu des troupes autrichiennes et des troupes belgiques, et qu'on craignait une inva-

sion dans la plus riche partie de la Champagne : il dit que M. d'Esterasi, commandant de la province, en savait là-dessus plus que moi. Je demande que cette pétition soit prise en considération. La ville de Charleville est dans le même cas. Le directoire du département des Ardennes, écrivait le 15 juillet dernier, que le directoire du district, dont le chef-lieu est dans cette ville, lui avait fait part du départ inattendu du régiment des hussards de Berchiny ; en rendant hommage à la bonne conduite de ce corps, les administrateurs témoignent leurs inquiétudes pour le département, et pour le district de Charleville. En effet, disent-ils, placés sur les frontières du Luxembourg, près du théâtre d'une guerre sanglante, que n'avons-nous pas à craindre des brigands qui se rassemblent ? Un régiment d'infanterie ne remplacerait pas la cavalerie légère, la seule arme qui soit propre à s'opposer à une invasion. Le district de Charleville est dépourvu de toute espèce de protection dans un moment où le péril est imminent.

M. Cochelet, député de Charleville. En conséquence d'une lettre qui m'avait été adressée, je me suis rendu chez le ministre avec un député extraordinaire de Charleville pour demander que le régiment de Berchiny fût remplacé ; le ministre me fit des promesses qui n'eurent aucun effet : je demande qu'en se retirant vers le roi, M. le

président sollicite le remplacement de ce régiment.

M. Voidel, membre du comité des Recherches. La sollicitude de l'assemblée ne doit pas se borner à l'objet qui l'occupe en ce moment ; il faut qu'elle embrasse tout le royaume. Notre état n'est point alarmant, mais il est critique. Le comité est informé, par des voies sûres, qu'il se fait des rassemblemens de troupes en Savoie. Les princes d'Allemagne, possesseurs en Alsace, s'agitent de toutes parts : il est bien étonnant que le ministère s'endorme sur des objets aussi importans, nous devons nous en occuper d'une manière instante. Je demande que le ministre de la guerre, et celui des affaires étrangères, fournissent, dans le plus bref délai possible, un état exact de la situation des frontières, et de l'état politique de l'Europe relativement à la France, afin de prendre les précautions nécessaires pour que nos frontières soient gardées par les troupes de ligne qui sont inutiles dans l'intérieur du royaume.

M. Muguet. J'ignore les conditions des traités faits entre la France et l'Autriche ; mais quelles qu'en soient les clauses, il y a un décret accepté par le roi, qui porte que le pouvoir exécutif ne pourra introduire aucunes troupes étrangères en France. Le corps législatif est assemblé, les circonstances sont pressantes. Il faut adopter, sans délai, la motion de M. Fréteau ; il faut nommer

six commissaires, que le président choisira pour abréger : ils iront chez le ministre de la guerre et chez celui des affaires étrangères, pour savoir quels ordres ont été donnés, et quels motifs ont déterminé à les donner.

M. Rewbell. Le commandant du régiment. . . . écrit que, pendant qu'on dégarnissait les frontières en Flandre, on excitait les troupes à l'insurrection ; il en était de même à Strasbourg. On saisit ce moment pour distribuer en Alsace de nouveaux libelles, écrits dans les deux langues : pendant qu'on excite ainsi nos frontières à la révolte, on veut faire tomber notre crédit. Le directeur des fermes à Valenciennes a remis un avis par lequel on annonce qu'il y a une fabrique d'assignats à Coblentz ; qu'on y vendra ces billets à très-bon marché. Il est inconcevable qu'on choisisse ce moment pour introduire des troupes étrangères dans nos places fortes. L'empereur, dans les guerres du Brabant, n'a jamais fait une semblable demande ; et aujourd'hui on accorde sans difficulté une pétition de cette importance.

M. André. J'appuie la proposition de M. Fréteau. J'observe que, quoique la remarque de M. Muguet n'ait pas obtenu une grande faveur, elle est infiniment sage, puisque vous avez, par votre décret, défendu l'introduction des troupes étrangères en France, sans le consentement du corps législatif. Il fallait présenter à l'assemblée le traité,

lui demander si elle voulait qu'il fût exécuté ; il fallait vous rapporter la pétition, vous indiquer comment le passage pourrait se faire. Vous ne devez rien négliger quand vous êtes menacés de toutes parts. L'Angleterre arme toujours : les provinces belgiques sont armées. Le roi de Sardaigne a fait passer à Nice quatre régimens d'infanterie, un de cavalerie, et un train d'artillerie. Il serait à propos d'envoyer des troupes à Antibes et à Entrevaux, les deux clefs des provinces Méridionales.

Il y a à Antibes 200 hommes, et à Entrevaux 40 invalides. On nous a ôté les troupes que nous avions l'année dernière en Provence : je demande qu'il soit nommé un comité de 8 personnes, pour prendre connaissance des traités faits avec les puissances étrangères. Si vous ne créez pas ce comité pour vous préparer des connaissances sur ces objets, à la première affaire, vous ne saurez quel parti prendre : on appellera ce comité, comité des affaires étrangères.

Une grande partie de l'assemblée applaudit.

M. Chabroux. On retire les troupes des frontières par-tout où il y en a, et par-tout où les puissances étrangères en rassemblent. Il s'est formé auprès de Chambéry un camp de 15,000 hommes ; on attend incesamment 6000 Piémontois, et le ministre retire le régiment qui est actuellement à Grenoble ; ce régiment serait parti, si le

peuple ne l'avait retenu : il n'y a qu'une chose à faire, c'est de mander sur-le-champ le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères. Il faut qu'ils disent les raisons pour lesquelles on dégarnit nos frontières : on adoptera ensuite la proposition de M. Fréteau.

M. Martineau. Si on mande les ministres, on ne saura rien ; le moyen de tout savoir, c'est de nommer sur-le-champ des commissaires.

La motion de M. Fréteau est mise aux voix, et adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que six commissaires nommés sur-le-champ, se retireront à l'heure même, au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandans pour le roi, de livrer passage aux troupes étrangères par les départemens, terres et villes de la domination française, même aux commandans des troupes de ligne, d'évacuer les places frontières du royaume, notamment du côté de la Champagne et des Pays-Belges, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'assemblée le plutôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sûreté de la nation au dehors.

» Décrète, en outre, que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangères, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles et dépêches qu'il a

reçues relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume. »

M. le président a nommé les commissaires, qui sont, MM. Fréteau, Dubois, Menou, Elbecq, André, Emeric.

M. Martineau. Je demande que, toute affaire cessante, on s'occupe de l'armée. La révolution qui s'est établie en France est la cause de toutes les têtes couronnées. L'Angleterre, sur laquelle on voudrait nous endormir, est peut-être celle de toutes les puissances de l'Europe, celle que nous avons le plus à craindre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je soupçonne une intelligence entre la cour de Londres et celle d'Espagne. L'Angleterre a une escadre de 60 vaisseaux de ligne : je ne sais quelle est sa destination ; mais je la crains. Je fais la motion, qu'à compter de demain, nous nous occupions de l'armée et de la marine.

On passe à la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Thouret. La question qui se présente aujourd'hui à la discussion, consiste à savoir de combien de juges chaque tribunal de districts sera composé. Le comité avait proposé trois juges. Cette proportion ne convient plus d'après le dernier décret que vous avez rendu. Je me suis concerté avec M. Chabroux ; il nous a paru que le nombre de cinq était convenable, parce qu'il faut au moins un juge libre pour les opérations

qui n'entrent point dans le service de l'audience.

M. Martineau. Il n'est pas nécessaire de porter jusqu'à cinq le nombre des juges ; celui de trois est suffisant, en y ajoutant quatre suppléans, dont deux seront pris dans le lieu même du tribunal. Les appels seront très-rares, lorsque le tribunal de district aura à prononcer sur un appel ; il ne pourra le faire qu'en appellant un suppléant : je dis un, parce que la combinaison de quatre juges est plus favorable pour assurer l'équité des jugemens ; quand il y aura partage, on appellera un autre suppléant ; ainsi vous aurez une machine simple et économique.

M. Mongins. Il est de l'intérêt des justiciables et de la justice de donner aux tribunaux de districts le nombre de juges déterminé par le comité. Il est probable que dans cinq juges on trouvera plus de lumières et de probité que dans trois. Peu sont corrompus par peu, dit Macchiavello ; c'est aussi le sentiment de Beccaria et de Montesquieu. Il serait dérisoire, en attribuant tant de fonctions aux tribunaux de districts, de ne leur donner que trois juges.

M. Chabroux. Je ne suis pas partisant du grand nombre des juges ; je crois qu'il doit être restreint à la stricte nécessité, et assurément le nombre cinq ne s'élève pas au-delà du strict nécessaire. Les suppléans propôsés ne sont autre chose que des juges ; car l'homme, sans lequel un tri-

bunal ne peut remplir toutes ses fonctions, est attaché à ce tribunal.

M. Malès. Je propose un amendement qui n'est autre chose que l'avis que M. Chabroux avait déjà présenté : il consiste à fixer à quatre le nombre des juges.

L'assemblée décide qu'il n'a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

L'article est adopté en ces termes :

Art. I.er « Il sera établi dans chaque district un tribunal, composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public ; les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement. »

Les articles suivans sont adoptés presque sans discussion.

II. « Dans les districts où il se trouvera une ville, dont la population excédera 50,000 ames, le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, qui se diviseront en deux chambres pour les causes de première instance, et pour l'appel des jugemens des juges de paix, lorsque le corps législatif l'aura reconnu nécessaire, d'après les instructions des administrations de département.

III. » Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera ; et dans le cas de la division du

tribunal en deux chambres, les deux premiers élus seront les deux présidens.

IV. » Les juges de district connaîtront, en première instance, de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix : les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis. . . . . »

L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, si l'assemblée adopte le projet du comité, relativement à la police, et au contentieux de l'administration et de l'impôt.

V. « Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 1000 liv. en principal, de toutes affaires personnelles et mobiliaires, et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

VI. » En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel; elles auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

VII. » L'appel des jugemens des juges de paix, dans le cas où ils y seront sujets, sera rapporté au tribunal de district de leur arrondissement, et jugé en dernier ressort sur simple exploit d'appel.

VIII. » Lorsque les tribunaux de districts connaîtront des appels des jugemens de juges de paix, en première instance et en dernier ressort, ils jugeront au nombre de trois; et dans toutes les autres matières importantes et en dernier ressort, ils ne pourront juger en nombre moindre que de quatre. »

On passe au titre IV *des appels.*

M. Chabroux lit l'article suivant déjà décrété.

Art. I.er « Les juges de district seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans. »

M. Chabroux. Les articles que je vais présenter maintenant, sont le développement du principe contenu dans celui que je viens de lire. Ils ont été concertés avec M. Thouret : nous avons toujours eu devant les yeux cette maxime que l'assemblée nationale a adoptée; l'intérêt des justiciables et la confiance de chacune des parties, doit influer le plus possible dans le choix du tribunal où l'appel sera porté.

L'article II est décrété en ces termes :

Art. II. « Lorsqu'il y aura appel d'un jugement,

ment, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront, au greffe du tribunal dont il aura été appelé, la déclaration signée d'elles ou de leurs procureurs, spécialement fondés. »

Un article additionnel est proposé. — Il est ajourné ainsi que le reste des articles présentés par M. Chabroux.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 27 JUILLET AU SOIR.

Adresse des chanoines réguliers et séculiers de la ville d'Agde, qui ont choisi le 14 juillet pour manifester leur adhésion aux décrets de l'assemblée nationale.

Adresse des administrateurs du département du Gard et de celui de l'Ardèche; ils consacrent les premiers momens de leur existence à témoigner leur dévouement à la patrie, et la résolution sincère qu'ils ont prise d'employer tous leurs efforts pour maintenir le bon ordre et la paix.

M. Rewbell fait lecture de la copie d'une lettre écrite par M. Bouillé à M. Grangeville. — Cette lettre est parfaitement semblable à celle écrite par la même à M. Bonnesson. — Les officiers municipaux de Thionville, pleins de confiance en la

sagesse de l'assemblée qui saura les prémunir contre tous les dangers et contre toutes les entreprises du dehors, l'ont envoyée à MM. les députés du département de la Mozelle.

On ordonne le renvoi de cette lettre aux six commissaires.

M. Thibault, curé de Souppes. Par un décret du 22 septembre 1789, MM. de Curt et Guebert. (M. le rapporteur est interrompu par des cris tumultueux qui partent des Tuileries. On entend ces mots plusieurs fois répétés : *le renvoi des ministres.* — L'assemblée paraît se troubler. — Plusieurs membres se lèvent.)

M. le président. N'oublions pas que nous sommes les représentans de la nation française. Je réclame l'ordre et le silence.

M. la Rochefoucault-Liancourt. Trente ou quarante personnes occasionnent ce bruit : je demande que le président donne des ordres à l'officier de garde pour le faire cesser.

M. Dupont. Si on les laisse continuer, nous n'en seront plus les maîtres.

M. le président. Les ordres sont donnés, et déjà tout est tranquille.

M. Thibault. Par un décret du 22 septembre 1789, MM. *Curt* et *Guebert* furent reçus l'assemblée nationale, comme représentans de l'île de la Guadeloupe, sous la condition qu'ils rapporta-

raient la confirmation de leurs commettans : ils avaient été nommés à Paris, par ceux des habitans des colonies qui s'y trouvaient alors, et depuis ils ont été confirmés par les électeurs. Aujourd'hui trois autres députés se présentent, ils ont été élus dans les colonies, à la pluralité; ce sont MM. *Chabert* et *Radal*, pour la Guadeloupe, et *Rabert* pour l'île de Marie-Galante. Ils sont porteurs de nouveaux pouvoirs et demandent à être admis dans l'assemblée. — MM. *Curt* et *Guebert* sont depuis dix mois dans l'assemblée; ils ont toujours partagé nos travaux. Ils sont liés par le serment de ne se séparer qu'après l'achèvement de la constitution; je crois que lorsqu'un membre a été présenté à la nation comme son représentant, rien ne peut altérer son caractère; voici, en conséquence, le projet de décret que je vous présente, au nom du comité de vérification.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle conserve, comme représentans de la Guadeloupe, MM. *Curt* et *Guebert*, admis par son décret du 22 septembre 1789, et cependant admet MM. *Chabert de la Charière* et *Radal de Sainteau*, au même titre de représentant de la colonie, et M. *Rabert Coquille*, pour l'île de Marie-Galante, sans que cette mesure de représentation puisse tirer à conséquence pour les prochaines législatures. »

M. Barnave. L'assemblée exercerait un droit

qu'elle n'a pas, en admettant une double représentation de quelque partie du royaume que ce fût ; elle ne peut que vérifier les pouvoirs des députés, et non les nommer. Je demande que le comité énonce laquelle des deux nominations est légitime, et qu'elle soit seule admise.

Après une légère discussion, la priorité est accordée au projet du comité, et il est décrété.

M. Fréteau. Les six commissaires que vous avez chargé de l'exécution de votre décret de ce matin, ne peuvent point encore rendre un compte complet de leur mission, n'ayant point entre les mains toutes les pièces nécessaires. Ils demandent à faire leur rapport demain matin après la lecture du procès-verbal.

M. Toulouse Lautrech, M. Ambly et moi avons demandé au ministre de la guerre si affectivement les villes frontières étaient dégarnies ; il nous a répondu qu'elles étaient comme elles avaient toujours été. (Une voix s'élève : *cela n'est pas vrai.*)

M. Fréteau. Puisqu'on dit aussi légèrement que cela n'est pas vrai, j'atteste que nous tenons de la bouche même du ministre de la guerre que, dans un certain espace, sur les frontières, il y a 48 ou 50 bataillons d'infanterie, et quarante escadrons de cavalerie ; il ne manque pas 150 chevaux dans les endroits où il doit y en avoir le plus ; mais n'ayant ni les états pour la répar-

tition des troupes sur les frontières, ni le traité où l'on prétend qu'est réfermée la permission du passage des troupes étrangères, nous ne pouvons encore vous faire un rapport certain ; on a promis de nous remettre les pièces demain, avant huit heures, et nous ferons notre rapport aussitôt après la lecture du procès-verbal.

M. Arthur-Dillon fait un rapport sur l'affaire du régiment de la Guadeloupe qui était en garnison à Tabago, et dont une partie est encore détenue au Havre. Il s'est informé au ministre de la marine pourquoi il avait fait renvoyer 60 de ces soldats avec des cartouches jaunes. Le ministre lui a répondu que c'était parce que la ville du Havre ne voulait pas les garder, et qu'on ne pouvait pas créer un conseil de guerre, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait organisé l'armée. Il annonce l'arrivée en France de cinq officiers de ce régiment, qui ont été sous le couteau de leurs soldats à Tabago ; et il lit ensuite une adresse du reste des soldats du régiment de la Guadeloupe qui sont dans les colonies. Ils demandaient qu'on ne laisse point leurs drapeaux entre des mains souillées de crimes.

« Les bas-officiers, grenadiers, chasseurs, fusiliers du régiment de la Guadeloupe, pénétrés de la plus vive douleur de la manière houteuse avec laquelle le détachement de Tabago s'est comporté en maltraitant nos chefs qui étaient les leurs,

et en enlevant notre drapeau qui nous est à tous déposé par le serment que nous avons fait de ne jamais l'abandonner, et il faut que des malheureux qui ont foulé aux pieds tous sentimens d'honneur nous l'enlèvent, et de plus cherchent à déshonorer notre régiment qui, depuis 18 ans qu'il est formé, s'est toujours comporté, tant en campagne qu'en garnison, avec une conduite irréprochable. Tous, d'un commun accord, nous vous prions de vouloir bien faire punir tous ces scélérats, indignes de voir le jour. Nous vous supplions encore d'avoir égard à ce que notre drapeau est souillé par des mains aussi infâmes, de vouloir bien demander au roi qu'il nous en soit envoyé un autre. »

M. Barnave. Toutes les préventions sont réunies contre ces soldats ; ils sont dénoncés par les habitans de Tabago, par l'état-major et même par leurs camarades : les faits sont graves, et quel que soit le résultat de vos délibérations, il est certain qu'il faut un jugement. Si ces soldats sont coupables, ils doivent être punis ; s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent être licenciés. La conduite du pouvoir exécutif est donc irrégulière : l'assemblée ne peut dans ce moment fermer les yeux sur un pareil abus, sans cela, la dépendance de l'armée ne serait que le plus vil esclavage. Voici le décret que je propose sur cet objet :

« L'assemblée nationale renvoie l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, concernant le détachement du régiment de la Guadeloupe, nouvellement arrivé de Tabago, aux comités militaires et des colonies réunis, pour en faire le rapport à l'assemblée nationale; décrète, en conséquence, que le ministre de la marine sera tenu de donner à ces comités tous les renseignemens et communications de pièces nécessaires pour la connaissance de cette affaire. »

Le décret est adopté.

La séance est levée à neuf heures.

NOUVELLES.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 juin. — Le brigadier Elisow, venant de Frédéricshamm avec 50 bâtimens de guerre, s'est réuni à l'escadre du prince de Nassau qui est en rade à Cronstadt. Nos soldats sont pleins d'ardeur, et veulent faire payer cher aux Suédois leur entreprise de pousser le théâtre de la guerre jusque sous les murs même de Pétersbourg. Les ennemis ont tenté une descente près de l'Ile d'Uransari, à 30 werstes de Wibourg; ils y ont été repoussés avec une perte considé-

rable, ainsi qu'on le voit par le bulletin officiel suivant, qui vient d'être publié.

« Pour couvrir contre les attaques de l'ennemi, la division de la flotte de galères qui se trouvait à Transund, près de Wibourg, le général-major de Buxhoyden débarqua avec une partie de ses troupes sur l'Ile d'Uransari, et établit son poste principal au promontoire de cette île, près du village Piatis. Ce poste était composé de grenadiers des régimens de Kexholm et de Nowirgin et de 500 fusiliers des bataillons de marine. Le 17, le général découvrit, du haut dudit promontoire, l'escadre légère ennemie, composée de 60 chaloupes canonnières, six cutters et quelques galères, qui abordèrent des deux côtés du promontoire, et qui paraissaient avoir dessein de faire une descente dans l'île, pour y prendre poste. En conséquence, le général-major de Buxhovden prit les mesures nécessaires pour repousser l'ennemi. A midi, la flottille suédoise se divisa en deux parties; les chaloupes canonnières se rangèrent en ligne, et ayant investi le promontoire, elles ouvrirent une canonnade fort vive. Le général-major trouva qu'il était expédient de permettre à l'ennemi d'effectuer la descente, et se retira à dessein. Sur cela, les Suédois débarquèrent le plus promptement possible, et à neuf heures du soir ils marchèrent contre nos troupes; mais ils furent reçus avec tant de courage, qu'après un combat de deux

heures, ils se virent contraints de se retirer sous le canon de leurs chaloupes canonnières; sur quoi le général-major du Buxhovden choisit un poste avantageux, et rangea ses troupes de façon à pouvoir attaquer l'ennemi de trois côtés en même-tems. L'ennemi plein de confiance en sa supériorité et l'élite de ses troupes, composées du régiment des gardes du roi, des régimens d'Uplande et d'Albo, de troupes de réserve et de volontaires, fit, le 18, à une heure du matin, une attaque contre notre piquet, qu'il culbuta, et vint ensuite attaquer l'aile gauche du général-major, où se trouvaient les grenadiers des bataillons de marine. L'engagement fut des plus vifs de part et d'autre; mais le général-major ayant commandé aux grenadiers des régimens de Kexholm et de Nowirgin, aux ordres du prince Mestichersky, de s'avancer de l'aile droite, de faire une décharge, et de tomber ensuite sur l'ennemi, la bayonnette baissée, cet ordre fut exécuté avec tant de promptitude et de courage, que les Suédois furent enfoncés et contraints de prendre la fuite, dans le plus grand désordre, vers leurs chaloupes, où, s'étant jetés pêle-mêle, ils se pressèrent de s'éloigner du rivage, nous abandonnant les quatre drapeaux qu'ils avaient eu à cette expédition. La perte de l'ennemi doit être fort considérable, puisqu'on a enterré sur le champ de bataille 254 de ses tués, outre ceux

ceux qui étaient dispersés dans les bois, et dont on en trouve encore beaucoup jusqu'à présent. Nous avons fait prisonniers un officier, 3 bas-officiers et 52 soldats. Notre perte consiste en un capitaine, un sergent et 17 soldats tués, et 5 officiers, 7 bas-officiers et 59 hommes blessés.

ANGLETERRE.

De Londres.

Détails sur la célébration de l'anniversaire de la Liberté française.

C'est avec la plus vive sastifaction que nous avons vu hier un corps nombreux de citoyens, assemblés à la taverne de la Couronne et de l'Ancre, fêter, en qualité d'anglais, et par conséquent d'amis de la liberté, le jour mémorable du premier anniversaire d'une révolution qui a délivré 24 millions d'hommes d'un esclavage aussi déshonorant pour le genre humain, qu'attentatoire à ses droits sacrés, et qui les a remis à la place qu'ils devaient naturellement occuper. Cette assemblée était composée de plus de 600 personnes. La grande pièce s'est trouvée tellement pleine, que beaucoup de convives ont été obligés de dîner dans des salles séparées; ils avaient tous arboré la cocarde nationale. On a porté les *toasts* (santés) suivantes:

1.° La majesté du peuple; 2.° la nation, la loi et le roi; 3.° la glorieuse révolution de France; 4.° le triomphe de la liberté, et ses trophées élevés sur les ruines de la bastille. — Tandis qu'on buvait cette santé, une pierre, tirée des profondeurs de cet horrible cachot, mais surmontée de la cocarde de la liberté, figurait sur la table en guise de surtout. 5.° L'assemblée nationale de France.

Le comte de Stanhope préluda, à la santé suivante, par une vive et courte adresse.

6°. Qu'une heureuse réunion mette fin à toutes les jalousies entre la Grande-Bretagne et la France, et que ces deux puissances s'efforcent à l'envi de faire participer toutes les autres nations de la terre aux bénédictions de la paix, de la vertu et de la liberté. — Cette santé donna occasion au docteur Price de prononcer un discours excellent sur les avantages d'une parfaite intelligence entre les deux nations.

7°. Une ligue entre la Grande-Bretagne et la France pour perpétuer la paix et assurer le bonheur de l'univers.

8.° A la mémoire des patriotes français qui ont perdu la vie en combattant pour la Liberté.

(Ici le comte de Stanhope lut à la compagnie le serment que l'assemblée nationale avait préparé pour le roi, et que la nation devait recevoir le jour de la confédération générale.

9.° A M. la Fayette, M. Bailly, M. Riquetti l'aîné, M. Rabaud de Saint-Etienne et au reste des patriotes français.

10.° A M. Shéridan et aux autres patriotes anglais qui avaient défendu la révolution française contre les inculpations du préjugé.

M. Shéridan remercia l'assemblée de l'honneur qu'elle lui avait fait de porter sa santé, et surtout de la manière cordiale et affectueuse dont elle lui avait témoigné sa bienveillance. Il propose la motion suivante :

« Que l'assemblée se réjouissant très-cordialement de voir la liberté établie et consolidée chez ses voisins, et, voyant, avec une satisfaction particulière, les sentimens d'amitié et bienveillance envers la Grande-Bretagne, qui paraissent gagner généralement en France, spécialement à une époque où il est de l'intérêt manifeste des deux états que rien n'en interrompe l'harmonie, regarde cette bonne intelligence comme essentielle à la liberté et au bonheur, non-seulement des deux nations, mais même de tout le genre humain. »

Cette motion éprouva quelques oppositions de la part de M. Horne-Tooke, qui voulut, dans un discours, incidenter par une distinction entre la constitution anglaise et la constitution française ; mais elle fut admise à l'unanimité.

M. Shéridan porta ensuite la santé suivante :

11.° Au comte de Stanhope.

M. Horne-Tooke présenta au président une seconde résolution, rédigée et acceptée sans réclamation, dans la teneur suivante :

« Résolu que cette compagnie éprouve une égale satisfaction de ce que, graces aux généreux efforts de leurs ancêtres, les Anglais n'ont pas une tâche aussi difficile à remplir que celle qui occupe en ce moment les Français ; en un mot, de ce qu'ils n'ont qu'à maintenir et perfectionner la constitution qui leur a été transmise par leurs aïeux. »

On fit ensuite la motion d'adresser à l'assemblée nationale, et de publier dans les *Papiers-nouvelles* ces résolutions. Le président porta ensuite les sept autres *toasts*.

12.° Jouissance égale de la liberté de conscience pour tout le genre humain.

13.° Représentation égale du peuple anglais au parlement.

14.° Aux droits sacrés de l'homme. Puissent toutes les nations avoir la sagesse de les comprendre et le courage de les défendre !

15.° Puisse le glorieux exemple de la France faire sentir aux autres nations tout ce que vaut d'être libres !

16.° . . . .

17.° Puisse la glorieuse révolution de la France éveiller dans le cœur des Anglais la noble ému-

lation de ne jamais se laisser vaincre en matière de liberté.

18.° Puissent nos représentans être honnêtes, et notre peuple libre, ensorte que la Grande-Bretagne ne soit jamais dans la fâcheuse nécessité d'opérer une autre révolution.

Le comte de Stanhope certifia que la pierre de la Bastille qu'on voyait sur la table, en avait été réellement tirée, et que mademoiselle d'Éon l'avait présentée à l'assemblée, pour ajouter à la solennité de la fête.

Le reste de la soirée se passa de la manière la plus gaie; jamais nous n'avons vu déployer un enthousiasme plus vif et plus triomphant pour la cause de la liberté: ses vrais amis s'y trouvaient en grand nombre; — ses amis, les Whigs de l'Angleterre, — eux qui ont été les premiers à sentir et à assurer les droits de l'homme. Nous sommes persuadés que les personnes d'un autre parti, qui ont assisté à la fête, échauffées elles-mêmes par ce zèle pur, n'ont dû se retirer qu'avec un sentiment profond de respect et d'amour pour le bienfait inestimable obtenu par nos voisins, et dont cette commémoration a dû leur apprendre à connaître encore mieux tout le prix.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 juillet. — Les patriotes de Gand se sont rassemblés à la maison commune, et ont demandé à se constituer en *assemblée nationale*, sans distinction d'*ordre*. A cette pétition, les agens du congrès ont fait une réponse dilatoire ; mais se croyant encore assez puissans pour user d'adresse, ils ont ordonné provisoirement que M. le duc d'Ursel, absous par le conseil de Flandre, serait arrêté de nouveau et transféré, sous bonne et sûre garde, hors de la ville. L'ordre était donné pour le conduire au château d'Anvers ; aussi-tôt les patriotes ont sommé les états, au nom du peuple Gantois, ou de sortir eux-mêmes de la ville, ou de prêter serment au peuple, en qualité de représentans provisionnels ; et ils ont déclaré qu'ils prenaient M. le duc d'Ursel sous leur protection ; cependant les états ont tenté de le faire enlever de nuit par un détachement assez nombreux. Les patriotes, avertis à tems, ont trois fois repoussé le détachement, et délivré M. le duc d'Ursel, qui a été blessé au bras. Parmi les agens du congrès ; quelques-uns effrayés, ont prêté serment au peuple ; les autres sont sur le point de se retirer à Bruges, si la multitude, qui s'ébranle et les observe, leur donne le tems à fuir. — On assure que plu-

« Sa majesté, très-sensible à l'intérêt amical que les états-généraux des Provinces-Unies lui avaient fait témoigner sur la tournure favorable que paraissaient prendre les négociations entamées pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité, s'empresse de les assurer que de sa part il contribuera à leur succès par toutes les facilités compatibles avec la dignité de sa couronne et sa propre sûreté, ainsi que pourront s'en convaincre, par la suite, L. H. P. et toute l'Europe, quel qu'en puisse être le résultat. Sa majesté, de concert avec son alliée l'impératrice de toutes les Russies, donnera les mains aussi, sans difficulté, à un armistice avec la Porte, dès qu'elle aura déclaré qu'elle consent et admet pour préliminaires les conditions de la plus grande modération qui lui seront proposées, et que moyennant cela, on sera fondé à pouvoir espérer raisonnablement le prompt et solide rétablissement de la paix; mais il est de toute impossibilité, en échange, que S. M. puisse en user de même à l'égard de ses sujets belgiques :

« 1.° Parce qu'un souverain, ni directement, ni indirectement, ne peut traiter, comme de puissance à puissance, avec des sujets rebelles.

» 2.° Parce qu'après avoir épuisé, sans aucun fruit, tous les moyens imaginables de bonté et de condescendance, il ne lui reste plus, à son grand regret, que la voie des armes pour les faire ren-

trer sous l'obéissance de leur légitime souverain.

» 3.° Parce que le moyen proposé, bien loin de rapprocher ce moment désirable, ne serait propre qu'à l'éloigner encore davantage; et enfin,

» 4.° Parce que les sujets rebelles, qui peuvent, d'un moment à l'autre, se donner la paix et assurer leur parfaite tranquillité pour tous les tems à venir, en acceptant le rétablissement de leur ancienne constitution, sous la garantie des puissances maritimes, et parfaite amnistie pour le passé, n'ont pas besoin d'un armistice.

» Il paraît d'ailleurs à S. M. que l'état présent des choses aux Pays-Bas ne peut pas être envisagé comme plus urgent qu'il ne l'était, lorsque les sujets rebelles des Pays-Bas ont pu se permettre impunément les plus grands excès imaginables de toute espèce vis-à-vis de leur souverain; et que, si alors la sûreté et la tranquillité de la république n'ont pas paru menacées, elles ne doivent pas plus le paraître dans ce moment-ci, auquel il ne reste plus au roi, pour rétablir l'ordre et la tranquillité aux Pays-Bas, ou pour s'y conserver ce qui lui en reste, que les moyens que l'aveugle obstination de ses sujets rebelles l'a forcé à employer. S. M. croit devoir supposer qu'il est de l'intérêt politique de LL. HH. PP., des principes du bon voisinage, et de l'intérêt commun des puissances souveraines, que ses provinces belgiques rentrent plutôt que plus tard sous la

domination de leur légitime souverain : et (à moins qu'elles ne soient dans l'erreur à cet égard), elle se flatte que, bien loin de regarder comme préférables des moyens qui ne seraient propres qu'à éloigner le rétablissement de la tranquillité, au lieu de le rapprocher, elles emploieront vis-à-vis de ses sujets rebelles, le langage qui leur paraîtra le plus propre à les faire rentrer en eux-mêmes, et à faire cesser, par une prompte et parfaite soumission aux conditions, dont il a été fait mention ci-dessus, tous les malheurs auxquels ils s'exposent par la continuation de leur coupable procédé vis-à-vis de leur souverain. Sa majesté apostolique en sera très-redevable à LL. HH. PP. les états-généraux ; et elle les assure bien cordialement qu'il lui sera très-agréable de voir renouer et consolider par-là les liens de la sincère amitié et bonne intelligence qu'elle désire pouvoir cultiver soigneusement à l'avenir avec LL. HH. PP.

Le baron DE BUOL-SCHAUESTEIN.

VARIÉTÉS.

Lettre au Rédacteur.

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, le parallèle suivant, qui m'a paru avoir au moins le mérite de l'à-propos. Je le tire de la feuille anglaise, intitulée *The gazetteer*, du mardi 13 juillet.

Tableau de l'état actuel de l'Angleterre et de la France.

Il semble que le destin ait absolument voulu que ces deux nations fussent dans un état de contradiction éternelle. Le contraste qu'elles présentent dans le tableau suivant, vient singulièrement à l'appui de cette observation générale.

L'Angleterre dispense les titres en gros. — La France a aboli tous les titres.

L'Angleterre a confirmé l'acte du test. — La France a établi la tolérance universelle.

L'Angleterre n'a pas pourvu convenablement aux besoins de son clergé inférieur, et n'a pas cru digne de son attention de forcer les dignitaires à faire leur devoir. — La France a mis son église sur le pied de l'égalité, a augmenté le salaire de son clergé inférieur, diminué celui du clergé supérieur, lui a strictement enjoint la résidence, et lui a prescrit de remplir ses saintes fonctions.

L'Angleterre, depuis que M. Pitt est à la tête de l'administration, n'a cessé d'augmenter ses taxes, a tellement surchargé ses fabriquans, qu'elle a découragé l'industrie, et chassé de son sein nombre de ses plus utiles artisans. — La France diminue ses taxes, en a supprimé les plus oppressives, particulièrement celles qui nuisaient aux manufactures; par ce moyen, elle a encouragé les fabriquans étrangers à s'établir chez elle, et a suscité dans ses domaines l'esprit d'industrie et d'émulation.

L'Angleterre a souffert que son ministre introduisit le système destructeur d'affermer ses taxes. — La France a supprimé ce mode de collecte, et a anéanti les offices de fermiers des taxes.

L'Angleterre a accru sa dette nationale au milieu d'une paix profonde; on l'a même vue chaque année ajouter quelques taxes nouvelles. — La France, après avoir supprimé une multitude de taxes au milieu du tumulte et de la confusion, s'est attachée à diminuer ses dépenses au niveau de ses revenus détériorés, et à liquider sa dette nationale à force d'économie.

L'Angleterre s'est soumise à entendre paisiblement établir en principe, que toute considération doit céder à celle du revenu. — La France a posé en principe fondamental, que les droits de l'homme et du citoyen ne peuvent jamais être envahis pour quelque considération que ce soit.

L'Angleterre a souffert que la procédure par jurés, ce grand bouclier du citoyen contre les attaques du pouvoir arbitraire, et le plus fort pilier de la constitution, fut sacrifié à l'excise. — La France a établi la procédure par jurés, et aboli le mode sommaire de procéder auquel elle avait été long-tems accoutumée, et dont elle connaissait les conséquences funestes.

L'Angleterre a un parlement rempli d'hommes à places, qui constituent une majorité entraînant la décision de toutes les questions. — La France n'a pas même permis à ses ministres de voter dans son assemblée, dont elle a également exclu toute autre dénomination d'hommes à places.

L'Angleterre est représentée par des hommes, à l'élection desquels, on peut dire avec vérité, qu'elle n'a aucune part; puisque des bourgs tombés en déclin, ou en tenure de l'aristocratie, en nomment les deux tiers sans consulter le peuple. — La France, pour mieux égaliser la représentation de ses citoyens, a divisé la totalité du royaume en districts, de manière que tous les membres choisis auront le même nombre de commettans.

L'Angleterre a étendu l'usage de l'excise. — La France a aboli la gabelle.

L'Angleterre a restreint la liberté de la presse, et l'a assujettie à des dangers qui forcent les hommes doués de talens à s'adonner à d'autres occupations. — La France a défini avec clarté la li-

berté de la presse, et lui a assuré une protection suffisante pour engager la fleur de ses citoyens à en faire usage, et à la regarder comme la route qui conduit aux honneurs

L'Angleterre rafine tous les jours sur les principes des *Torys*. — La France a adopté et perfectionné les principes des *Whigs*.

Si les Anglais, monsieur, sont connaisseurs en ces sortes de matières, si nous ne devons pas rougir de les reconnaître pour nos maîtres, vous trouverez comme moi un double avantage à publier ce parallèle. Premièrement, rien de plus encourageant pour nos législateurs infatigables, que de leur faire voir que ce ne sont pas ceux-là seuls qui doivent recueillir le fruit de leurs travaux, en proclamant la sagesse. En second lieu, il est bon que nous soyons nous-mêmes affranchis de la crainte de nous aveugler sur notre propre cause : on nous dit, on nous répète tant qu'il faut attendre l'expérience, que c'est en quelque sorte l'anticiper, que d'écouter ce que pensent, des résultats de tant de bouleversemens, des hommes neutres, désintéressés, par conséquent impartiaux.

L'ancien rédacteur du Courrier d'Europe.

FIN DU TOME TRENTE-QUATRIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1




Digitized by Google

